



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8199

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

Date de dépôt : 18-04-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-02-2024

Auteur(s) : Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-04-2023	Déposé	8199/00	<u>3</u>
08-05-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.5.2023)	8199/01	<u>28</u>
06-02-2024	Avis du Conseil d'État (6.2.2024)	8199/02	<u>61</u>
07-05-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique	8199/03	<u>70</u>

8199/00

N° 8199

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 4 avril 1924 portant création de chambres
professionnelles à base électorale**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 18.4.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Gstaad, le 1^{er} avril 2023

Le Ministre de la Fonction publique,

Marc HANSEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la séance plénière constitutive de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 25 juin 2020, le Ministre de la Fonction publique (le « ministre ») avait, comme son prédécesseur cinq ans plus tôt, demandé aux membres nouvellement élus d'entamer des réflexions sur une réforme et une simplification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale et du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (la « Chambre ») et de lui soumettre une proposition de texte dans l'année.

La Chambre a transmis ses propositions, qu'elle a adoptées à l'unanimité lors de sa séance plénière du 28 mars 2022, au ministre en date du même jour, qui ont ensuite fait l'objet de concertations entre des représentants de la Chambre et du Ministère de la Fonction publique.

Les adaptations proposées concernent principalement la refonte de la composition de la Chambre, la précision des missions de celle-ci, la modernisation de la procédure électorale, ainsi que la mise à

jour de certaines dispositions désuètes, dont celles qui font encore référence aux anciennes dénominations des carrières et fonctions utilisées avant les réformes de 2015 dans la Fonction publique.

Le présent projet de loi a donc pour objectif d'adapter sur plusieurs points celles des dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale qui concernent la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ainsi, notamment les dispositions traitant de la composition de ladite Chambre sont mises à jour afin de tenir compte du réagencement et de l'introduction des nouvelles dénominations des carrières et fonctions par les lois du 25 mars 2015 relatives aux réformes dans la Fonction publique, telles qu'elles ont été modifiées par la suite. Au vu du réagencement des carrières et de l'évolution des effectifs dans la Fonction publique, le projet de loi procède en outre à l'adaptation du nombre des catégories de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur lesquelles sont répartis ses ressortissants électeurs ainsi que du nombre des mandats pour certaines de ces catégories, ceci en garantissant la mixité et une représentation équitable de tous les groupes de personnel affiliés à la Chambre.

Les critères à la base de la création de la Chambre

Avant de se lancer dans une réforme, il est souvent opportun d'analyser les raisons inhérentes au système tel qu'il est actuellement établi, afin de déduire les bonnes conclusions. Les dispositions légales relatives à la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'ayant connu que très peu de changements depuis sa création par la loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale par la création d'une Chambre des fonctionnaires et employés publics, un regard aux documents parlementaires afférents peut s'avérer utile.

Sans vouloir revenir aux antécédents de la création d'une chambre professionnelle des fonctionnaires publics il y a plus d'un siècle, où ce fut surtout le Conseil d'État dans les années 1920 à 1924 qui s'opposa avec véhémence à l'institution d'une telle chambre au motif que ses ressortissants jouiraient « *d'une protection des plus efficaces en vertu des lois en vigueur* », le contexte entre le dépôt du projet de loi en 1959 et la création de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en 1964 livre des éléments bien précis sur le fondement de la création de cette chambre professionnelle.

Les auteurs d'antan avaient surtout le souci d'une composition de la Chambre bien équilibrée et représentative par rapport à ses ressortissants. Au cours de la longue procédure législative de plus de cinq ans à la base de la création de la nouvelle chambre, il y a eu plusieurs remaniements dans la composition projetée. Ainsi, le nombre total de sièges à attribuer à la Chambre variait, selon les préférences des acteurs concernés, entre 23 (projet de loi initial), 25 (Conseil d'État) et 27 (amendement parlementaire). Il s'agissait, d'une part, d'assurer une certaine cohérence avec les sièges attribués aux autres chambres professionnelles, et, d'autre part, de garantir un équilibre entre les différentes catégories d'électeurs réunies au sein de la Chambre.

Et même la catégorisation, visant a priori une répartition selon les « *trois grandes catégories de traitement* », donnait lieu à de vives discussions, puisqu'il n'était pas incontesté que certains groupes fassent partie de ladite chambre, notamment les fonctionnaires de la carrière supérieure, les militaires, les employés, les magistrats et le clergé. Le choix finalement retenu par les auteurs l'était au motif de devoir « *assurer une représentation équitable à tous les groupes du personnel public* », étant donné que « *ce personnel comprend des catégories très diverses, tant pour la nature de leurs tâches (administration proprement dite, services techniques, enseignement, juridiction, etc.) que pour la hiérarchie de leurs fonctions* » et qu'il fallait « *assurer, tout d'abord, que les divers types de fonctions soient représentés et qu'une représentation équitable leur soit assurée, compte tenu à la fois de leur importance numérique et de leurs responsabilités dans l'ensemble du service public* » (cf. document parlementaire n° 757, exposé des motifs).

En dehors de ces considérations, les auteurs du texte fournissaient également des explications quant à la représentation des administrations au sein de la Chambre. En effet, selon l'exposé des motifs joint au projet de loi n° 757, « *il faut tenir compte du fait qu'une partie notable du personnel de l'État est concentrée dans quelques grandes Administrations* » et « *afin de garantir que la Chambre soit équitablement représentative de tous les intérêts en cause, il est prévu (...) qu'aucune Administration ni aucun établissement public ne peut occuper plus d'un mandat de délégué dans chaque groupe* ». Malgré cette restriction à un seul mandat pour chaque groupe, l'inquiétude de voir les droits de la minorité réduits demeurait, raison pour laquelle les auteurs ont prévu la « *possibilité de former, au sein de la*

Chambre, des commissions spéciales représentatives des différentes branches professionnelles ». Par ce biais, il serait « *loisible aux commissions, en cas de divergence, d'exiger que leur avis particulier soit joint à l'avis de la Chambre* ». Cette façon de procéder aurait, aux termes de l'exposé des motifs, « *pour effet d'assurer l'unité de vues de la Chambre, sans supprimer pour autant les intérêts particuliers que les différents groupes professionnels auraient à faire valoir* ».

L'on constate donc que la seule représentativité arithmétique au vu du nombre des ressortissants par groupe n'était pas souhaitée, puisqu'on craignait que des administrations plus nombreuses en personnel que d'autres pourraient corrompre l'idée de base qui était celle de conférer à tous les agents publics le droit de se voir représenter à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La limitation à un seul mandat de délégué par administration n'a cependant pas trouvé l'aval de plusieurs syndicats et même le Conseil d'État s'est rallié à ces derniers en précisant, dans son avis du 30 décembre 1960, que « *le Conseil approuve la modification suggérée par celles-ci (les associations syndicales) à propos de l'alinéa 4 et qui consiste à porter à deux le nombre maximum des mandats y visés* ». Il estimait que « *les grandes administrations ne pourront pas pour autant avoir une influence exagérée dans la nouvelle chambre* ». Il rejoignait d'ailleurs aussi les auteurs du projet dans l'importance à accorder à la répartition équitable des mandats sans se limiter aux seuls chiffres de représentation numérique. En effet, le Conseil d'État estimait que, au vu de la diversité de la composition de la Chambre, « *ces chiffres ne peuvent pas être pris comme base pour la fixation du nombre des mandats selon les règles purement arithmétiques* » et que même la question du nombre de sièges à attribuer à la nouvelle chambre professionnelle « *mérite d'être examinée sous l'angle de l'équilibre entre les différents groupes* ».

Lors du débat public sur le projet de loi le 21 janvier 1964, le rapporteur du projet avouait que « *un dosage exact est impossible* » et il précisait que « *le corps enseignant comme l'armée forment un corps unique, alors qu'il y a une plus grande diversité d'administrations dans les groupes supérieurs p.ex. et dans les groupes moyens et inférieurs* ». Les discussions se poursuivant jusqu'à la fin de la séance, la suite du débat avait été reportée au lendemain, où le ministre d'État, Pierre Werner, soulignait que « *il faut que les groupes même minoritaires puissent se faire entendre, et pour un organe consultatif il est moins important que les différents secteurs de fonctionnaires soient représentés proportionnellement à leur nombre, que d'assurer que leurs vues soient exprimées dans leur diversité par un nombre adéquat de représentants* ». Il insistait de rassurer les députés « *que la question de la représentation et du dosage entre les différents groupes a été la plus ardue* » et que « *le Gouvernement a tenu compte des divers desiderata et la formule présentée en dernier lieu a trouvé l'approbation de l'association générale des fonctionnaires* », association qui faisait fonction de chambre professionnelle des agents publics durant les années précédant la création de la Chambre. Finalement, le ministre d'État avait rappelé que les différents groupes pourraient former des commissions spéciales et formuler des avis séparés et que « *tout a donc été arrangé de telle façon que toutes les voix puissent se faire entendre et qu'ainsi les droits de la minorité soient sauvegardés* ».

Les raisons ayant donc finalement amené le pouvoir législatif à considérer le critère de la diversité des administrations et fonctions au sein de la Fonction publique comme prioritaire par rapport à celui de la représentation numérique des différentes catégories d'agents publics valent donc d'être analysées à la lumière de la situation actuelle de la Fonction publique afin de dégager leur pertinence soixante ans plus tard.

Il n'y a aucun doute que le nombre de ressortissants de la Chambre a augmenté considérablement depuis les années 1960, où il avoisinait les dix mille. Aujourd'hui, la Chambre compte approximativement cinquante-cinq mille ressortissants et l'on pourrait être amené à augmenter considérablement le nombre de ses représentants. Or, tout comme pour d'autres chambres professionnelles – et aussi la Chambre des députés par exemple, dont le nombre des représentants est inchangé depuis 1988 malgré un nombre d'électeurs en constante hausse – ce n'est pas par l'augmentation du nombre des délégués que la représentativité demeure garantie, mais plutôt par une représentation équitable d'un maximum de ressortissants.

Se pose dès lors la question de la diversité au sein de la Fonction publique par rapport à la situation de 1964. Il est indéniable que le nombre d'administrations, de services et d'établissements publics a considérablement augmenté depuis et que les emplois auprès de l'État sont encore plus diversifiés (voir ci-après le chapitre « *Un pas courageux vers le futur* »). En témoigne d'ailleurs l'actuelle campagne du Ministère de la Fonction publique tendant à recruter de nouveaux agents en présentant la panoplie des possibilités de travailler auprès de l'État. Le critère primaire de la diversité, qui tenait tant aux

auteurs de la loi de base de 1964, n'est donc pas seulement confirmé, mais même corroboré par l'évolution que la Fonction publique a connue entre-temps.

Au vu de ce constat, il semble évident de rester dans la même logique de la composition de la Chambre. Étant donné que la catégorisation en groupes hiérarchisés selon les fonctions et catégories de rémunération est toujours de mise (le nouveau regroupement projeté selon les catégories, groupes et sous-groupes de traitement/d'indemnité reprend le modèle du groupement selon les carrières créé en 1964), il n'y a pas lieu de bouleverser le système actuellement en place. Qui plus est, le fonctionnement actuel de la Chambre semble garanti et, malgré quelques déficiences au niveau de sa représentativité (cf. agents de la carrière du Bachelor), la Chambre honore ses missions, notamment par l'émission d'avis sur les textes législatifs et réglementaires. Les taux de participation aux élections de la Chambre corroborent d'ailleurs l'impression d'une continuité et d'un équilibre dans son fonctionnement qui ne semble pas contesté.

Toujours est-il que des adaptations s'imposent, notamment au vu du fait que certaines carrières récemment créées auprès de l'État ne sont pas attribuables telles quelles à l'une ou l'autre des catégories électorales actuelles. S'y ajoute que la proportion des agents engagés sous le statut de fonctionnaire par rapport à ceux engagés en tant qu'employé de l'État a changé, dans la mesure où la part relative de ces derniers a considérablement augmenté depuis la création de la Chambre en 1964.

Un pas vers le futur

La réforme proposée est importante dans la mesure où elle fait un pas vers le futur. En effet, le projet tient d'abord compte des récents agencements de carrières et de l'évolution des effectifs dans la Fonction publique. Ensuite, il est aussi envisagé de tenir compte d'éléments qui sont devenus de plus en plus présents au cours des dernières années, telles la multiplication du nombre de services et d'administrations ainsi que l'hétérogénéité des missions confiées aux agents publics.

Sans grande surprise, les missions qui incombent à la Fonction publique ne cessent d'augmenter depuis des années déjà et mettent l'État-patron devant le défi de devoir recruter du personnel, partiellement très spécialisé et pour des domaines autrement plus variés. Souvent, les personnes engagées sont d'abord intégrées auprès d'un service ou d'une administration existante et exécutent leurs missions dans ce cadre, avant que la création d'un service ou d'une administration à part ne devienne nécessaire. À titre d'exemple, on peut citer l'autorité de contrôle du secteur financier qui a vu le jour avec la création d'un seul poste de commissaire de contrôle des banques sous les ordres du ministre des finances et qui est devenue au fil des années la Commission de surveillance du secteur financier, établissement public indépendant avec aujourd'hui un effectif autour d'un millier de personnes. Généralement, le besoin de créer une entité à part est le résultat, soit d'obligations internationales, soit d'une nécessité organisationnelle, par exemple due à un recours accru aux services publics par les administrés. C'est ainsi que, au fil du temps, beaucoup d'administrations et de services nouveaux ont vu le jour, agrandissant la Fonction publique luxembourgeoise.

Rien qu'au cours des quinze dernières années, divers établissements publics et administrations ont été créés, entre autres le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, l'Administration des transports publics, l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, l'Administration des enquêtes techniques, l'Administration des services médicaux du secteur public, le Haut-Commissariat à la protection nationale, l'Administration des chemins de fer, etc.

Par ailleurs, les conditions de travail et les spécificités demandées aux agents publics varient fortement d'un secteur à l'autre. Ainsi, il y a des agents qui font du travail posté, d'autres (et partiellement les mêmes) sont soumis à des risques particuliers et d'autres encore ont des missions à responsabilité essentielle. Les domaines étant très vastes et les conditions de travail variant dès lors fortement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit disposer, notamment pour la rédaction de ses avis, d'un maximum d'expertise au sein de son assemblée plénière. Par conséquent, il faut prévoir une très grande mixité des membres au sein de son assemblée.

C'est précisément pour garantir une bonne représentativité des administrations, établissements publics etc. au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qu'il a été jugé opportun de tenir compte de ce critère dans le cadre de la présente réforme. Après une analyse de plusieurs options, en visant une mixité optimale, il a été décidé de continuer dans l'esprit de la loi portant création de la Chambre, par la limitation des mandats par entité.

Cette approche n'a rien d'exceptionnel, si l'on considère que les élections législatives au Luxembourg se font également, dans le souci d'une représentativité équilibrée, selon des critères bien définis, telle la division du pays en quatre circonscriptions électorales. Ce choix a été fait pour garantir aux régions moins peuplées du Grand-Duché de voir des personnes de ces régions également représentées à la Chambre des députés, malgré leur nombre d'habitants réduit.

En vue de garantir un maximum de mixité parmi les membres de la Chambre, une option à choisir aurait pu être celle de réduire le nombre maximal de mandataires à un seul membre par administration, tous groupes confondus, comme cela avait déjà été projeté en 1959 (cf. chapitre « *Les critères à la base de la création de la Chambre* » ci-avant). Une telle solution a finalement été jugée comme trop restrictive, puisqu'elle aurait trop enfreint le droit de se porter candidat, surtout pour ceux issus de très grandes administrations (par exemple les administrations de l'Enseignement, l'Administration des contributions directes, la Commission de surveillance du secteur financier, l'Administration gouvernementale, la Police grand-ducale, l'Armée etc.). En effet, les effectifs de ces administrations ne cessant d'augmenter, il faut tenir compte du fait qu'il y aura toujours des administrations plus grandes que d'autres, et il serait inéquitable de ne pas considérer du tout ce facteur, de sorte qu'il est proposé de maintenir la limitation du nombre de mandats par administration à deux au sein de chaque groupe électoral.

Concrètement, les différents groupes électoraux des fonctionnaires de l'Enseignement sont par exemple limités à un maximum de deux mandats chacun, comme ceci est déjà le cas à l'heure actuelle. Pour les groupes électoraux de la Fonction publique étatique ne réunissant pas des corps uniques et ayant un nombre de mandats supérieur à deux (à savoir les nouveaux groupes 1, 3, 4 et 7), cette limitation vaut au sein de chaque groupe. Il est donc tout à fait possible qu'une entité puisse avoir deux représentants dans chacun des groupes électoraux, comme par exemple chaque fois deux délégués dans respectivement le groupe 3 et le groupe 4. Les détails relatifs à la mise en œuvre de cette disposition au moment des élections sont déterminés dans le règlement grand-ducal portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Quant aux employés de l'État, deux adaptations s'imposent. D'une part, le nombre des représentants est modifié, étant donné que le nombre d'employés publics a augmenté considérablement au cours des dernières années. Il est donc prévu de doubler, de deux à quatre, le nombre des mandats leur attribués. D'autre part, il est projeté de dissocier les employés issus de l'Enseignement des autres employés. En effet, l'Enseignement étant traité à part pour les groupes électoraux des fonctionnaires, au vu de l'unicité de leur corps, la même mesure s'impose pour les employés. Dans un souci de diversité – qui est, rappelons-le, parmi les critères essentiels ayant mené à la création de la Chambre – les employés de l'Enseignement seront donc regroupés dans un groupe électoral à part (à savoir le nouveau groupe 8 avec un mandat).

Il est intéressant de noter que le principe établi dans les années soixante du dernier centenaire garde toujours son bien-fondé et s'avère même, à quelques adaptations près, rester la solution optimale pour l'avenir.

Les principes retenus concernant la composition de la Chambre

Comme évoqué ci-avant, les dispositions traitant de la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sont mises à jour afin de tenir compte du réagencement et de l'introduction des nouvelles dénominations des carrières et fonctions par les lois du 25 mars 2015 relatives aux réformes dans la Fonction publique, telles qu'elles ont été modifiées par la suite. La composition de la Chambre est ainsi adaptée notamment pour tenir compte de la nouvelle carrière du Bachelor (groupe de traitement / d'indemnité A2) qui a été créée dans la Fonction publique par ces lois du 25 mars 2015.

Au vu du réagencement des carrières et de l'évolution des effectifs dans la Fonction publique, le projet de loi procède en outre à l'adaptation du nombre des catégories de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur lesquelles sont répartis ses ressortissants électeurs ainsi que du nombre des mandats pour certaines de ces catégories, ceci en garantissant la mixité et une représentation équitable de tous les groupes de personnel affiliés à la Chambre.

Ensuite, le texte modifie et clarifie la dénomination des différentes catégories de ressortissants de la Chambre, en remplaçant ces « catégories » suivies de lettres distinctives par des « groupes » suivies de chiffres distinctifs. Il est par ailleurs prévu de réaménager l'ordre des nouveaux groupes afin de le rendre plus cohérent.

Les autres modifications projetées

Le projet de loi se propose en outre de réformer la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Les dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective qui concernent ladite Chambre, de même que celles du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, déterminent des dates et échéances fixes en ce qui concerne le déroulement de la procédure électorale.

Or, il a été constaté dans le passé que ces dispositions sont susceptibles de poser problème dans la pratique pour l'organisation du scrutin. Afin de disposer de plus d'autonomie pour organiser au mieux les élections, il est projeté de prévoir des délais et échéances plus flexibles. Dorénavant, et comme ceci est aussi déjà actuellement le cas pour d'autres chambres professionnelles, la loi se limitera à déterminer les mois durant lesquels les élections devront avoir lieu, les date et heure des élections pouvant être fixées plus librement par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Les nouvelles échéances seront calculées depuis la date de la clôture du vote.

Tout comme à l'heure actuelle, un règlement grand-ducal (dont le projet fait partie intégrante du présent dossier de réforme) déterminera le détail de la procédure électorale pour la Chambre.

De plus, le projet de loi vise à préciser les attributions de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en matière de réalisation de statistiques et d'études ainsi que d'information de ses ressortissants.

Il procède par ailleurs à une clarification concernant les textes sur lesquels l'avis de la Chambre doit être demandé ainsi qu'à la modification et à la suppression de certaines dispositions désuètes de la loi actuellement applicable.

Pour le détail de ces différentes modifications projetées et les explications afférentes, il est renvoyé au commentaire des articles.

À noter finalement que le projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, il est ajouté un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, les élections pour le renouvellement de la Chambre des fonctionnaires et employés publics auront lieu au cours des mois de février, mars ou avril, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

Art. 2. L'article 43*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« L'avis de la Chambre doit être demandé sur tous les textes législatifs, avant le vote définitif par la Chambre des députés, et sur tous les projets de règlements grand-ducaux, y compris les amendements y relatifs, qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics. Un délai raisonnable doit dans tous les cas être accordé à la Chambre pour qu'elle puisse émettre son avis. »

2° À l'alinéa 4, la lettre b) est supprimée et les lettres c) et d) sont renommées en lettres b) et c).

Ledit alinéa est complété par deux nouvelles lettres d) et e) ayant la teneur suivante :

« d) pour établir des statistiques concernant la Fonction publique, ainsi que pour réaliser des études et analyses sur la Fonction publique et les agents publics ;

e) pour informer, assister et conseiller ses ressortissants sur les matières qui relèvent de son champ d'activité et qui sont d'intérêt général pour la Fonction publique. »

Art. 3. L'article 43*bis*.-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « le ministre de la Fonction publique » sont remplacés par ceux de « le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ».

2° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, administration, adresse, numéro d'identification, groupe et numéro d'ordre. »

3° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« La liste des électeurs est provisoirement arrêtée par le ministre cent cinquante jours avant la clôture du vote. Elle comprend tous ceux qui à cette date remplissent les conditions de l'électorat. »

4° L'alinéa 6 est supprimé.

Art. 4. L'article 43*bis*.-3 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11, la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est arrêtée définitivement par le ministre cent quinze jours avant la clôture du vote. »

2° L'alinéa 2 est supprimé.

3° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« La liste est déposée à l'inspection du public dans un local à désigner par le ministre. »

4° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial B, et par voie de presse par le ministre. Les deux avis invitent les intéressés à présenter, dans les dix jours au plus tard, tous recours auxquels la liste pourrait donner lieu. »

5° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Toute personne indûment inscrite, inscrite dans un groupe qui n'est pas le sien, ou dont le nom a été omis ou rayé, peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, auprès du ministre. Ces recours sont reçus, contre récépissé, par le ministre ou par la personne déléguée par lui. »

Art. 5. L'article 43*bis*.-4 de la même loi est remplacé comme suit :

« Article 43*bis*.-4. Par dérogation à l'article 12, les recours contre la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, par le ministre au juge de paix-directeur de Luxembourg. Au plus tard dans la quinzaine de sa saisine, le juge de paix-directeur les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance. Il peut s'entourer de tous les renseignements utiles et même s'informer auprès des tiers ; il entend les parties et le ministre ou la personne déléguée par lui. »

Art. 6. L'article 43*ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° À la première phrase de l'alinéa 1^{er}, le terme « vingt-sept » est remplacé par celui de « vingt-neuf ».

2° Les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« L'élection assurera les mandats aux groupes suivants :

- Groupe 1 3 mandats ;
- Groupe 2 1 mandat ;
- Groupe 3 4 mandats ;
- Groupe 4 7 mandats ;
- Groupe 5 2 mandats ;
- Groupe 6 2 mandats ;
- Groupe 7 3 mandats ;
- Groupe 8 1 mandat ;
- Groupe 9 5 mandats ;
- Groupe 10 1 mandat.

Les différents groupes représentent les ressortissants suivants :

- a) le groupe 1 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics du groupe de traitement A1 qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ainsi que les fonctionnaires de l'État appartenant à la Magistrature ;
 - b) le groupe 2 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics du groupe de traitement A2 qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ;
 - c) le groupe 3 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement B qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ;
 - d) le groupe 4 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement C ;
 - e) le groupe 5 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement A qui relèvent de la rubrique « Enseignement », à l'exception des différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés regroupées dans le groupe 6 ;
 - f) le groupe 6 comprend les différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés de la catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement B de la rubrique « Enseignement » ;
 - g) le groupe 7 comprend les employés de l'État et des établissements publics qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ainsi que les volontaires de l'Armée ;
 - h) le groupe 8 comprend les employés de l'État et des établissements publics qui relèvent de la rubrique « Enseignement » ;
 - i) le groupe 9 comprend les fonctionnaires et employés communaux, et
 - j) le groupe 10 comprend les ministres du culte catholique. »
- 3° Les alinéas 5, 6 et 7 sont remplacés comme suit :

« Par employés de l'État et des établissements publics au sens du présent article, il faut entendre les employés de l'État régis par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ainsi que les employés des établissements publics qui leur sont assimilés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 1 est celle qui figure à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination groupe de traitement A1, ainsi qu'à la rubrique V. Magistrature.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 2 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination groupe de traitement A2.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 3 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination catégorie de traitement B.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 4 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination catégorie de traitement C.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 5 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée, à la rubrique II. Enseignement sous la dénomination catégorie de traitement A, à l'exception des différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés regroupées dans le groupe 6.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 6 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée, à la rubrique II. Enseignement sous la dénomination catégorie

de traitement A pour les différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés et sous la dénomination catégorie de traitement B.

La répartition des employés en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux employés de l'État, dans le groupe 7 est celle qui figure aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dans tous les sous-groupes y visés, à l'exception du sous-groupe de l'enseignement.

La répartition des employés en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux employés de l'État, dans le groupe 8 est celle qui figure aux articles 43 à 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dans le sous-groupe de l'enseignement.

Par fonctionnaires et employés communaux au sens du présent article, il faut entendre les fonctionnaires des communes, des syndicats intercommunaux et des établissements publics placés sous le contrôle des communes régis par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que les employés de ces organismes qui sont assimilés aux employés communaux en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, aucune administration de l'État, ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats dans chacun des groupes 1, 3, 4 et 7. »

4° L'alinéa 8 est supprimé.

5° À l'alinéa 9, première phrase, les termes « différentes catégories désignées » sont remplacés par ceux de « différents groupes désignés » et les termes « catégories respectives » sont remplacés par ceux de « groupes respectifs ».

6° À l'alinéa 10, première phrase, les termes « l'une ou l'autre des catégories susvisées » sont remplacés par ceux de « l'un ou l'autre des groupes susvisés » et les termes « cette catégorie » sont remplacés par ceux de « ce groupe ».

Art. 7. L'article 43^{quater} de la même loi est modifié comme suit:

1° À la première phrase, le mot « catégorie » est remplacé par celui de « groupe ».

2° Il est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre des membres effectifs et suppléants à élire pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de loi a pour objet de compléter l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective par un nouvel alinéa prévoyant une dérogation à la règle générale applicable aux chambres professionnelles, selon laquelle les élections pour le renouvellement des chambres sont organisées au cours du mois de mars.

Afin que le Ministère de la Fonction publique dispose de plus de flexibilité pour pouvoir préparer au mieux les élections pour le renouvellement de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le nouvel alinéa prévoit que ces élections pourront être organisées aux mois de février, de mars ou d'avril, aux date et heure à déterminer par le ministre de la Fonction publique en fonction des besoins d'organisation.

Ad article 2

L'article 43^{bis} de la loi susmentionnée du 4 avril 1924, qui détermine les missions et les compétences de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, comporte une redite dans sa teneur actuellement en vigueur. En effet, la mission de la Chambre consistant dans l'émission d'avis sur des lois qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics y figure à deux reprises.

Les points 1° et 2° de l'article 2 du projet de loi visent d'abord à reformuler l'article 43*bis* en y supprimant cette redite.

Ensuite, il est profité de l'occasion pour apporter des précisions concernant la nature des différents textes au sujet desquels l'avis de la Chambre doit être demandé. Le nouveau texte de l'alinéa 3 qui est inséré à l'article 43*bis* vise ainsi tous les textes de nature législative (les projets de lois, les propositions de lois ainsi que les amendements gouvernementaux et parlementaires) et les projets de règlements grand-ducaux (ainsi que les amendements gouvernementaux y relatifs) qui comportent des dispositions relatives aux agents publics.

Au nouveau texte de l'alinéa 3 de l'article 43*bis*, il est par ailleurs précisé qu'un délai raisonnable doit dans tous les cas être accordé à la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour qu'elle puisse émettre ses avis, ceci pour tenir compte de la jurisprudence. En effet, le tribunal administratif a été amené à annuler au moins deux règlements grand-ducaux au motif que la Chambre des fonctionnaires et employés publics et les autres chambres professionnelles concernées ne disposaient pas d'un délai suffisamment long pour les mettre en mesure de remplir la mission légale d'émettre leurs avis sur les projets afférents :

« Il échet de retenir qu'afin qu'il puisse être satisfait aux obligations légales, telles que se dégageant des articles 38, alinéa 3 et 43bis, alinéa 3, de la loi du 4 avril 1924, 2, alinéa 3 de la loi précitée du 26 octobre 2010 et 5 de la loi précitée du 2 septembre 2011, il est obligatoire de demander un avis auxdites chambres lorsque des projets de loi ou de règlement grand-ducal concernent les professions représentées par ces dernières. Or, afin de garantir l'effet utile de ces dispositions, il y a lieu d'accorder auxdites chambres professionnelles un délai suffisamment long afin que celles-ci soient effectivement et raisonnablement en mesure de prendre position par rapport à un projet de règlement grand-ducal leur soumis pour avis. En effet, dans le cas contraire, c'est-à-dire au cas où ce délai serait tel qu'une chambre professionnelle ne puisse pas raisonnablement être en mesure d'élaborer et de finaliser son avis, en la mettant ainsi dans l'impossibilité d'exercer son droit consacré par un texte de loi, il y aurait lieu de conclure d'un tel procédé que celui-ci serait de pure forme et stérile, de sorte qu'il y aurait lieu de conclure dans une telle hypothèse à une violation de la loi. (...)

Le comportement ainsi adopté par le gouvernement en mettant les chambres professionnelles dans l'impossibilité d'accomplir leurs missions, telles que se dégageant des lois précitées, doit être sanctionné, puisque lesdites chambres professionnelles ne se sont pas trouvées en mesure d'exercer leurs droits légalement reconnus dans un délai raisonnable, étant rappelé qu'il ne ressort d'aucun élément que les chambres professionnelles aient été averties quant à l'urgence, voire quant à un délai préfix à observer pour déposer leur prise de position. Il s'ensuit que ce premier moyen est à retenir comme étant fondé, de sorte que le règlement grand-ducal du 25 août 2015 encourt l'annulation déjà sur la base de ce seul moyen. » (Trib. admin., 12 octobre 2016, n° 37202 du rôle; dans le même sens: Trib. admin., 24 janvier 2017, n° 37484 du rôle)

L'article 2, point 2°, du projet de loi vise en outre à préciser les attributions de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, entre autres en s'inspirant des dispositions applicables aux autres chambres professionnelles dans leurs domaines de compétence respectifs. Ces attributions concernent notamment la réalisation de statistiques et d'études ainsi que l'assistance, le conseil et l'information des ressortissants. Pour ce qui est de cette dernière attribution, il va de soi que l'intervention de la Chambre est limitée à son champ de compétences et qu'elle vise les cas d'intérêt général pour la Fonction publique, c'est-à-dire ceux qui sont susceptibles d'intéresser, ou d'avoir un impact pour, soit l'ensemble de ses ressortissants, soit tous les ressortissants d'un secteur ou d'un service de la Fonction publique par exemple. Sont donc exclues notamment toutes les affaires étrangères au régime de service, les affaires disciplinaires, ainsi que l'assistance dans des cas personnels.

Ad article 3

L'article 3 a d'abord pour objet de remplacer, à l'article 43*bis*.-2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 4 avril 1924, la formule « le ministre de la Fonction publique » par celle, plus générale et couramment utilisée, de « le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ».

Ensuite, il vise à adapter l'article 43*bis*.-2, alinéa 4, de ladite loi afin d'y préciser que la liste des électeurs de la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit renseigner pour chaque électeur l'administration dont il relève (à côté des autres informations à renseigner conformément au texte actuellement en vigueur), ceci en raison de la règle selon laquelle aucune administration de l'État ni

aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats au sein de chacun des groupes 1, 3, 4 et 7 de la Chambre. En outre, ladite liste devra à l'avenir renseigner le « groupe » (et non plus la « catégorie ») dont chaque électeur relève.

Ces modifications tiennent compte de la réorganisation de la Chambre. Il est renvoyé au commentaire de l'article 6 ci-après pour les précisions afférentes.

Audit alinéa 4, la notion « *numéro matricule national* » est par ailleurs remplacée par l'expression correcte « *numéro d'identification* ».

Les points 3° et 4° de l'article 3 du projet de loi s'inscrivent dans le cadre des modifications ayant pour objectif de rendre l'organisation des élections plus flexible. Ainsi, il est prévu que la liste provisoire des électeurs sera dorénavant arrêtée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions cent cinquante jours avant la clôture du vote (et non plus à la date fixe du 31 octobre de l'année précédant celle des élections). De plus, la disposition selon laquelle un comité électoral doit d'abord contrôler la liste qui est par la suite arrêtée par le ministre est supprimée, le détail de la procédure électorale étant en effet déterminé par le règlement grand-ducal afférent.

Ad articles 4 et 5

Les articles sous rubrique ont pour but d'adapter les dispositions des articles 43*bis*.-3 et 43*bis*.-4 de la loi susvisée du 4 avril 1924 afin de simplifier plusieurs étapes de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ainsi, ils visent à remplacer des échéances fixes actuellement prévues par la loi par des délais plus flexibles ainsi qu'à faciliter la procédure du dépôt de la liste électorale aux fins de consultation par le public et la procédure de recours contre cette liste. Dans un souci de simplification administrative, les communes ne seront plus impliquées dans le cadre des procédures de publication de la liste et de recours contre celle-ci, mais le Ministère de la Fonction publique sera désormais en charge de toutes ces procédures.

Ad article 6

Les lois du 25 mars 2015 relatives aux réformes dans la Fonction publique ont procédé, entre autres, à une refonte fondamentale des carrières dans le secteur étatique. Lesdites lois ont introduit un nouvel agencement et une nouvelle dénomination des anciennes carrières supérieure, moyenne et inférieure, qui ont été transformées en des catégories, groupes et sous-groupes de traitement et d'indemnité. De plus, une nouvelle carrière du Bachelor (groupe de traitement / d'indemnité A2) a été créée en 2015 au sein de la Fonction publique. Les réformes ont été transposées dans le secteur communal par plusieurs règlements grand-ducaux du 28 juillet 2017.

Les dispositions de l'article 43*ter* de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, relatives à la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, n'ont pas été mises à jour suite à l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2015, des textes relatifs aux réformes susmentionnées. Les modifications prévues à l'article 6 du présent projet de loi visent à remédier à cette situation. Par conséquent, la terminologie et les anciennes dénominations de carrières figurant encore dans la loi organique de la Chambre sont mises à jour en les adaptant à celles introduites dans le cadre des réformes de 2015 dans la Fonction publique. Des renvois désuets (à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et à la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État) prévus aux dispositions actuellement en vigueur sont en outre mis à jour.

Par ailleurs, afin d'éviter des confusions avec la dénomination des catégories et groupes de traitement (A, A1, A2, B, B1, etc.) des fonctionnaires, et étant donné que le terme « catégorie » peut avoir un sens péjoratif pouvant impliquer une classification des membres de la Chambre, la désignation actuelle des « catégories » de celle-ci, suivies de lettres distinctives, est remplacée par celle plus neutre de « groupes » suivis de chiffres distinctifs arabes. Initialement, lorsque la Chambre a été créée par la loi du 12 février 1964, les collèges électoraux étaient d'ailleurs appelés « groupes ». Auprès des autres chambres professionnelles, les ressortissants électeurs sont également répartis dans des « groupes ».

De plus, l'ordre des nouveaux groupes est réaménagé afin de le rendre plus cohérent.

En outre, le nombre des catégories actuelles de la Chambre sur lesquelles sont répartis ses ressortissants électeurs ainsi que le nombre des mandats dans certaines de ces catégories sont adaptés. Il est procédé à cette adaptation en maintenant une répartition équitable des sièges et, surtout, en ne

bouleversant pas fondamentalement la composition actuelle de la Chambre. Étant donné que la composition de la Chambre doit assurer la mixité et une représentation équitable de tous les groupes de personnel, très divers, de la Fonction publique et soumis au statut de droit public (ce qui était l'objectif principal lors de la détermination de la composition de la Chambre au moment de sa création; cf. document parlementaire n° 757), il n'est pas approprié, voire possible de se focaliser seulement sur l'évolution du nombre entier des ressortissants et du nombre des ressortissants par catégorie/groupe pour procéder au réaménagement des mandats (cf. avis du Conseil d'État sur le projet de loi n° 757, qui a approuvé cette position).

À noter que, en vue de l'élaboration du présent projet de loi, maintes analyses et synthèses ont été effectuées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics afin de déterminer si une réorganisation fondamentale ensemble avec une hausse générale et conséquente du nombre de mandats de la Chambre seraient appropriées pour cependant arriver à la conclusion qu'une telle façon de faire n'apporterait aucune plus-value pour la représentativité des différents groupes de personnel de la Chambre (voir aussi les développements afférents repris à l'exposé des motifs).

Au vu de ces considérations, deux nouveaux groupes seront ainsi créés au sein de la Chambre, à savoir un groupe pour les fonctionnaires (non enseignants) du groupe de traitement A2 (carrière du Bachelor) et un groupe pour les employés issus de l'Enseignement. Par ailleurs, le nombre total des sièges au sein de la Chambre sera augmenté de vingt-sept à vingt-neuf.

Dans un souci de préserver la mixité et une répartition équitable de l'ensemble du personnel du secteur public représenté au sein de la Chambre, il est dès lors proposé de modifier les différents mandats de la façon suivante:

<i>Catégories actuelles</i>	<i>Nouveaux groupes</i>	<i>Nombre actuel de mandats</i>	<i>Nombre nouveau de mandats</i>	<i>Différence</i>
Catégorie A1	Groupe 1	1	3	+2
/	Groupe 2	0	1	+1
Catégorie B	Groupe 3	5	4	-1
Catégorie C	Groupe 4	9	7	-2
Catégorie A	Groupe 5	2	2	0
Catégorie D	Groupe 6	2	2	0
Catégorie G	Groupe 7	2	3	+1
/	Groupe 8	0	1	+1
Catégorie E	Groupe 9	5	5	0
Catégorie F	Groupe 10	1	1	0
		Total: 27	Total: 29	Total: +2

Les nouveaux groupes de la Chambre comprendront dorénavant les ressortissants suivants:

– Groupe 1:

Le groupe 1 (qui correspond à l'actuelle catégorie A1) comprendra les fonctionnaires de l'État et des établissements publics du groupe de traitement A1, qui ne sont pas issus de l'Enseignement, figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, sous les rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes. De plus, le groupe 1 comprendra également les fonctionnaires de la rubrique V. Magistrature.

– Groupe 2:

Le nouveau groupe 2 comprendra les fonctionnaires de l'État et des établissements publics du groupe de traitement A2 et qui figurent à l'annexe A de la loi précitée, sous les rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes. Tous les fonctionnaires du groupe de traitement A2 de la rubrique II. Enseignement (professeur d'enseignement technique, formateur d'adultes en enseignement technique, chef d'institut, directeurs adjoints de l'enseignement nommés à partir d'une fonction A2) relèveront du groupe 5 de la Chambre. En effet, ces fonctionnaires figurent à l'heure actuelle dans la catégorie A de la Chambre.

– Groupe 3:

Le groupe 3 (qui correspond à l'actuelle catégorie B) comprendra les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement B et qui figurent à l'annexe A de la loi précitée, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes. Les fonctionnaires de la catégorie de traitement B de la rubrique II. Enseignement relèveront du groupe 6 de la Chambre. Actuellement, ces agents appartiennent en effet à la catégorie D de la Chambre.

– Groupe 4:

Le groupe 4 (correspondant à l'actuelle catégorie C) comprendra les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement C et figurant à l'annexe A de la loi précitée, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes.

– Groupe 5:

Le groupe 5 (correspondant à l'actuelle catégorie A) comprendra les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, qui sont issus de l'Enseignement et figurant à l'annexe A de la loi précitée, sous la rubrique II. Enseignement. Toutefois, toutes les différentes fonctions d'instituteurs des groupes de traitement A1 (instituteur spécialisé des sous-groupes enseignement secondaire et fondamental) et A2 (instituteur des sous-groupes enseignement secondaire et fondamental) de cette rubrique resteront dans le groupe 6 de la Chambre. En effet, ces fonctions relèvent actuellement de la catégorie D de la Chambre.

– Groupe 6:

Le groupe 6 (qui correspond à l'actuelle catégorie D) comprendra les différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, et les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, figurant à l'annexe A de la loi précitée, sous la rubrique II. Enseignement.

– Groupe 7:

Le groupe 7 (correspondant à l'actuelle catégorie G) comprendra désormais les employés de l'État et des établissements publics qui figurent aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dans les sous-groupes administratif, technique, scientifique et technique, éducatif et psycho-social, et à attributions particulières. Il comprendra aussi (comme à l'heure actuelle la catégorie G) les volontaires de l'Armée. Étant donné que les volontaires de Police n'existent plus depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il n'est plus besoin de les prévoir dans cette nouvelle composition.

– Groupe 8:

Le nouveau groupe 8 comprendra les employés de l'État et des établissements publics qui figurent aux articles 43 à 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dans le sous-groupe de l'enseignement. Il s'agit des anciennes carrières de chargé de cours ainsi que des fonctions de chargé d'éducation et de chargé d'enseignement.

– Groupe 9:

Le groupe 9 (qui correspond actuellement à la catégorie E) comprendra, comme à l'heure actuelle, tous les fonctionnaires et employés communaux.

– Groupe 10:

Le groupe 10 (correspondant actuellement à la catégorie F) comprendra, comme à l'heure actuelle, les ministres du culte catholique.

À noter que les fonctionnaires stagiaires et les employés en période d'initiation ressortissent évidemment aussi à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, comme ceci est précisé à l'article 43^{quater} de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

La répartition des ressortissants électeurs dans les différentes catégories de la Chambre est actuellement précisée à l'article 45 du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics. La répartition des ressortissants dans les nouveaux groupes sera dorénavant précisée dans la loi aux nouveaux alinéas 5 à 14 de l'article 43^{ter}.

Le nouvel alinéa 15 de l'article 43^{ter} étend au nouveau groupe 1 de la Chambre, représentant les fonctionnaires du groupe de traitement A1 (sauf ceux de l'Enseignement) et la Magistrature, et au nouveau groupe 7, représentant les employés (sauf ceux de l'Enseignement) et les volontaires de l'Armée, le principe actuellement inscrit à l'article 43^{ter}, alinéa 5, deuxième phrase, et selon lequel « aucune administration de l'État ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats pour chacune des catégories B et C ».

En effet, comme déjà évoqué ci-avant, il faudra garantir la mixité et une représentation équitable du personnel de toutes les carrières et différentes administrations de l'État au sein de la Chambre, et éviter que le personnel d'une seule et grande administration y ait la plupart, voire la majorité des sièges (cf. document parlementaire n° 757). Dans son avis sur le projet de loi n° 757, le Conseil d'État avait d'ailleurs formellement approuvé la règle consistant à limiter à deux mandats par administration le nombre de membres de la Chambre, en estimant que « les grandes administrations ne pourront pas pour autant avoir une influence exagérée dans la nouvelle chambre ». C'est précisément pour cette raison entre autres qu'il a été décidé de maintenir ladite limite dans le présent projet de loi (cf. exposé des motifs).

Au vu de la spécificité du secteur communal, il a été décidé de maintenir les dispositions actuellement en vigueur pour le groupe concerné.

Il n'est pas besoin de préciser dans le texte que la règle précitée sera applicable aux groupes représentant les agents de l'Enseignement. En effet, ce secteur a toujours été considéré comme étant spécifique du fait des différents ordres, services, établissements et administrations qu'il comprend. Par ailleurs, le nombre de mandats des groupes représentant les agents de l'Enseignement est déjà limité à 2 sièges pour le groupe 5, à 2 sièges pour le groupe 6 et à 1 siège pour le nouveau groupe 8.

À noter que le respect de ladite règle est contrôlé au moment du dépôt des listes de candidats avant les élections, comme ceci est déjà le cas à l'heure actuelle. Si, après l'acceptation des candidatures, voire après les élections, un candidat ou un membre de la Chambre change de service/d'administration, il reste évidemment membre dans le groupe dans lequel il a été élu en dépit du fait que la limite des deux mandats par administration n'est éventuellement plus respectée dans ce cas.

En effet, les problèmes d'une éventuelle surreprésentation des membres d'une entité ont été analysés par la Chambre, mais il a été fait abstraction de prévoir la démission (d'office) d'un membre concerné, étant donné que le principe à la base de la composition de la Chambre avec la limitation à deux mandats par entité et par groupe électoral au moment de l'élection devrait suffire pour garantir la mixité. La probabilité que plusieurs mutations au sein d'un même groupe électoral se fassent au cours d'un mandat de cinq ans est assez réduite. Même en admettant que le nombre de changements d'administrations/de services serait exceptionnellement élevé lors d'une mandature, il est fort improbable que ces mutations se fassent de sorte que les membres concernés d'un même groupe électoral (ou même de tous les groupes confondus) se retrouveraient finalement auprès d'une même administration.

S'y ajoute que, dans la pratique, les membres effectifs et suppléants de la Chambre s'arrangent d'ailleurs toujours pour qu'un maximum de deux membres par administration prennent part aux délibérations des assemblées plénières. Les règles susvisées valent aussi pour le cas où un candidat ou un membre changerait de groupe de traitement/d'indemnité après l'acceptation des candidatures ou après les élections, voire s'il décidait de quitter le syndicat pour lequel il était candidat aux élections de la Chambre.

De toute façon, les règles en la matière ne sont pas exceptionnelles au Grand-Duché (et ailleurs). Ainsi, la loi électorale par exemple ne prévoit pas non plus qu'un député doit démissionner s'il change de domicile en dehors de la circonscription dans laquelle il a été élu. Ce principe de conformité à un critère de sélection au seul moment des élections est donc maintenu pour les élections de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Néanmoins, un candidat ou un membre qui quitte la Fonction publique étatique ou communale est bien entendu d'office exclu de la Chambre, puisqu'il n'a plus la qualité de fonctionnaire ou d'employé public, requise pour être membre de la Chambre.

L'article 6 a finalement encore pour objet de supprimer la disposition obsolète de l'actuel alinéa 8 de l'article 43^{ter}, disposition qui prévoit que l'attribution des mandats aux différentes catégories de la Chambre des fonctionnaires et employés publics pourra être modifiée par règlement grand-ducal juste avant les élections quinquennales si une évolution dans l'importance réciproque des différentes

catégories, intervenue après la constitution de la Chambre, fait apparaître cette modification comme équitable.

Cette disposition figure depuis 1964 dans la loi organique de la Chambre, mais elle n'a encore jamais été appliquée dans la pratique. Par ailleurs, elle risque de poser problème concernant la hiérarchie des normes, puisqu'un règlement grand-ducal ne peut déroger à la loi, voire modifier le texte prévu par la loi. Par conséquent, il est loisible de supprimer ladite disposition.

Ad article 7

L'article 7, point 1°, a pour objet d'adapter la terminologie à l'article 43^{quater}, première phrase, de la loi précitée du 4 avril 1924, ceci conformément aux nouveaux groupes créés au sein de la Chambre.

Ensuite, il est prévu au point 2° d'ajouter un nouvel alinéa 3 audit article 43^{quater}, ceci pour préciser que dans le cadre de l'établissement des listes de candidats aux élections pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, chaque liste doit comprendre un nombre de candidats qui correspond exactement à celui des membres effectifs et suppléants à élire. Il s'agit d'une dérogation à l'article 16, paragraphe 2, de la loi susvisée du 4 avril 1924, qui est une disposition générale applicable à toutes les chambres professionnelles et selon laquelle toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats « *au moins égal* » au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire.

La dérogation introduite pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics vise à tenir compte de la pratique et à clarifier les règles d'établissement des listes de candidats aux élections pour éviter des questions y relatives qui se sont posées dans le passé au moment du dépôt des listes. Par ailleurs, cette modification a pour conséquence de simplifier la procédure électorale de façon générale (lors du dépouillement du scrutin notamment).

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIÉE DU 4 AVRIL 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

(extraits)

(...)

Art. 7.

Les membres des chambres professionnelles seront élus pour un terme de cinq ans; ils seront rééligibles.

Les élections seront secrètes et auront lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, les mandats en cours des membres du collège des agriculteurs, du collège des viticulteurs et du collège des horticulteurs de la Chambre d'agriculture sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction des membres des trois collèges élus suite aux élections des mois de février ou de mars 2019.

Le même règlement modifie en conséquence les dates prévues aux articles 10 et 11 de la loi susvisée.

Par dérogation à l'alinéa 2, les élections pour le renouvellement de la Chambre des fonctionnaires et employés publics auront lieu au cours des mois de février, mars ou avril, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(...)

Chapitre VI.– Chambre des fonctionnaires et employés publics

Art. 43bis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a pour mission de créer et de subventionner le cas échéant tous établissements, institutions, œuvres ou services voués essentiellement à l'amélioration de la condition sociale des fonctionnaires et employés publics, d'en féconder l'activité, de fournir des avis, de formuler des réclamations, de solliciter des informations et la production de données statistiques.

La Chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci, à l'exception toutefois des propositions concernant le régime des rémunérations.

~~Pour toutes les lois et tous les arrêtés qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics, l'avis de la Chambre doit être demandé.~~

L'avis de la Chambre doit être demandé sur tous les textes législatifs, avant le vote définitif par la Chambre des députés, et sur tous les projets de règlements grand-ducaux, y compris les amendements y relatifs, qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics. Un délai raisonnable doit dans tous les cas être accordé à la Chambre pour qu'elle puisse émettre son avis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est notamment compétente:

- a) pour sauvegarder et défendre les intérêts matériels et moraux des fonctionnaires et employés publics, ainsi que pour veiller à l'observation de la législation et des règlements qui leur sont applicables;
- ~~b) pour donner son avis, avant le vote définitif par la Chambre des députés, sur les lois qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics;~~
- e) b) pour soumettre au Gouvernement toutes propositions concernant l'organisation des services publics, ainsi que l'amélioration des conditions et des méthodes de travail dans les services publics;
- d) c) pour prendre des mesures en vue de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels des fonctionnaires et employés publics et pour créer les conditions morales propres à leur permettre d'accomplir au mieux leurs devoirs professionnels;
- d) pour établir des statistiques concernant la Fonction publique, ainsi que pour réaliser des études et analyses sur la Fonction publique et les agents publics;
- e) pour informer, assister et conseiller ses ressortissants sur les matières qui relèvent de son champ d'activité et qui sont d'intérêt général pour la Fonction publique.

Art. 43bis.-2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est établie par ~~le ministre de la Fonction publique~~ le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

En vue de l'établissement de cette liste, le ministre constitue un fichier comprenant les fonctionnaires et employés en activité de service et retraités de l'État, des établissements publics et des communes.

La constitution du fichier se fait en collaboration avec les propriétaires et gestionnaires des banques de données visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la présente loi et obligés à mettre à la disposition du ministre les données nécessaires à l'établissement et la mise à jour des listes des électeurs.

~~La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, adresse, numéro matricule national, catégorie et numéro d'ordre.~~

La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, administration, adresse, numéro d'identification, groupe et numéro d'ordre.

~~La liste des électeurs est provisoirement arrêtée pour le 31 octobre de l'année précédant l'élection; elle comprend tous ceux qui à cette date remplissent les conditions de l'électorat.~~

La liste des électeurs est provisoirement arrêtée par le ministre cent cinquante jours avant la clôture du vote. Elle comprend tous ceux qui à cette date remplissent les conditions de l'électorat.

La liste est contrôlée et le cas échéant corrigée dans le mois qui suit par un comité électoral, institué par arrêté du ministre de la fonction publique.

Art. 43bis.-3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est arrêtée définitivement le 5 décembre de l'année précédant l'élection.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est arrêtée définitivement par le ministre cent quinze jours avant la clôture du vote.

Le ministre de la fonction publique transmet alors immédiatement aux collèges des bourgmestre et échevins les listes des électeurs ayant leur domicile dans les différentes communes.

Ces listes sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins. La liste est déposée à l'inspection du public dans un local à désigner par le ministre.

Ce dépôt est porté, le 11 décembre, à la connaissance du public par un avis publié dans la forme ordinaire par l'autorité communale. Il est porté, le même jour, à la connaissance du public par un avis publié dans la presse par le ministre de la fonction publique. Les deux avis invitent les intéressés à présenter, le 21 décembre au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial B, et par voie de presse par le ministre. Les deux avis invitent les intéressés à présenter, dans les dix jours au plus tard, tous recours auxquels la liste pourrait donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune, ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins. Ce recours peut également être présenté par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

Toute personne indûment inscrite, inscrite dans un groupe qui n'est pas le sien, ou dont le nom a été omis ou rayé, peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, auprès du ministre. Ces recours sont reçus, contre récépissé, par le ministre ou par la personne déléguée par lui.

Art. 43bis.-4.

Par dérogation à l'article 12, les recours contre la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, par le collège des bourgmestre et échevins, au juge de paix-directeur de Luxembourg. Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance. Le juge de paix-directeur peut s'entourer de tous les renseignements utiles et même s'informer auprès de tiers, il entend les parties et un délégué du comité électoral, désigné par le ministre de la fonction publique.

Article 43bis.-4

Par dérogation à l'article 12, les recours contre la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, par le ministre au juge de paix-directeur de Luxembourg. Au plus tard dans la quinzaine de sa saisine, le juge de paix-directeur les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance. Il peut s'entourer de tous les renseignements utiles et même s'informer auprès des tiers; il entend les parties et le ministre ou la personne déléguée par lui.

Art. 43ter.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se compose de vingt-sept vingt-neuf membres effectifs et d'autant de membres suppléants. Les membres seront désignés par la voie de l'élection.

L'élection assurera les mandats aux catégories suivantes:

Catégorie A — 2 mandats;

Catégorie A1 — 1 mandat;

Catégorie B — 5 mandats;

Catégorie C — 9 mandats;

Catégorie D — 2 mandats;

Catégorie E — 5 mandats;

Catégorie F — 1 mandat;

Catégorie G — 2 mandats.

La catégorie A comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la carrière supérieure de l'Enseignement à l'exception des différentes catégories d'instituteurs regroupés dans la catégorie D; la catégorie A1 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la carrière supérieure qui ne sont pas issus de l'Enseignement; les catégories B et C comprennent les fonctionnaires de l'État et des établissements publics appartenant respectivement aux carrières moyennes et inférieures; la catégorie D regroupe les différentes catégories d'instituteurs et les fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement; la catégorie E comprend les fonctionnaires et employés communaux, la catégorie F les ministres du culte catholique et la catégorie G les employés de l'État et des établissements publics, les chargés de cours de l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire occupés de façon prépondérante par l'État, les volontaires de l'Armée ainsi que les volontaires de Police.

L'élection assurera les mandats aux groupes suivants:

Groupe 1 — 3 mandats;

Groupe 2 — 1 mandat;

Groupe 3 — 4 mandats;

Groupe 4 — 7 mandats;

Groupe 5 — 2 mandats;

Groupe 6 — 2 mandats;

Groupe 7 — 3 mandats;

Groupe 8 — 1 mandat;

Groupe 9 — 5 mandats;

Groupe 10 — 1 mandat.

Les différents groupes représentent les ressortissants suivants:

- a) le groupe 1 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics du groupe de traitement A1 qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ainsi que les fonctionnaires de l'État appartenant à la Magistrature;
- b) le groupe 2 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics du groupe de traitement A2 qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement »;
- c) le groupe 3 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement B qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement »;
- d) le groupe 4 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement C;
- e) le groupe 5 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement A qui relèvent de la rubrique « Enseignement », à l'exception des différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés regroupées dans le groupe 6;
- f) le groupe 6 comprend les différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés de la catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement B de la rubrique « Enseignement »;
- g) le groupe 7 comprend les employés de l'État et des établissements publics qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ainsi que les volontaires de l'Armée;
- h) le groupe 8 comprend les employés de l'État et des établissements publics qui relèvent de la rubrique « Enseignement »;
- i) le groupe 9 comprend les fonctionnaires et employés communaux, et
- j) le groupe 10 comprend les ministres du culte catholique.

Par fonctionnaires de l'État et des établissements publics au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires de l'État régis par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des

fonctionnaires de l'État, ainsi que les employés statutaires des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

La répartition des fonctionnaires dans les catégories A, A1, B et C se fait par règlement grand-ducal en tenant compte des trois grandes catégories de traitements déterminées à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics aucune administration de l'État ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats pour chacune des catégories B et C.

Par fonctionnaires et employés communaux au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires des communes, des syndicats intercommunaux et des établissements publics placés sous le contrôle des communes régis par la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que les employés de ces organismes qui sont assimilés aux employés de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Par employés de l'État et des établissements publics au sens du présent article il faut entendre les employés de l'État régis par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État ainsi que les employés des établissements publics qui leur sont assimilés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Par employés de l'État et des établissements publics au sens du présent article il faut entendre les employés de l'État régis par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ainsi que les employés des établissements publics qui leur sont assimilés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 1 est celle qui figure à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination groupe de traitement A1, ainsi qu'à la rubrique V. Magistrature.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 2 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination groupe de traitement A2.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 3 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination catégorie de traitement B.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 4 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous les dénominations catégorie de traitement C.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 5 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée, à la rubrique II. Enseignement sous la dénomination catégorie de traitement A, à l'exception des différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés regroupées dans le groupe 6.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 6 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée, à la rubrique II. Enseignement sous la dénomination catégorie de traitement A pour les différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés et sous la dénomination catégorie de traitement B.

La répartition des employés en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux employés de l'État, dans le groupe 7 est celle qui figure aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dans tous les sous-groupes y visés, à l'exception du sous-groupe de l'enseignement.

La répartition des employés en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux employés de l'État, dans le groupe 8 est celle qui figure aux

articles 43 à 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dans le sous-groupe de l'enseignement.

Par fonctionnaires et employés communaux au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires des communes, des syndicats intercommunaux et des établissements publics placés sous le contrôle des communes régis par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que les employés de ces organismes qui sont assimilés aux employés communaux en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, aucune administration de l'État, ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats dans chacun des groupes 1, 3, 4 et 7.

~~L'attribution des mandats aux différentes catégories définies ci-dessus pourra être modifiée par règlement grand-ducal à publier au moins trois mois avant les élections quinquennales, si une évolution dans l'importance réciproque des différentes catégories, intervenue après la constitution de la Chambre, fait apparaître cette modification comme équitable. Ce règlement doit toutefois attribuer au moins un siège à chaque catégorie d'électeurs.~~

~~Les délégués des différentes catégories désignées différents groupes désignés ci-dessus pourront former, suivant les besoins, des commissions spéciales qui pourront délibérer séparément sur des questions qui intéressent particulièrement les catégories respectives groupes respectifs. À la demande des commissions spéciales, leur avis sera joint à l'avis de la Chambre.~~

~~Lorsque la Chambre est saisie de questions intéressant plus particulièrement l'une ou l'autre des catégories susvisées l'un ou l'autre des groupes susvisés, elle ne pourra émettre son avis qu'après avoir demandé l'avis de la commission spéciale représentant cette catégorie ce groupe. Cet avis devra être donné endéans les quinze jours.~~

Art. 43^{quater}.

Chaque catégorie groupe d'électeurs forme un collège électoral spécial en vue de la désignation de ses délégués.

Sont qualifiés, pour participer à l'élection des membres de la Chambre, les fonctionnaires et employés publics qui au moment de l'établissement des listes électorales remplissent l'une des fonctions déterminées à l'article qui précède ou qui s'y préparent en tant que stagiaires ou qui jouissent d'une pension du chef de l'une de ces fonctions.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre des membres effectifs et suppléants à élire pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Art. 43^{quinquies}. (abrogé par la loi du 8 août 1988)

Art. 43^{sexies}.

Si le secrétaire de la Chambre est recruté parmi les électeurs de la Chambre, il peut maintenir, avec l'assentiment de son employeur, son statut originaire. Dans ce cas, la Chambre sera tenue de rembourser à l'employeur les sommes versées au titre de traitement, accessoires compris, ainsi qu'une quotité de la pension qui correspond aux années passées au service de la Chambre.

Art. 43^{septies}.

La participation aux activités de la Chambre ne donnera lieu à aucune rémunération, sauf pour le remboursement des frais de voyage. Les membres de la Chambre et les suppléants, pour les périodes de suppléance, jouissent chaque mois d'un congé spécial d'une demi-journée pour se consacrer aux activités de la Chambre; ce congé est de deux demi-journées pour les membres du Bureau.

Art. 43^{octies}.

L'exercice des droits qui découlent de la présente loi, tant par la Chambre elle-même que par ses membres, ne doit porter préjudice ni aux dispositions légales relatives aux droits et devoirs des fonctionnaires, ni aux lois disciplinaires.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale
Ministère initiateur :	Ministère de la Fonction publique
Auteur(s) :	Marc Lemal
Téléphone :	247-83120
Courriel :	marc.lemal@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter sur plusieurs points celles des dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale qui concernent la Chambre des fonctionnaires et employés publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> – adaptation de la composition de ladite Chambre – adaptation du nombre des catégories d'électeurs au sein de ladite Chambre – clarification concernant les textes sur lesquels l'avis de la Chambre doit être demandé – modification ou suppression de certaines dispositions désuètes de la loi actuellement applicable
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Chambre des fonctionnaires et employés publics
Date :	06/03/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Le Code de la Fonction publique est tenu à jour par le Service central de législation.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Les procédures prévues dans l'ancien texte ont été simplifiées et clarifiées.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Le texte concerne indistinctement les femmes et les hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8199/01

N° 8199¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 4 avril 1924 portant création de chambres
professionnelles à base électorale**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.5.2023)

SOMMAIRE

I. Le statut juridique des chambres professionnelles	3
II. L'autonomie des chambres professionnelles	6
1. L'absence de tutelle administrative	6
2. La loi du 4 avril 1924: la persistance d'un contrôle par l'État	9
a) Les raisons historiques à la base du contrôle gouvernemental	9
b) Un contrôle gouvernemental suranné	10
c) Les dispositions problématiques et anticonstitutionnelles de la loi du 4 avril 1924	11
d) Les problèmes particuliers pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics	13
3. Pour une révision de la loi du 4 avril 1924 en faveur d'une autonomie renforcée des chambres professionnelles	15
III. Examen des textes	16
1. Projet de loi	16
a) Le texte approuvé par le conseil de gouvernement	16
b) Les mesures de réforme rejetées par le gouvernement	18
– La suppression de l'interdiction d'indemnisation des membres de la Chambre	18
– La précision de l'obligation de libération du service des membres de la Chambre	21
– L'accès à certaines données personnelles de ses ressortissants par la Chambre	22
2. Projet de règlement grand-ducal	23
IV. Conclusion	23
Annexes	24

*

Par deux dépêches du 17 avril 2023, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi vise principalement à revoir la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, afin de tenir compte du réagencement et des nouvelles dénominations des carrières suite à l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2015, des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique. Ledit projet a encore pour objet de simplifier et de moderniser la procédure électorale pour la Chambre, d'apporter des précisions aux missions légales de cette dernière ainsi que de modifier et de supprimer certaines dispositions désuètes de la loi actuellement applicable.

Le projet de règlement grand-ducal joint au dossier a pour but de détailler la procédure électorale pour la Chambre, telle qu'elle est revue par le projet de loi.

*

Dans la séance plénière constitutive du 25 juin 2020 de la Chambre, Monsieur le Ministre de la Fonction publique avait invité l'assemblée plénière de celle-ci à réfléchir sur la composition actuelle de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et plus spécialement sur la répartition des mandats entre les différentes catégories. Il avait par ailleurs invité la Chambre à lui soumettre une proposition afférente, ce qu'elle a fait le 28 mars 2022.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, cette proposition aurait « *ensuite fait l'objet de concertations entre des représentants de la Chambre et du Ministère de la Fonction publique* ».

La Chambre confirme que plusieurs entrevues ont été organisées entre elle-même et le Ministère pour discuter sur les tenants et les aboutissants de la réforme projetée. Lors de ces entrevues, des concertations ont effectivement eu lieu sur des points importants. Ainsi, la Chambre apprécie particulièrement que le Ministère ait suivi intégralement sa proposition de révision de la composition de l'assemblée plénière, révision qui auparavant a déjà fait l'objet de débats approfondis et de concertations entre les différents groupes représentés au sein de la Chambre. De plus, elle apprécie aussi surtout les échanges agréables qui ont eu lieu entre elle-même et les représentants du Ministère concernant l'élaboration des nouvelles dispositions destinées à simplifier la procédure électorale et à faciliter l'organisation des élections pour le renouvellement de la Chambre.

Toutefois, d'autres modifications importantes demandées par la Chambre concernant sa loi organique et touchant à l'amélioration de son propre fonctionnement et au régime de ses membres élus ont été rejetées par le Ministère. Certaines l'ont été sur la base d'un choix politique, d'autres sur la base d'une simple opinion (voir le chapitre III. 1. « *b) Les mesures de réforme rejetées par le gouvernement* » ci-après). Au vu de la procédure suivie en l'occurrence, consistant à mettre un projet de loi sur le chemin des instances pour modifier la législation applicable à la Chambre, cette dernière n'a pas eu d'autre choix que de prendre acte de la position du Ministère et elle n'a pas vraiment eu de moyen pour faire aboutir ses demandes fondées.

Cette situation n'est pas uniquement étonnante, mais elle pose un problème fondamental pour l'indépendance de la Chambre, et ce non seulement au niveau légal, mais également au niveau constitutionnel et au niveau syndical. Le problème découle essentiellement de la législation dépassée qui est actuellement toujours applicable aux chambres professionnelles, législation selon laquelle le pouvoir exécutif, et plus précisément le gouvernement, a en effet une emprise sur l'organisation et le fonctionnement des dites chambres, qui sont cependant censées être des organismes totalement indépendants et neutres du fait de leur intervention dans la procédure législative et réglementaire ainsi que de leur mission de défense des intérêts de leurs ressortissants. Cette indépendance est désormais prévue par la Constitution.

S'y ajoute que cette problématique est particulièrement poussée pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics (voir les développements ci-après sub II. 2. « *d) Les problèmes particuliers pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics* »). Mais elle concerne aussi les autres chambres professionnelles. La problématique n'est d'ailleurs pas nouvelle, puisqu'elle a déjà été soulevée par le Conseil d'État, entre autres dans ses avis sur le projet de loi n° 5939 portant réorganisation de la Chambre de commerce, sur le projet de loi n° 6238 portant réorganisation de la Chambre des métiers et sur la proposition de révision n° 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution.

Avant de passer à l'examen des textes lui soumis pour avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de présenter plusieurs remarques importantes à ce sujet, qui lui tient particulièrement à cœur puisqu'il y va notamment de son statut et de son indépendance, dorénavant consacrés par le nouveau texte de la Constitution, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

*

I. LE STATUT JURIDIQUE DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Déterminer le statut juridique des chambres professionnelles est très important, puisque l'étendue de leur autonomie découle de ce statut.

La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ne fournit pas de précision quant au statut juridique des chambres. Elle se limite en effet à énoncer à l'article 2 que « *les chambres professionnelles jouissent des avantages de la personnification civile* » et qu'« *elles peuvent acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, en un mot faire tous les actes et transactions que leur objet comporte, à l'exception des entreprises commerciales ou industrielles, et ce dans les limites de leurs attributions telles qu'elles seront définies ci-après* ».

À défaut de disposition légale déterminant le statut des chambres professionnelles, celles-ci avaient dans le passé entre autres été considérées comme ayant le statut d'établissement public, même si les positions quant à l'attribution de ce statut aux chambres n'étaient pas toujours claires.

Concernant la doctrine juridique, l'auteur Pierre Majerus avait par exemple considéré les chambres professionnelles comme des établissements publics de l'État¹.

La confusion quant au statut des chambres et l'insécurité juridique qui en découle sont confirmées par les positions exprimées dans les documents parlementaires relatifs à divers projets de lois concernant les chambres professionnelles. Ainsi, le commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi n° 5939 portant réorganisation de la Chambre de commerce (projet devenu par la suite la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce) indique que:

« (...) *cet article clarifie le statut juridique de la Chambre de commerce en disposant expressément que celle-ci est un établissement public. Ce statut n'était pas arrêté expressément jusqu'à présent. Ainsi, les chambres professionnelles étaient tantôt qualifiées d'établissements publics^{3,4}, tantôt d'organismes de droit public⁵ ou sont décrites comme étant 'organisées sous forme d'établissements publics', comme étant 'dotées du statut d'établissement public'⁶ ou tout simplement comme personnes morales de droit public⁷.*

3 Doc. parl. n° 543/1, p. 2, Avis du Conseil d'État en ce qui concerne la Chambre d'agriculture

4 L'État luxembourgeois, Pierre Majerus, 6e éd., p. 349

5 Doc. parl. n° 3763/7, p. 5, Avis d'orientation du C.E. au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles, 10.10.1990, version A

6 Discours de Me Alex Bonn à l'occasion du 50e anniversaire des chambres professionnelles en 1974

7 *ibidem* ».

Le commentaire des articles joint au projet de loi n° 757 concernant la création d'une Chambre des fonctionnaires et employés publics (projet déposé à la Chambre des députés le 25 juin 1959) avait précisé la différence entre un syndicat et une chambre professionnelle en indiquant entre autres que « *la chambre professionnelle est un établissement public, groupant obligatoirement tous les ressortissants d'une profession* ».

Concernant la jurisprudence, la Cour administrative a eu l'occasion de se prononcer sur la qualification de la Chambre de commerce (avant la réforme de celle-ci en octobre 2010). Ainsi, la Cour avait jugé ce qui suit dans une affaire opposant la Chambre de commerce à l'un de ses ressortissants (la question qui se posait étant de savoir si ladite Chambre avait la qualité d'une autorité administrative ayant le pouvoir réglementaire pour prendre un règlement fixant le montant de la cotisation à charge de ses ressortissants)²:

1 Pierre Majerus, L'État luxembourgeois, 6e éd., 1990, p. 349

2 Cour administrative, arrêt n° 26467C du 11 mai 2010

« *Tel est en effet le cas dans le chef de la Chambre de commerce, qui constitue une personne morale de droit public et, plus particulièrement, doit être assimilée à un établissement public. Cette conclusion s'impose au regard de ce qu'il s'agit d'une chambre professionnelle créée par le législateur, régie par un régime de droit public et investie de prérogatives exorbitantes du droit commun des relations privées (notamment en raison de l'affiliation obligatoire à ladite chambre et du droit de cette dernière de percevoir une cotisation annuelle obligatoire de ses ressortissants). Ce constat n'est pas éternel par le fait que la Chambre de commerce n'est pas étroitement rattachée à l'État par l'attribution au gouvernement d'un pouvoir de tutelle, dès lors que le gouvernement est néanmoins investi à son encontre d'un certain pouvoir de surveillance (pouvoir de dissolution de la chambre et pouvoir de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre – art. 28 de la loi du 4 avril 1924).* »

Le tribunal administratif s'était basé en 2013 sur cette décision pour déterminer le statut de la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans un litige opposant cette dernière à l'un de ses ressortissants, qui demandait sa désaffiliation de la Chambre³:

« *En l'espèce, la CHFEP est à qualifier d'autorité administrative, alors qu'elle constitue une personne morale de droit public, assimilable à un établissement public. Cette conclusion s'impose au regard de ce qu'il s'agit d'une chambre professionnelle créée par le législateur, régie par un régime de droit public et investie de prérogatives exorbitantes du droit commun des relations privées.* »

La position du Conseil d'État, qui qualifiait les chambres professionnelles d'établissements publics, a évolué depuis son avis du 25 février 1955 sur le projet de loi n° 543 ayant pour but de compléter les lois du 4 avril 1924, du 5 juin 1926 et l'arrêté grand-ducal du 10 octobre 1945, portant création de chambres professionnelles à base électorale. Si, dans son avis d'orientation du 10 octobre 1990 au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles, la Haute Corporation avait encore considéré, d'une part, que « *les chambres professionnelles, telles que la loi du 4 avril 1924 les a établies, sont, au sens de la loi nationale, des organismes de droit public* » et, d'autre part, que « *les chambres professionnelles sont organisées sous forme d'établissements publics, sont dotées de la personnalité morale, jouissent d'une autonomie financière et ont charge d'un service public* », elle s'est prononcée plus récemment dans le sens suivant⁴:

« *Le Conseil d'État rappelle qu'à côté des organisations internationales, de l'État et des communes, le droit public prévoit trois catégories de personnalités juridiques, chacune avec ses particularités, et avec ses avantages et désavantages relatifs:*

- *les chambres professionnelles avec leur régime légal tel qu'il résulte de la loi de 1924;*
- *les 'organes professionnels dotés de la personnalité civile' et munis du 'pouvoir de prendre des règlements' prévus par l'article 11 (6) de la Constitution;*
- *les établissements publics prévus par l'article 108bis de la Constitution.* »

Cette évolution de la position du Conseil d'État – c'est-à-dire l'abandon de « *la ligne doctrinale qu'il avait fixée depuis des décennies et par laquelle il reconnaissait que les chambres professionnelles étaient des établissements publics* »⁵ – s'explique par l'introduction, en 2004, de l'article 108bis dans la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, comme il le précise lui-même dans son avis du 8 mars 2011 sur le projet de loi n° 6238 portant réorganisation de la Chambre des métiers: « *(...) les avis et opinions émis par le Conseil d'État ou par des jurisconsultes au sujet de la nature juridique des chambres professionnelles ont été mis à plat par le constituant qui, par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, a, pour la première fois de l'histoire juridique du pays, inscrit dans la Constitution un article particulier sur les établissements publics et mentionnant, comme l'un des éléments constitutifs des établissements publics, leur mise sous la tutelle de l'État ('Ein Federstrich des Gesetzgebers und ganze Bibliotheken werden zu Makulatur.' – Friedrich Carl von Savigny)* ».

La confusion quant au statut d'établissement public des chambres professionnelles n'existe donc plus – ou du moins ne devrait plus exister – depuis la révision constitutionnelle de 2004, et plus

3 Tribunal administratif, jugement n° 29629 du 26 juin 2013

4 Doc. parl. n° 5939/3, Avis du 23 mars 2010 du Conseil d'État sur le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de commerce

5 Doc. parl. n° 6238/3, Avis du 8 mars 2011 du Conseil d'État sur le projet de loi portant réorganisation de la Chambre des métiers

précisément depuis le 29 novembre 2004. À cette date est entré en vigueur le nouvel article 108bis qui a été inséré dans la Constitution par la loi du 19 novembre 2004, article qui a introduit et circonscrit la notion d'établissement public au niveau constitutionnel.

Dans son avis susvisé sur le projet de loi portant réorganisation de la Chambre des métiers, le Conseil d'État avait relevé que « *tout avis, opinion ou commentaire – de qui qu'il émane – d'avant le 19 novembre 2004 n'est plus applicable à la situation postérieure à cette date, puisque, à la date indiquée, une révision constitutionnelle a inséré dans la Constitution l'article 108bis sur les établissements publics. Si avant cette date, et dans le vide constitutionnel qui prévalait à cette époque, toute entité juridique de droit public pouvait être appelée du nom d'établissement public, tel n'est plus le cas depuis le moment où la notion d'établissement public fut circonscrite par la Constitution. Il aurait été surprenant au plus haut point que le Conseil d'État eût songé un seul moment à maintenir après le 19 novembre 2004 sa ligne antérieure. Et il est tout aussi surprenant que la Chambre des députés puisse faire abstraction du hiatus que constitue l'article 108bis dans le traitement juridique des établissements publics* ».

La doctrine juridique a aussi évolué depuis, les auteurs considérant les chambres professionnelles comme des « *corporations jouissant d'une personnalité juridique de droit public* »⁶ ou comme des organismes ayant tout simplement un statut à part, qui est celui de « *chambre professionnelle* »⁷.

À noter que la Chambre de commerce et la Chambre des métiers disposent aujourd'hui chacune de leur propre loi organique depuis respectivement 2010 et 2011. Les lois de ces deux chambres déterminent expressément le statut de celles-ci. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce dispose que « *la Chambre de commerce est un établissement public* » et l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des métiers prévoit que cette dernière « *est une personne morale de droit public* ».

Dans son avis sur le projet de loi n° 5939, le Conseil d'État s'était opposé à la disposition selon laquelle la Chambre de commerce devrait être un établissement public, une telle disposition n'étant pas conforme à l'article 108bis de la Constitution. La Chambre des députés n'a toutefois pas suivi le Conseil d'État dans son avis, de sorte qu'une disposition anticonstitutionnelle figure aujourd'hui dans la loi organique de la Chambre de commerce, à moins que l'on considère que la Chambre de commerce soit vraiment un établissement public, auquel cas elle ne serait toutefois plus une chambre professionnelle (surtout au vu du nouveau texte de la Constitution, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023).

Ce dernier raisonnement aberrant semble curieusement être confirmé par la jurisprudence, la Cour constitutionnelle ayant en effet précisé dans plusieurs arrêts que « *la Chambre de commerce est un établissement public, l'article 1^{er} de la loi du 26 octobre 2010 lui conférant expressément ce statut* »⁸. A contrario, les chambres professionnelles pour lesquelles le statut d'établissement public n'est pas expressément déterminé par la loi ne peuvent donc pas avoir ce statut.

Le projet de loi n° 6238 avait prévu pour la Chambre des métiers une disposition identique à celle conférant le statut d'établissement public à la Chambre de commerce. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Chambre des députés a cependant modifié le projet initial, la loi finalement adoptée prévoyant que la Chambre des métiers est une « *personne morale de droit public* ». Dans son avis complémentaire sur le projet de loi amendé n° 6238, le Conseil d'État a marqué son accord avec ce dernier statut, en estimant que « *la formule retenue est respectueuse de l'article 108bis de la Constitution; tout en permettant à la Chambre des députés de donner à la Chambre des métiers un statut soumettant cette dernière à un cadre législatif sui generis, l'autonomie garantie à la chambre professionnelle suffira pour permettre à celle-ci d'émettre ses avis en matière législative et réglementaire en toute indépendance* ».

Selon le Conseil d'État⁹, « *le statut unique des chambres professionnelles a bel et bien éclaté, comme (il) l'avait craint* », en raison de l'attribution du statut d'établissement public à la Chambre de commerce par la loi du 26 octobre 2010. La Haute Corporation relève qu'« *il ne reste plus qu'à attendre les initiatives des chambres non encore réorganisées. Si celles-ci montrent un peu d'imagination, les*

6 P. Dumont, B. Jarir et A. Spreitzer, Les chambres professionnelles, in Les pouvoirs d'un parlement, 1^{re} édition, Larcier Luxembourg, 2014, p. 258

7 Marc Feyereisen, Brigitte Louise Pochon, L'État du Grand-Duché de Luxembourg, 2015, pp. 285 et 301

8 Arrêts n^{os} 76/13 à 95/13 du 19 mars 2013

9 Doc. parl. n° 6238/3, Avis du 8 mars 2011 du Conseil d'État sur le projet de loi portant réorganisation de la Chambre des métiers

seuls points communs entre les différentes chambres resteront ceux qu'elles auront vu le jour dans l'urgence et qu'elles garderont le droit de rendre des avis en matière législative et réglementaire ».

Le Conseil d'État conclut en énonçant qu'il « *se déclare opposé formellement à l'attribution du statut d'établissement public à toute chambre professionnelle* ».

Au vu des problèmes qui se sont posés en relation avec le statut des chambres professionnelles dans le cadre des projets de lois portant réorganisation de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, le Conseil d'État a proposé de « *réserver à l'existence des chambres professionnelles une reconnaissance constitutionnelle* »¹⁰. Ainsi, le statut sui generis des chambres professionnelles a d'abord été consacré dans le texte de réforme de 2009 de la Constitution (texte qui a été abandonné en 2020), et il a ensuite été ancré à l'article 110 du nouveau texte de la Constitution révisée, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023¹¹. Le texte distingue clairement entre les établissements publics, d'une part, et les chambres professionnelles, d'autre part.

Les chambres professionnelles sont donc des organismes sui generis, ayant un statut à part, le cas échéant de droit public en raison de leurs missions d'intérêt général, dont doit découler leur autonomie d'organisation et de fonctionnement.

*

II. L'AUTONOMIE DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. L'absence de tutelle administrative

Dans ses avis sur les projets de lois n^{os} 5939 et 6238 portant réorganisation de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, le Conseil d'État a insisté à plusieurs reprises sur la nécessité d'une autonomie renforcée des chambres professionnelles, surtout à l'égard du pouvoir exécutif, ceci notamment pour soutenir clairement la distinction entre le statut de « *chambre professionnelle* » et celui d'« *établissement public* ».

L'article 108bis, première phrase, de la Constitution actuellement en vigueur prévoit que « *la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet* ».

L'article 110, paragraphe (1), du texte révisé de la Constitution, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, dispose que « *la loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'État* ». Le paragraphe (2) du même article prévoit quant à lui que « *la loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique* ».

Il ressort clairement de ces dispositions que les chambres professionnelles ne sont pas placées sous la tutelle de l'État, et donc du gouvernement.

Ce fait, qui est désormais consacré au niveau constitutionnel, a aussi déjà pu être démontré dans le passé à travers les caractéristiques d'un établissement public.

À défaut de définition constitutionnelle ou légale de la notion « *établissement public* », c'est la doctrine juridique qui s'est chargée de fournir une définition, ceci même avant l'inscription des établissements publics dans la Constitution en 2004. Les établissements publics sont ainsi définis comme « *des personnes morales de droit public, chargées par une disposition législative de gérer des services publics déterminés, en vue de satisfaire à des besoins spéciaux de la population, sous le contrôle tutélaire de l'État ou des communes dont elles sont détachées par application du principe de la décentralisation par services* »¹² ou encore comme « *un service décentralisé jouissant d'une certaine autonomie administrative et financière* »¹³. Les établissements publics de l'État ont pu être définis comme « *des services publics détachés de l'administration centrale et jouissant en tant que personnes publiques d'une certaine autonomie de gestion, sous la tutelle administrative du Gouvernement. Leurs*

10 Doc. parl. n° 6030/6, Avis du 6 juin 2012 du Conseil d'État sur la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

11 Loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A – N° 27 du 18 janvier 2023 (doc. parl. n° 7700)

12 Pierre Majerus, *ibid.*, p. 343

13 Marc Feyereisen, Brigitte Louise Pochon, *ibid.*, p. 286

attributions sont déterminées par la loi et leur compétence s'étend, dans la limite de leur spécialité, à l'ensemble du territoire du Grand-Duché. La tutelle administrative de l'État varie suivant les établissements »¹⁴.

Selon les définitions données par la doctrine, les établissements publics sont chargés de gérer des services publics détachés de l'administration centrale de l'État (ou, concernant les établissements publics des communes, des services communaux), en vue de satisfaire à des besoins spécifiques de la population, tout en bénéficiant d'une certaine autonomie de gestion, administrative et financière. Ils sont cependant placés sous le contrôle tutélaire de l'État (ou des communes). Selon le Conseil d'État, *« la lecture de l'article 108bis de la Constitution fait ressortir que le constituant soumet tout établissement public à une autorité de tutelle. La mise sous tutelle des établissements publics est l'un des points saillants de leur condition d'être. Un établissement public non soumis à tutelle relève d'une catégorie juridique incompatible avec le texte constitutionnel »¹⁵.*

À ce sujet, le Conseil d'État a par ailleurs précisé qu'il ne faut pas interpréter la jurisprudence (cf. arrêt n° 26467C du 11 mai 2010 de la Cour administrative) dans le sens qu'il existe des établissements publics non soumis à tutelle, et disposant ainsi d'une autonomie renforcée par rapport au gouvernement, pour justifier de conférer le statut *« d'établissement public sui generis »* aux chambres professionnelles¹⁶.

Si l'étendue de la tutelle administrative varie selon les établissements, une instruction du 11 juin 2004 du gouvernement en conseil avait fixé une ligne de conduite et des règles générales concernant la tutelle, le fonctionnement et les mécanismes de contrôle pour tous les établissements publics de l'État. Cette instruction a été remplacée par une décision du gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics, décision qui reprend les règles fixées en 2004 concernant l'organisation et le contrôle tutélaire.

Ces règles sont pour l'essentiel les suivantes:

- l'établissement public relève de la tutelle du ministre compétent à raison de l'objet de l'établissement;
- l'établissement public est géré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État et, le cas échéant, de personnes qualifiées dans le domaine de spécialité de l'établissement, et il est dirigé par un président désigné parmi ses membres par le gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle;
- les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable, par le gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle;
- la gestion courante de l'établissement public est confiée à un organe directeur dont les membres sont soit nommés par le Grand-Duc sur proposition du gouvernement en conseil (statut de droit public), soit engagés par le conseil d'administration (statut de droit privé);
- le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre de tutelle les décisions concernant la politique générale de l'établissement, l'approbation du budget, les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ainsi que l'engagement et le licenciement des membres de l'organe directeur;
- le conseil d'administration soumet à l'approbation du gouvernement en conseil les décisions concernant l'approbation des comptes, les emprunts et les garanties, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
- l'établissement public soumet chaque année, au mois de février, au ministre de tutelle un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'établissement;
- les comptes de l'établissement public sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises et au contrôle de la Cour des comptes.

Toutes ces règles ne sont pas applicables aux chambres professionnelles, l'organisation et le fonctionnement de celles-ci étant fondamentalement différents. En effet, les chambres sont composées de

¹⁴ Pierre Majerus, *ibid.*, p. 343

¹⁵ Doc. parl. n° 6238/3, Avis du 8 mars 2011 du Conseil d'État sur le projet de loi portant réorganisation de la Chambre des métiers

¹⁶ Doc. parl. n° 6238/3, Avis du 8 mars 2011 du Conseil d'État sur le projet de loi portant réorganisation de la Chambre des métiers

membres effectifs et suppléants, désignés tous les cinq ans par leurs ressortissants par la voie de l'élection. Les organes décisionnels (assemblée plénière, comité, bureau, président, commissions) des chambres sont formés en leur sein par et parmi leurs membres élus et non pas nommés par le gouvernement. Les chambres ne sont pas gérées par un conseil d'administration composé de représentants de l'État et elles ne disposent pas d'un « *organe directeur* » dont les membres sont nommés par le Grand-Duc ou recrutés par un conseil d'administration. En outre, elles n'ont aucune obligation de soumettre annuellement au gouvernement un rapport d'activités sur leur fonctionnement. Finalement, l'approbation du budget et des comptes n'est pas soumise au gouvernement et les comptes des chambres professionnelles ne sont pas soumis au contrôle par un réviseur d'entreprises (la Chambre de commerce et la Chambre des métiers mises à part) et par la Cour des comptes.

À noter que l'État luxembourgeois détient des participations dans le capital d'un grand nombre d'établissements publics¹⁷. Une telle participation financière n'est pas prévue pour les chambres professionnelles, la source de financement principale de celles-ci étant constituée par les cotisations à payer annuellement par leurs ressortissants. Les chambres bénéficient en effet d'une autonomie financière absolue par rapport à l'État.

Le Conseil d'État a insisté sur l'absence de tutelle administrative par le gouvernement sur les chambres professionnelles, les ressortissants de celles-ci devant être eux-mêmes en charge de la gestion et du contrôle des chambres à travers les représentants qu'ils désignent par la voie de l'élection¹⁸:

« La loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective a consacré le caractère dualiste de ces entités: d'un côté, institutions publiques appelées à intervenir dans la procédure législative, de l'autre, lobbyistes officiels chargés de la défense des intérêts de leurs ressortissants. (...) »

Pour justifier leur initiative de sortir la Chambre de commerce du régime de la loi de 1924 et de lui donner celui d'un établissement public, les auteurs du projet de loi invoquent l'argument de l'autonomie renforcée par rapport au gouvernement. Or, l'établissement public constitue un instrument relevant de la décentralisation administrative de l'État et placé, par définition, sous la tutelle du gouvernement qui exerce dès lors à son égard un contrôle de la légalité, voire même, le cas échéant, un contrôle de l'opportunité des actes posés. Et c'est précisément cette caractéristique qui n'est pas compatible avec le statut que doit avoir une entité intervenant de façon autonome dans la procédure législative, même si ce n'est qu'à titre consultatif. Le statut proposé par le projet de loi sous avis n'est donc pas en phase avec les dispositions constitutionnelles de l'article 108bis relatif aux établissements publics. (...) »

Si la Chambre de commerce doit bénéficier d'un maximum d'autonomie, elle ne peut pas être un établissement public. Si elle reste par contre une personnalité juridique de droit public – ce qui est son statut juridique actuel – elle dispose de l'autonomie la plus large imaginable, sauf si celle-ci est réduite par la loi. La loi précitée de 1924 prévoit comme seules limites à l'autonomie des chambres professionnelles la possibilité de les faire dissoudre par le gouvernement 'pour motifs graves' (article 28, alinéa 1^{er}, de la loi de 1924); le gouvernement a le droit de faire assister aux réunions des chambres professionnelles un délégué qui a le droit de 'prendre la parole chaque fois qu'il le désire et de faire des propositions' (article 28, alinéa 3). Pour le reste, la loi s'en remet au contrôle exercé par les ressortissants eux-mêmes de la chambre professionnelle, qui disposent de l'instrument des élections périodiques pour confier la responsabilité de gestion et de décision aux représentants de leur choix. »

L'absence de tutelle et l'autonomie de gestion valent donc non seulement pour l'exercice de leurs missions par les chambres professionnelles, mais aussi pour l'organisation et le fonctionnement des chambres (y compris la gestion financière), qui doivent exclusivement revenir à leurs ressortissants et aux représentants qu'ils élisent. L'argumentation susmentionnée du Conseil d'État vaut d'autant plus pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, en raison de la situation particulière de celle-ci (voir les développements ci-après sub II. 2. « *d) Les problèmes particuliers pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics* »).

¹⁷ Source: Trésorerie de l'État, https://tresorerie.public.lu/fr/participations/etablisements_publics.html

¹⁸ Doc. parl. n° 5939/3, Avis du 23 mars 2010 du Conseil d'État sur le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de commerce

La doctrine juridique se prononce également dans ce sens, en estimant que les chambres professionnelles « *peuvent agir comme personne civile et donc (notamment) acquérir, recevoir, posséder ou encore ester en justice selon leur objet* », et que « *cette autonomie de gestion (qui est prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale) est prolongée d'une autonomie financière puisqu'elles peuvent fixer un montant de cotisation, percevoir ces cotisations et les affecter comme elles le décident en services rendus à leurs ressortissants* »¹⁹.

L'autonomie financière des chambres a en outre été confirmée à travers la jurisprudence de la Cour constitutionnelle²⁰, l'autofinancement des chambres se déroulant dans le respect du principe démocratique prévu par la Constitution.

2. La loi du 4 avril 1924: la persistance d'un contrôle par l'Etat

Si l'absence de tutelle de l'État sur les chambres professionnelles est dorénavant clairement prévue au niveau constitutionnel (surtout à partir du 1^{er} juillet 2023), il n'en reste pas moins que la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale permet toujours au gouvernement d'exercer un certain contrôle sur les chambres, ce qui est cependant problématique de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

a) Les raisons historiques à la base du contrôle gouvernemental

La législation relative aux chambres professionnelles, telle qu'elle existe actuellement, trouve ses origines dans les difficultés politiques et sociales qui surgissaient à la fin de la Première Guerre Mondiale. À ce moment, « *le Luxembourg avait à affronter une grave crise nationale et dynastique qui divisait profondément sinon le peuple du moins la classe politique* ». De plus, « *les contraintes économiques et sociales de la guerre avaient traumatisé les ouvriers en train de s'organiser en syndicats* »²¹.

En raison de la situation tendue, notamment au niveau international pour le Luxembourg, le Gouvernement Reuter cherchait par tous les moyens possibles à rétablir et à maintenir la cohésion nationale, puisqu'il « *fallait absolument, sinon éviter, du moins surmonter au plus vite de nouveaux déchirements intérieurs et des affrontements sociaux, comme la grande grève des ouvriers de 1921* ». Un moyen efficace, qui s'inscrivait dans la grande lancée démocratique de 1919, semblait d'offrir aux divers groupes sociaux une participation au travail du parlement dans la préparation des lois qui les concernaient directement. La création de nouvelles chambres professionnelles devrait permettre d'atteindre cet objectif. En effet, « *les chambres professionnelles représentaient une plate-forme idéale pour favoriser le dialogue entre le gouvernement et les différents groupes d'intérêts* ».

À travers la création des chambres professionnelles, « *en tant que représentations des groupes socio-professionnels aux attributions clairement définies et limitées* », le pouvoir politique avait songé à établir une participation contrôlée au travail politique par les groupes socio-professionnels, contrairement à une participation des « *syndicats aux réactions imprévisibles et difficilement contrôlables* ». En réalité, et « *bien plus, certains notables nostalgiques du passé qui restaient influents dans les différentes formations politiques y voyaient un moyen pour neutraliser le pouvoir des syndicats* », un calcul qui était toutefois faux, comme l'avenir allait le montrer.

Plusieurs projets et propositions de lois avaient été discutés à l'époque, dès 1920, au sein de la Chambre des députés jusqu'à ce qu'un texte final, à savoir la loi du 4 avril 1924, a enfin pu être adopté. Au vu de la situation d'après-guerre susmentionnée et de la crainte d'une influence trop forte des syndicats, la volonté du pouvoir politique était de mettre en place un certain contrôle des chambres professionnelles par le gouvernement à travers différents mécanismes qui ont été insérés dans la loi.

¹⁹ P. Dumont, B. Jarir et A. Spreitzer, *ibid.*, p. 258

²⁰ Arrêts n^{os} 76/13 à 95/13 du 19 mars 2013

²¹ Emile Haag, La naissance des chambres professionnelles dans leur contexte historique, Publication parue à l'occasion du 25^e anniversaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, 1989

On peut ainsi lire ce qui suit dans le rapport de la section centrale de la Chambre des députés relatif au projet de loi portant création de chambres professionnelles à base électorale, discuté au cours de la session 1921-1922²²:

« Plus l'autonomie des chambres professionnelles sera étendue, plus la prédominance du pouvoir central sur ces autonomies secondaires devra être assurée, afin de pouvoir défendre l'unité nationale contre toutes les velléités éventuelles d'un égoïsme de classe excessif et centrifuge. L'art. 25 (nouvel art. 27) du projet, consacre cette suprématie du Gouvernement en ce qu'il autorise ce dernier à dissoudre la chambre professionnelle pour des motifs graves. »

Il ressort du même rapport que cette mesure de contrôle devrait viser uniquement les membres élus des chambres et non pas le secrétariat, donc le personnel de celles-ci, ce qui est intéressant de noter. De plus, il était d'ailleurs initialement prévu que le directeur de chaque chambre serait un fonctionnaire représentant le gouvernement et nommé par celui-ci (et portant le titre de « secrétaire-adjoint », qui avait ensuite été remplacé par celui de « directeur-administrateur »). Il s'agissait donc d'un mécanisme de contrôle supplémentaire des chambres par le gouvernement. Au cours des discussions parlementaires sur le projet de loi, il a toutefois été décidé de faire abstraction de cette mesure, notamment en raison de l'autonomie financière des chambres, et de prévoir dans le texte final que chaque chambre devrait désigner elle-même un secrétaire, désignation qui resterait cependant soumise à l'approbation du gouvernement.

b) Un contrôle gouvernemental suranné

Il est plus qu'évident que les temps ont changé depuis les années 1920 et que l'on ne se trouve plus aujourd'hui dans la situation politique et sociale qui existait il y a cent ans.

Les chambres professionnelles, initialement créées en tant que garantes de la paix sociale, sont aujourd'hui un pilier du modèle social national. Leur rôle, leur représentativité socio-professionnelle et leurs missions sont largement affirmés, que ce soit au niveau de leur intervention comme institutions officielles dans le cadre de la procédure législative et réglementaire ou au niveau de la protection des intérêts de leurs ressortissants en tant qu'organismes professionnels.

Cette position n'est pas seulement soutenue par toutes les chambres professionnelles elles-mêmes²³, mais elle l'est aussi par le Conseil d'État²⁴ et par la Chambre des députés. Ainsi, l'importance du rôle des chambres professionnelles ainsi que de leur indépendance a notamment été confirmée dans le cadre des récents travaux de révision de la Constitution. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés y a précisé que, « en conférant aux chambres professionnelles un 'rang constitutionnel', il est proposé de reconnaître (...) l'importance de celles-ci dans le paysage institutionnel luxembourgeois »²⁵.

À noter que le rôle des syndicats, et des organisations patronales d'ailleurs, qui sont représentés au sein des chambres professionnelles, est également affirmé aujourd'hui, contrairement à ce qui était le cas au moment de l'adoption de la législation sur les chambres professionnelles en 1924. Dans ce contexte, on peut évidemment citer le modèle social luxembourgeois de la tripartite, qui est un acquis social et politique primordial du Luxembourg.

Face à l'évolution de la situation économique, politique et sociale du Grand-Duché ainsi que du rôle des chambres professionnelles depuis les années 1920, les mécanismes de surveillance prévus par la loi du 4 avril 1924 sont donc largement dépassés.

22 Projet de loi portant création de chambres professionnelles à base électorale, Rapport de la section centrale de la Chambre des députés, doc. parl. n° 23^b

23 Doc. parl. n° 6030/17, Avis commun du 20 juillet 2015 des chambres professionnelles sur la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

24 Doc. parl. n° 6030/6, Avis du 6 juin 2012 du Conseil d'État sur la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

25 Doc. parl. n° 7700, Proposition de loi portant révision des chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution, Exposé des motifs, p. 7

**c) Les dispositions problématiques et anticonstitutionnelles
de la loi du 4 avril 1924**

Dans son avis sur le projet de loi n° 5939 portant réorganisation de la Chambre de commerce, le Conseil d'État a relevé que « *la loi précitée de 1924 prévoit comme seules limites à l'autonomie des chambres professionnelles la possibilité de les faire dissoudre par le gouvernement 'pour motifs graves' (article 28, alinéa 1^{er}, de la loi de 1924); le gouvernement a le droit de faire assister aux réunions des chambres professionnelles un délégué qui a le droit de 'prendre la parole chaque fois qu'il le désire et de faire des propositions' (article 28, alinéa 3) ».*

On pourrait interpréter ces observations du Conseil d'État dans le sens que, mis à part les dispositions prévues à l'article 28 susmentionné, le gouvernement n'aurait donc aucun autre moyen d'emprise sur les chambres professionnelles. Or, la loi de 1924 comporte bien plus de dispositions prévoyant une intervention ou une surveillance, voire une ingérence, du gouvernement dans l'organisation et le fonctionnement des chambres professionnelles.

Les dispositions en question de la partie générale de la loi, qui est applicable à toutes les chambres, sont notamment les suivantes, sans préjudice des dispositions spéciales prévues pour chaque chambre:

- l'organisation des élections des chambres par le gouvernement (articles 7, 10, 11 et 16);
- l'approbation par le gouvernement de la nomination du secrétaire de chaque chambre (article 4);
- l'approbation par le gouvernement du mode de délibération des organes de direction (comité et/ou bureau) des chambres à travers un règlement d'ordre interne (article 23);
- l'obligation de porter à la connaissance du gouvernement les procès-verbaux des séances plénières des chambres (article 27);
- la possibilité du gouvernement de dissoudre les chambres pour des motifs graves (article 28);
- la possibilité pour le gouvernement de faire assister un délégué aux réunions des chambres, délégué qui pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et même faire des propositions (article 28).

Toutes ces dispositions figurent depuis 1924 dans la loi et elles n'ont jamais fait l'objet de modifications (quelques adaptations d'ordre formel mises à part pour ce qui est des dispositions traitant des modalités d'organisation des élections).

Or, on peut légitimement se poser la question si elles sont encore justifiées aujourd'hui au vu du rôle des chambres professionnelles, et de l'ancrage de celles-ci comme organismes indépendants dans la Constitution à partir du 1^{er} juillet 2023.

Si, en 1920, le gouvernement avait été choisi comme organisateur des élections des chambres nouvellement créées, qui ne disposaient pas encore de ressources (matérielles, humaines, etc.), celles-ci disposent aujourd'hui chacune d'un secrétariat et d'effectifs propres qui leur permettraient d'organiser elles-mêmes les élections pour leurs ressortissants. Cela dit, on peut considérer le gouvernement comme entité neutre dans le cadre de l'organisation des élections en question. En tout cas, il ne peut pas avoir d'influence sur les élections. Cette disposition n'est donc certainement pas la plus problématique.

Tel n'est cependant pas le cas d'autres dispositions, comme la possibilité pour le gouvernement de dissoudre les chambres pour des motifs graves. La notion de « *motifs graves* » n'est pas définie dans ce contexte. Le gouvernement pourrait donc juger lui-même ce qui constitue un motif grave et décider arbitrairement de dissoudre l'une ou l'autre chambre. La loi ne prévoit d'ailleurs pas de moyen de recours spécifique pour les chambres, leur permettant de contester une décision de dissolution du gouvernement.

Ensuite, la question se pose pourquoi le gouvernement doit approuver le mode de délibération du comité/bureau des chambres professionnelles. Ces dernières ne sont pas soumises à la tutelle de l'État (comme les établissements publics par exemple), mais elles sont bien des organismes indépendants, dont l'organisation et le fonctionnement doivent revenir exclusivement à leurs ressortissants (voir les développements ci-avant sub II. « *1. L'absence de tutelle administrative* »). Sur la base de l'article 23 de la loi du 4 avril 1924, le gouvernement a la possibilité d'influer directement sur les modalités de prise de décisions par les organes de direction des chambres professionnelles. Si une telle disposition était éventuellement justifiée dans les années 1920 au vu de la méfiance vis-à-vis des syndicats et des chambres professionnelles, elle n'a plus de raison d'être aujourd'hui.

Ces considérations valent également pour l'approbation par le gouvernement de la désignation du secrétaire de chaque chambre.

L'obligation légale de porter à la connaissance du gouvernement les procès-verbaux des séances plénières des chambres peut également être problématique, dans la mesure où ces rapports peuvent le cas échéant contenir des informations sensibles (par exemple des informations de nature syndicale qui ne devraient pas être révélées ou des informations relatives au fonctionnement interne des chambres, comme celles touchant au droit du travail et concernant des questions de personnel). L'article 27 de la loi est en effet formulé de façon très générale concernant la transmission au gouvernement des procès-verbaux et il ne prévoit pas d'exceptions pour des informations sensibles.

Concernant finalement la possibilité pour le gouvernement de faire assister un délégué aux réunions des chambres, elle pourrait être considérée comme une opportunité pour les chambres professionnelles, celles-ci pouvant en effet obtenir éventuellement des clarifications sur un projet du gouvernement par ce délégué par exemple. Or, il ressort des travaux parlementaires relatifs au projet de loi portant création de chambres professionnelles à base élective que la disposition en question a été prévue comme un mécanisme de surveillance des chambres, qui, encore une fois, ne devrait plus exister aujourd'hui en tant que tel.

*

De l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le problème fondamental à la base de toutes les dispositions prévoyant une immixtion du gouvernement dans l'organisation et le fonctionnement des chambres professionnelles provient, d'une part, du changement du statut juridique des chambres depuis la réforme constitutionnelle de 2004 et de l'inscription dans la Constitution des chambres en tant qu'organismes indépendants à partir du 1^{er} juillet 2023, et, d'autre part, du rôle des chambres en tant qu'institutions officielles intervenant dans le cadre de la procédure législative et réglementaire (notamment à travers les avis qu'elles émettent) et de leur mission de défense des intérêts de leurs ressortissants.

Au vu de leur statut et de leurs attributions dans le processus législatif, les chambres ne devraient pas être soumises au contrôle du pouvoir exécutif, sous peine de violer le principe démocratique consacré par la Constitution.

À noter dans ce contexte que la procédure qui est prévue en matière de droit d'initiative législative des chambres professionnelles pose également problème. En effet, la loi prévoit que les chambres ont le droit de faire des propositions au gouvernement que ce dernier « doit » (donc obligatoirement) soumettre à la Chambre des députés. Le gouvernement peut toutefois contrôler si l'objet des propositions émanant des chambres professionnelles rentre dans le champ de compétence de celles-ci. À cet égard, le gouvernement dispose donc d'un pouvoir d'appréciation concernant l'objet des chambres professionnelles, c'est-à-dire concernant les attributions de ces dernières qui sont déterminées par la loi.

Dans son avis sur la proposition de révision n° 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution²⁶, le Conseil d'État avait curieusement relevé ce qui suit:

« De l'avis du Conseil d'État, son droit et celui des chambres professionnelles ne doit pas être confondu avec la prérogative tant du pouvoir exécutif que du député individuel de prendre directement l'initiative d'un projet ou d'une proposition de loi. Le Conseil d'État considère en effet ses propres attributions précitées et celles des chambres professionnelles comme constituant un simple droit de proposer au gouvernement des projets de loi, tout en admettant que l'appréciation du suivi devra appartenir à celui-ci. »

Ces affirmations du Conseil d'État sont étonnantes puisqu'elles sont en contradiction avec le libellé de la loi de 1924 et avec l'intention des auteurs de celle-ci.

Tout d'abord, et pour rappel, la loi prévoit que le gouvernement « doit » soumettre à la Chambre des députés les propositions émanant des chambres professionnelles, dès qu'elles rentrent dans le champ de compétence de ces dernières.

Ensuite, il est précisé à plusieurs reprises dans les documents parlementaires relatifs au projet de loi portant création de chambres professionnelles à base élective que le droit de faire des propositions des chambres professionnelles est un véritable droit d'initiative législative. On peut ainsi lire par exemple

²⁶ Doc. parl. n° 6030/6, Avis du 6 juin 2012 du Conseil d'État sur la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

dans les documents relatifs aux discussions sur le projet de loi que « *la chambre professionnelle a le droit d'initiative en matière législative* » et « *elle peut saisir directement la Chambre législative de propositions de loi intéressant sa profession* » (dans la limite de son champ de compétence, ce que le gouvernement vérifie)²⁷.

Cette position a été confirmée en 1983, lorsque le droit d'initiative de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été aligné sur celui des autres chambres professionnelles²⁸. En effet, le texte initialement applicable à la Chambre des fonctionnaires et employés publics prévoyait que celle-ci était « *habilitée à soumettre à l'examen du gouvernement des propositions dont l'objet rentre dans sa compétence* »²⁹. Une loi du 14 décembre 1983 a remplacé cette disposition par un nouveau texte, qui est toujours en vigueur et qui prévoit que « *la chambre a le droit de faire des propositions au gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci, à l'exception toutefois des propositions concernant le régime des rémunérations* »³⁰. Cette modification a été effectuée entre autres dans le but de préciser qu'il appartient au pouvoir législatif de juger et de donner les suites qu'il estime appropriées aux propositions de la chambre professionnelle. En effet, avec le texte initial, « *formellement, le gouvernement pouvait même se dispenser d'examiner ces propositions et il n'était pas non plus obligé de les transmettre à la Chambre des députés* »³¹.

Depuis sa création, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a d'ailleurs élaboré plusieurs propositions de lois, qui ont chaque fois toutes été transmises non seulement au Premier ministre, mais aussi directement au président de la Chambre des députés.

En tout cas, au vu de l'absence de tutelle de l'État sur les chambres professionnelles, le droit d'initiative législative de celles-ci ne devrait pas passer par un contrôle du gouvernement. C'est la loi qui détermine le champ de compétence de chaque chambre, qui devrait alors pouvoir faire des propositions de lois dans ce cadre et les transmettre directement au parlement, ce dernier devant examiner ces propositions et juger des suites à y réserver.

À noter finalement que, dans leur avis commun sur la proposition de révision n° 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution³², les chambres professionnelles avaient soutenu la position selon laquelle elles disposent d'un véritable droit d'initiative législative et elles avaient demandé d'inscrire celui-ci dans le texte de la nouvelle Constitution.

d) Les problèmes particuliers pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La loi du 4 avril 1924 comporte deux dispositions qui sont particulièrement problématiques pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, à savoir la possibilité pour le gouvernement de faire assister un délégué aux réunions (article 28) et, dans une moindre mesure, l'obligation de porter à la connaissance du gouvernement les procès-verbaux des séances plénières (article 27).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, contrairement à toutes les autres chambres visées par la loi de 1924, n'a été créée que par une loi du 12 février 1964³³. Cette dernière a ajouté un nouveau chapitre à la loi de 1924, comportant des dispositions spécifiques pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics. En même temps, toutes les dispositions générales qui s'appliquaient à

27 Doc. parl. n° 23, Projet de loi portant création de chambres professionnelles à base élective, Rapport de séance de la Chambre des députés, intervention de M. le Député Michel Welter, 11 janvier 1922

28 Doc. parl. n° 2726, Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

29 Article 43bis, alinéa 2, de la loi du 4 avril 1924, tel qu'il a été introduit par la loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective par la création d'une Chambre des fonctionnaires et employés publics, Mémorial A – N° 13 du 15 février 1964

30 Loi du 14 décembre 1983 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, Mémorial A – N° 106 du 17 décembre 1983

31 Doc. parl. n° 2726/1, Avis du 23 septembre 1983 du Conseil d'État sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

32 Doc. parl. n° 6030/17, Avis commun du 20 juillet 2015 des chambres professionnelles sur la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

33 Loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective par la création d'une Chambre des fonctionnaires et employés publics, Mémorial A – N° 13 du 15 février 1964

ce moment déjà aux autres chambres professionnelles ont d'office et implicitement aussi été rendues applicables à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, sans toutefois tenir compte de la situation spécifique de celle-ci.

En effet, contrairement à ce qui est le cas pour les autres chambres – et surtout pour la Chambre des salariés, qui, comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics, est une chambre professionnelle salariale – l'État, ou le gouvernement, est l'employeur des ressortissants et des membres élus de la Chambre des fonctionnaires et employés publics!

Le fait que la loi prévoit qu'un délégué de l'employeur puisse participer aux réunions d'un organisme, censé être indépendant, qui représente le personnel de celui-ci et qui doit émettre des avis quant aux décisions prises par celui-ci pose évidemment problème. Ce problème concerne non seulement l'autonomie de la représentation salariale de la fonction publique par rapport à son employeur qui est l'État, mais également la liberté syndicale, les membres élus de la Chambre étant en effet des syndicalistes. Cela est d'autant plus important de signaler que des atteintes ont récemment été portées à la liberté syndicale dans la fonction publique.

Les conventions internationales en matière de protection des travailleurs et de la liberté syndicale interdisent formellement toute ingérence dans le cadre de cette liberté³⁴.

Selon l'Organisation internationale du travail³⁵, l'ingérence désigne notamment « *tout acte visant à placer la constitution d'organisations de travailleurs sous la domination des employeurs ou des organisations d'employeurs* », et « *la protection contre les actes d'ingérence de la part des employeurs intervient à tous les niveaux de la relation d'emploi (...)* ». L'article 2 de la Convention OIT n° 98 du 1^{er} juillet 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective va plus loin, en précisant que les organisations de travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des employeurs, soit directement, soit indirectement par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Cette Convention (tout comme la Convention OIT n° 87 sur la liberté syndicale) est ratifiée par le Luxembourg et elle est bien applicable dans la fonction publique³⁶.

Les chambres professionnelles salariales étant des organisations de représentation collective des travailleurs, les dispositions en question devraient donc être applicables à celles-ci, non seulement de façon indirecte à travers leurs membres syndicalistes, mais même aussi de manière directe.

Au vu de la mission de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui consiste entre autres dans la sauvegarde et la défense des intérêts des fonctionnaires et employés publics, celle-ci est amenée à émettre des avis, souvent critiques, à l'égard de la politique gouvernementale. À travers son délégué, le gouvernement, auquel déplairaient les critiques de la Chambre, pourrait théoriquement au pire des cas abuser de sa position d'employeur pour museler celle-ci, par exemple en ayant recours au régime disciplinaire. La crainte, voire l'application, de sanctions disciplinaires – notamment cachées – à l'encontre des membres de l'assemblée plénière de la Chambre pourrait ainsi empêcher le fonctionnement de cette dernière.

Ces considérations valent également pour l'obligation, prévue par la loi, de porter à la connaissance du gouvernement les procès-verbaux des séances plénières. En effet, ces procès-verbaux peuvent comporter des critiques de la politique gouvernementale ou d'un membre du gouvernement, soulevées par les membres de la Chambre.

Il est d'ailleurs impensable que le gouvernement – en l'occurrence l'employeur des agents membres de la Chambre – puisse faire surveiller par un délégué l'opportunité, voire la légalité des décisions prises par l'assemblée plénière de la Chambre, y compris de la teneur des avis émis au sujet de textes concernant la fonction publique (voir aussi les développements ci-avant sub II. « *1. L'absence de tutelle administrative* »).

Il importe à la Chambre des fonctionnaires et employés publics de souligner que dans la pratique, et du moins jusqu'à ce moment de l'élaboration du projet de loi portant réforme de la composition de

34 Voir notamment la Convention OIT n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention OIT n° 98 du 1^{er} juillet 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective

35 OIT, Questions/Réponses sur les entreprises et la liberté syndicale et le droit d'organisation: https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/tools-resources/WCMS_152957/lang--fr/index.htm#Q6

36 OIT, Secteur de la Fonction publique: <https://www.ilo.org/global/industries-and-sectors/public-service/lang-fr/index.htm>

la Chambre, il n'y a encore jamais eu de soucis concernant l'application des dispositions susvisées, ni avec le gouvernement actuel, ni avec les gouvernements précédents.

Cela dit, il n'empêche que ces dispositions puissent un jour mener à des problèmes réels, de sorte que la Chambre plaide malgré tout pour une révision de la loi du 4 avril 1924.

À noter dans ce contexte que l'exercice de leur mandat par les membres de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait parfois l'objet de contestations de la part de l'État-patron, alors que l'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale dispose cependant clairement que « *il est interdit aux patrons et à leurs agents de restreindre les employés et les ouvriers dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits* ». De même, le rôle des observateurs proposés par la Chambre et leur implication dans le cadre des examens organisés dans la fonction publique sont également contestés de plus en plus souvent.

Toute atteinte portée à l'exercice de leurs missions d'intérêt public par les chambres professionnelles est intolérable. Malheureusement, une proposition de clarification afférente demandée par la Chambre dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sous avis a été écartée par le Ministère de la Fonction publique (voir les développements ci-après sub III. 1. « *b) Les mesures de réforme rejetées par le gouvernement* »: la précision au niveau légal de l'obligation de libération du service des agents qui sont membres de la Chambre).

3. Pour une révision de la loi du 4 avril 1924 en faveur d'une autonomie renforcée des chambres professionnelles

Au vu de tous les développements qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il est grand temps de remplacer la législation actuellement applicable aux chambres professionnelles – qui date pour l'essentiel encore de 1924 et qui est partant largement dépassée – par un texte moderne, consacrant l'autonomie (surtout par rapport au pouvoir exécutif) et le statut particulier des chambres professionnelles, qui sont désormais inscrits dans la Constitution à partir du 1^{er} juillet 2023. Depuis 1924, le rôle des chambres et leur place dans le paysage politique ont fondamentalement évolués et il importe de tenir compte de cette situation. À côté de leur intervention dans le processus législatif et de l'accomplissement de leur mission de protection des intérêts de leurs ressortissants, les chambres jouent par ailleurs aujourd'hui aussi un rôle important dans le cadre du dialogue social³⁷, ce qui justifie également la nécessité d'une plus grande autonomie en leur faveur.

Le rôle essentiel des chambres professionnelles au Luxembourg a d'ailleurs été affirmé et défendu par le gouvernement en 1990 face à une position critique des autorités européennes concernant la relation entre les cotisations à payer aux chambres par leurs ressortissants et le droit de vote des ressortissants étrangers³⁸:

« La fonction consultative dans le cadre des procédures législative et réglementaire que la loi a conférée aux chambres, de même que leur droit d'initiative ou d'amendement dans le cadre de ces procédures, fonction et droits qui caractérisent les chambres et leur confèrent leur nature juridique, ne peuvent pas être qualifiés de services rendus à leurs ressortissants. Il s'agit plutôt de fonctions institutionnelles des chambres en tant qu'organes participant de l'exercice de la puissance publique comme institutions représentatives des forces économiques de la nation. Leur rôle va au-delà des intérêts plus particularistes que défendent par exemple les syndicats. Les chambres ne représentent pas non plus tel ou tel ressortissant pris individuellement. Elles représentent au contraire l'intérêt général de la profession entière prise comme entité globale abstraite, et œuvrent au-delà, de par leur mission dans l'organisation de l'État-même, dans l'intérêt général de la nation. »

C'est la législation surannée de 1924 et, plus précisément, les dispositions y prévoyant un contrôle gouvernemental qui ont amené d'abord la Chambre de commerce en 2010, et ensuite la Chambre des métiers en 2011, à prendre l'initiative de sortir de ce cadre légal et d'élaborer chacune une nouvelle loi organique à part. Il n'en reste pas moins que certaines dispositions de la loi de 1924 sont toujours applicables à l'une ou l'autre de ces deux chambres (comme les articles 15 et 17 par exemple, qui

37 Voir à ce sujet: doc. parl. n° 6030/17, Avis commun du 20 juillet 2015 des chambres professionnelles sur la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

38 Doc. parl. n° 3763, Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, Exposé des motifs, pages 4 et 5

traitent respectivement du recours contre les résultats des élections et de l'inscription des électeurs sur les listes électorales).

Un autre argument en faveur de la révision de la loi de 1924 est la nécessité de remplacer la terminologie désuète qui y figure encore. Il en est ainsi par exemple de la référence à l'article 3 à un « *règlement d'administration publique* » (au lieu de « *règlement grand-ducal* ») ou encore de la référence par l'article 14, alinéa 2, à la loi électorale du 16 août 1919, qui est abrogée depuis longtemps.

De plus, l'ordre des dispositions de la loi de 1924 prête à confusion. Ainsi, il n'est pas logique que la loi traite d'abord du recours contre les résultats des élections à l'article 15, et ensuite de l'inscription des électeurs sur les listes électorales à l'article 17 (alors surtout que l'article 10 concerne également cette inscription).

En outre, la loi comporte de nombreuses dispositions qui déterminent d'abord une règle générale pour toutes les chambres professionnelles et ensuite des règles spécifiques et dérogatoires pour l'une ou l'autre chambre (par exemple l'article 7, qui porte sur la date des élections), ce qui rend le texte indigeste et illisible.

Pour remplacer la législation actuelle, on pourrait élaborer une nouvelle loi qui fixerait un cadre général pour toutes les chambres professionnelles, en y confirmant leur statut à part et en y déterminant leur autonomie, leur objet, leurs missions d'intérêt public, leur droit d'initiative législative, etc. Une loi spéciale et séparée pour chaque chambre pourrait alors déterminer la procédure électorale, l'organisation, le fonctionnement et les attributions spécifiques de celle(s)-ci.

À noter que la volonté exprimée de renforcer l'autonomie des chambres n'implique pas qu'elles ne devraient pas « *rendre compte* ». Pour les raisons exposées en long et en large ci-avant, les chambres ne doivent tout simplement plus être soumises à un contrôle quelconque par le gouvernement. Pour le reste, comme le Conseil d'État l'a relevé dans son avis sur le projet de loi n° 5939 portant réorganisation de la Chambre de commerce³⁹, c'est la loi qui devrait s'en remettre « *au contrôle exercé par les ressortissants eux-mêmes de la chambre professionnelle, qui disposent de l'instrument des élections périodiques pour confier la responsabilité de gestion et de décision aux représentants de leur choix* ».

*

III. EXAMEN DES TEXTES

1. Projet de loi

a) Le texte approuvé par le conseil de gouvernement

À titre de remarque préliminaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à relever qu'elle approuve quant au fond l'ensemble des dispositions prévues par le projet de loi lui soumis pour avis. Ces dispositions correspondent en effet pour la majeure partie à celles de la proposition qu'elle avait transmise au Ministère de la Fonction publique. Elle apprécie que le Ministère et, par la suite, le conseil de gouvernement aient tenu compte de sa proposition de révision de la composition de l'assemblée plénière ainsi que de sa proposition de clarification de ses missions légales.

Concernant les dispositions traitant des élections, la Chambre approuve également toutes les modifications projetées, qui ont pour but de simplifier la procédure électorale et de faciliter donc l'organisation des élections.

Le projet de loi appelle par ailleurs les quelques remarques qui suivent.

Ad article 2

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la précision de ses missions par le texte sous examen et également, plus particulièrement, l'introduction de la disposition selon laquelle un délai raisonnable doit dans tous les cas lui être accordé pour qu'elle puisse émettre ses avis.

La Chambre rappelle qu'il y a en effet eu des problèmes concernant les délais accordés pour l'émission des avis, qui doivent obligatoirement être demandés. Ainsi, des règlements grand-ducaux émanant

³⁹ Doc. parl. n° 5939/3, Avis du 23 mars 2010 du Conseil d'État sur le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de commerce

du Ministère de l'Éducation nationale ont déjà dû être annulés puisque la Chambre des fonctionnaires et employés publics et les autres chambres professionnelles concernées n'avaient pas suffisamment de temps pour émettre leurs avis sur les projets afférents (pour les jugements en question voir le commentaire de l'article 2 du projet de loi).

À noter aussi qu'il est déjà arrivé dans le passé que certains textes – surtout ceux comprenant des mesures défavorables pour les agents publics – n'ont pas été soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, même s'ils devraient bien l'être en vertu de l'article 43bis de la loi du 4 avril 1924, tel qu'il est actuellement en vigueur. À noter par ailleurs que tous les textes qui comportent des dispositions concernant les fonctionnaires et employés publics et qui ne sont pas soumis à la procédure législative et réglementaire (comme par exemple les règlements d'ordre intérieur des établissements publics) restent soumis à l'obligation de consultation des représentations et délégations du personnel concerné dès le stade de l'élaboration, conformément à l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et à l'article 47 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Concernant les missions légales de la Chambre, le projet de loi précise que cette dernière est entre autres compétente pour informer ses ressortissants sur les matières qui relèvent de son champ d'activité, mais également pour assister et conseiller ceux-ci dans ces matières, dès lors que les affaires en cause sont d'intérêt général pour la fonction publique.

Le commentaire de l'article 2 indique erronément qu'est notamment exclue de la mission d'assistance de la Chambre « *l'assistance dans des cas personnels* ». La Chambre tient à souligner que cette affirmation ne correspond pas à la réalité et qu'elle est bel et bien compétente pour ces cas qui sont d'intérêt général, soient-ils personnels. Les affaires qui sont tant personnelles que singulières étant toutefois exclues, la Chambre demande d'adapter le commentaire dans ce sens.

Ad article 3

À la disposition prévue à l'article 3, point 2°, il faudra écrire « *numéro d'identification national* ».

Ad article 6

L'article 6 procède à la réorganisation des mandats au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, en tenant compte de la refonte des carrières qui a été effectuée par les textes relatifs aux réformes de 2015 dans la fonction publique.

Au nouvel alinéa 3 de l'article 43ter de la loi du 4 avril 1924 (tel qu'introduit par l'article 6 du projet sous avis), il est prévu sub lettre d) que « *le groupe 4 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement C* ».

En outre, le cinquième alinéa sub point 3° de l'article 6 du projet de loi dispose que « *la répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 4 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination catégorie de traitement C* ».

La Chambre comprend que ces dispositions omettent la référence aux agents de la catégorie de traitement D du fait que cette catégorie disparaîtra, rétroactivement au 1^{er} juillet 2022, avec l'entrée en vigueur des mesures prévues par le projet de loi n° 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État.

Toutefois, cette façon de faire implique que la future loi découlant du projet de loi n° 8040 soit votée et publiée avant la date de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. Au cas éventuel où les dispositions relatives à l'harmonisation des carrières inférieures n'entreraient pas en vigueur avant le texte sous avis et avant les prochaines élections pour le renouvellement de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il faudrait impérativement viser encore les agents de la catégorie de traitement D aux deux dispositions précitées devant figurer à l'article 43ter de la loi du 4 avril 1924.

Selon le commentaire de l'article 6 du texte sous avis, « *maintes analyses et synthèses ont été effectuées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics* » en vue de l'élaboration du projet de loi, « *afin de déterminer si une réorganisation fondamentale ensemble avec une hausse générale et conséquente du nombre de mandats de la Chambre seraient appropriées pour cependant arriver à la conclusion qu'une telle façon de faire n'apporterait aucune plus-value pour la représentativité des différents groupes de personnel de la Chambre* ».

La Chambre confirme ces affirmations. En effet, comme il est expliqué à l'exposé des motifs joint au projet de loi, les critères plus importants à considérer dans le cadre de la composition de la Chambre sont la mixité et une représentation équitable des groupes de personnel très divers de la fonction publique.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que, au cours des dernières années, la multiplication du nombre de services et d'administrations ainsi que l'hétérogénéité des missions confiées au personnel de la fonction publique sont devenues de plus en plus présentes. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est renseignée à ce sujet en amont de la préparation du projet de loi et elle a été informée que, à ce jour, il n'existe aucune publication avec un relevé exhaustif de tous les services et administrations de l'État, ni un organigramme complet de la fonction publique. Quoique l'Observatoire de la fonction publique, institué par le Ministère de la Fonction publique, soit en train de combler cette lacune en coopération avec le LISER par la réalisation d'une étude dans ce sens, des chiffres concrets font encore défaut. Néanmoins, la tendance observée de la création de nouvelles entités n'est pas contestée.

Afin de garantir une bonne représentativité des nombreux services et administrations au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il a donc été jugé opportun de continuer dans l'esprit de la loi initiale portant création de la Chambre en visant une mixité optimale et en maintenant une limitation des mandats par entité. Or, la réforme proposée n'est pas du tout une simple adaptation minimaliste, mais elle constitue un pas courageux vers le futur.

Pour ce qui est de la règle de la limitation des mandats à deux par entité, les problèmes d'une éventuelle surreprésentation des membres d'une même entité ont été analysés par la Chambre au vu du fait que le respect de la limite en question est depuis toujours contrôlé au moment du dépôt des listes de candidats avant les élections, et non plus par après, où la règle risque alors éventuellement de ne plus être respectée en cas de changements de service/administration par des membres de la Chambre. Or, même en admettant que le nombre de tels changements serait exceptionnellement élevé pendant une mandature, une telle situation ne devrait pas porter atteinte à la mixité au sein de la Chambre. En effet, il est fort improbable que ces changements se fassent tous au sein d'un même groupe électoral et auprès d'une même administration. Au contraire, au vu de la création fréquente de nouvelles administrations et entités publiques, il est même probable que le degré de mixité augmente encore davantage par ce biais.

*

La Chambre se doit de présenter en outre plusieurs remarques concernant des mesures de réforme qu'elle avait réclamées, mais qui n'ont pas été retenues et qui ne se retrouvent partant pas dans le projet de loi sous avis.

b) Les mesures de réforme rejetées par le gouvernement

Dans sa proposition de réforme initiale du 28 mars 2022 et dans le cadre des discussions subséquentes avec le Ministère de la Fonction publique, la Chambre avait demandé d'apporter quelques modifications importantes à la législation la concernant directement, modifications qui ont toutefois été rejetées.

Ces modifications concernent les points suivants, par ordre de priorité décroissant:

- la suppression de la disposition selon laquelle les membres de la Chambre ne peuvent pas être indemnisés;
- la précision dans la loi de l'obligation de libération du service des agents qui sont membres de la Chambre;
- l'inscription dans la loi de la base légale pour l'accès à certaines données personnelles de ses ressortissants par la Chambre afin de permettre à celle-ci de tenir à jour les rôles des cotisations à percevoir et pour la mettre en mesure de mieux exercer certaines missions légales.

La suppression de l'interdiction d'indemnisation des membres de la Chambre

L'article 43septies, première phrase, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective prévoit actuellement que « *la participation aux activités de la Chambre ne donnera lieu à aucune rémunération, sauf pour le remboursement des frais de voyage* ».

Dans la proposition de texte soumise au Ministère de la Fonction publique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait retenu de supprimer cette disposition, ceci par une décision unanime adoptée dans sa séance plénière du 28 mars 2022 (voir la proposition de texte à l'« *Annexe I* »).

La demande de la Chambre a toutefois été rejetée par les représentants du Ministère sur la base d'arguments boiteux, leur point de vue étant entre autres que les agents publics qui sont membres de la Chambre disposeraient déjà d'un traitement et qu'ils seraient par ailleurs libérés de leur travail pour participer aux activités de la Chambre, ce qui rendrait donc leur indemnisation superflue.

Cette argumentation ne tient pas la route, puisque l'indemnisation des membres et délégués composant des institutions et organes (conseils, commissions, observatoires, etc.) est de pratique courante au Luxembourg. Le versement d'indemnités ou de jetons de présence pour la participation à des réunions ou d'autres activités en externe pendant les heures normales de travail existe partout, entre autres dans la fonction publique. À titre d'exemple, on peut notamment citer les 126 règlements et arrêtés fixant les indemnisations des agents publics pour des prestations effectuées, pendant les heures normales de travail, dans le cadre de commissions et conseils étatiques divers (voir les annexes du règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques ainsi que du règlement modifié du gouvernement en conseil du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques⁴⁰).

Les indemnités et jetons en question prévus par ces textes (dont certains ont entretemps été remplacés par des textes nouveaux) sont notamment destinés au remboursement de frais (anormaux surtout) et à la compensation de la surcharge de travail.

La Chambre est d'ailleurs régulièrement saisie pour émettre son avis sur des textes introduisant de telles indemnités. Voici quelques exemples récents:

- indemnité mensuelle de 61 euros au n.i. 100 et jeton de présence de 6 euros au n.i. 100 pour le commissaire du gouvernement participant au conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg (projet de loi n° 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur);
- jeton de présence de 25 euros par réunion pour les membres et le secrétaire administratif de la commission consultative de l'Institut national de l'activité physique et des sports (projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'École nationale de l'éducation physique et des sports);
- indemnité de 85 euros par séance pour les membres de la commission spéciale en charge de se prononcer en matière de placement judiciaire en milieu hospitalier de personnes atteintes de troubles mentaux (règlement grand-ducal du 14 décembre 2022 fixant les modalités d'indemnisation des membres de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement en application de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux);
- jeton de présence de 200 euros par séance pour les membres et participants aux réunions du conseil d'administration de l'établissement public « *Média de service public 100,7* » (règlement grand-ducal du 21 avril 2023 fixant le montant des jetons de présence tel que prévu à l'article 10 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « *Média de service public 100,7* »);
- indemnité mensuelle de 25 points indiciaires pour le commissaire du gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement public « *Média de service public 100,7* » pour la participation aux réunions du conseil d'administration de celui-ci (règlement grand-ducal du 21 avril 2023 fixant le montant de l'indemnité tel que prévu à l'article 10 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « *Média de service public 100,7* »);
- indemnité de 100 euros par réunion pour les membres du Conseil supérieur des maladies infectieuses et pour les membres de la Commission consultative de la documentation hospitalière (règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif au fonctionnement et aux méthodes de travail du Conseil supérieur des maladies infectieuses; règlement grand-ducal du 26 mai 2020 déterminant le fonctionnement de la Commission consultative de la documentation hospitalière ainsi que l'indemnisation de ses membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État et des experts);

40 Mémorial A – N° 108 du 27 juin 2013 et Mémorial A – N° 208 du 4 novembre 2015

- indemnité de 1.000 euros par réunion pour les membres du Conseil des observateurs de l'Observatoire national de la santé (règlement grand-ducal du 7 mars 2022 déterminant le fonctionnement et l'organisation du Conseil des observateurs ainsi que l'indemnisation de ses membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État).

Les personnes, agents publics ou autres, participant à tous ces organes le font pendant les heures normales de travail, tout en touchant évidemment leur salaire régulier, et ils sont le cas échéant libérés de leur service pour ce faire. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'est encore jamais opposée dans ses avis à l'introduction d'indemnités et de jetons de présence, ceux-ci servant justement au remboursement de frais et à la compensation de la charge de travail ne faisant pas partie des fonctions normales.

Au vu des exemples susmentionnés, il est d'ailleurs intéressant de noter qu'il ne semble pas y avoir de ligne de conduite en matière de détermination des indemnités et jetons, les montants et les modalités de fixation de ceux-ci étant complètement différents. En outre, certains textes précisent que les indemnités et jetons comprennent les frais de route et de séjour, tandis que d'autres traitent le remboursement de ces frais à part. Chaque ministère semble donc pouvoir fixer librement les indemnités et jetons comme il le souhaite. À noter aussi que certains textes excluent les agents de l'État du bénéfice des indemnités et jetons, ce qui est apparemment justifié du fait que la participation aux réunions en question fait partie de leurs fonctions en tant qu'agents de l'État (puisque'ils font partie du personnel des établissements concernés ou du personnel du ministère du ressort), alors que d'autres textes ne prévoient toutefois pas une telle exclusion, mais, au contraire, incluent même expressément ces agents.

En tout cas, la participation aux réunions de la Chambre des fonctionnaires et employés publics par ses membres ne fait pas partie de leurs fonctions en tant qu'agents publics.

Malgré les arguments susvisés avancés par la Chambre, le Ministère a refusé de donner suite à la demande de supprimer l'article 43septies, première phrase, de la loi du 4 avril 1924.

Il existe par ailleurs d'autres raisons convaincantes pour justifier la suppression de ce texte.

Tout d'abord, une disposition interdisant l'indemnisation des membres n'existe pas pour les autres chambres professionnelles (ni d'ailleurs pour d'autres organismes), de sorte que la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est donc pas traitée sur un pied d'égalité avec ces autres chambres.

À noter que le régime d'imposition pour le versement d'indemnités à leurs membres par les chambres professionnelles est d'ailleurs couvert par la législation fiscale, et plus précisément par la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 91/1 du 26 septembre 2003.

Ensuite, les arguments qui étaient à la base de l'introduction de l'interdiction en cause sont désuets. En effet, le commentaire de l'article 43septies du projet de loi n° 757 concernant la création d'une Chambre des fonctionnaires et employés publics précise ce qui suit:

« Par cette disposition, l'État octroie aux délégués des congés spéciaux pour leur permettre de vaquer aux affaires de la Chambre. Grâce à cette mesure, il ne sera pas nécessaire de leur payer des indemnités du chef de leur activité; de cette façon le mandat pourra rester entièrement honorifique, ce qui correspond au mieux à l'esprit de la loi. »

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que les membres de toutes les chambres professionnelles doivent obligatoirement être libérés de leur travail pour vaquer aux affaires de celles-ci. Cette obligation est expressément prévue à l'article 22 de la loi du 4 avril 1924, qui dispose en effet à l'alinéa 1^{er} que « il est interdit aux patrons et à leurs agents de restreindre les employés et les ouvriers dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits ». Le congé spécial prévu à l'article 43septies, deuxième phrase, mentionné au commentaire précité, n'est pas destiné à la participation aux activités de la Chambre, mais à la préparation de ces activités. Cela est affirmé par la circulaire du 4 novembre 1965 du Ministre de la Fonction publique concernant le congé à accorder aux membres effectifs et, le cas échéant, aux membres suppléants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (voir le chapitre « La précision de l'obligation de libération du service des membres de la Chambre » ci-après).

L'argument selon lequel ce congé rendrait superflu le paiement d'indemnités n'est donc pas valable. Un congé ne saurait d'ailleurs être considéré comme une compensation pour le remboursement de frais effectifs engagés par les membres.

L'argument du mandat entièrement honorifique et conforme à l'esprit de la loi n'est pas non plus valable, puisque, comme évoqué ci-avant, l'interdiction de payer des indemnités n'existe pas pour les

autres chambres professionnelles, les mandats des membres de celles-ci étant également honorifiques.

Il revient d'ailleurs à la Chambre que la raison véritable de l'introduction de l'interdiction d'indemnisation à l'article 43septies ne serait pas celle mentionnée officiellement au commentaire susvisé, mais un différend qui aurait existé quant à la création de la Chambre en 1964 entre des représentants syndicaux et le Ministère de la Fonction publique, situation qui aurait amené ce dernier à introduire intentionnellement cette interdiction pour les seuls membres de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Si tel est effectivement le cas, cela constitue une raison de plus pour ne pas répéter l'histoire et pour supprimer sans délai la disposition injustifiée en question.

En outre, la terminologie figurant au texte de l'article 43septies, première phrase, manque de précision. Ainsi, ledit texte interdit toute « rémunération », sauf le remboursement des « frais de voyage ». Le commentaire du projet de loi n° 757 mentionne cependant l'interdiction d'« indemnités ». Or, les notions « rémunération » et « indemnité » ne sont pas des synonymes. En effet, selon le Petit Robert, la « rémunération » est soit l'argent reçu pour le prix d'un travail ou service rendu, soit une récompense, alors que l'« indemnité » est une somme attribuée en compensation de frais, une somme destinée à dédommager une personne d'un préjudice subi, ou une allocation pécuniaire (supplément de traitement ou de salaire). En utilisant le terme « rémunération », l'article 43septies, première phrase, n'interdit donc pas stricto sensu l'indemnisation des membres de la Chambre, du moins dans le sens d'un remboursement de frais. S'y ajoute qu'il n'est pas clair si la notion « frais de voyage » vise uniquement les frais de route ou également les frais de séjour.

À noter que la Chambre est d'ailleurs depuis toujours déjà obligée d'engager certains frais de représentation pour ses membres, par exemple lorsque ceux-ci sont en mission officielle pour la Chambre (représentations externes, visites d'information, observateurs aux examens, etc.).

Au vu de tous ces arguments, la Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère avec insistance sa demande de supprimer la première phrase de l'article 43septies de la loi du 4 avril 1924.

La Chambre rappelle dans ce contexte son autonomie financière et son indépendance par rapport au budget de l'État concernant son fonctionnement interne (voir les développements ci-avant sub II. « I. L'absence de tutelle administrative »). Le gouvernement ne doit pas s'immiscer dans ce fonctionnement, la loi du 4 avril 1924 ne prévoyant aucune disposition en ce sens.

Finalement, la Chambre rend attentif à son droit d'initiative législative...

La précision de l'obligation de libération du service des membres de la Chambre

Dans le cadre des travaux de préparation du projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait demandé de préciser dans la loi du 4 avril 1924 que les dispositions de l'article 43septies, deuxième phrase, de celle-ci (traitant du congé spécial des membres de la Chambre) s'appliquent cumulativement avec celles de l'article 22, alinéa premier (portant sur l'obligation de libération du service des membres des chambres professionnelles).

La disposition proposée par la Chambre ne se retrouve malheureusement pas dans le projet de loi (voir la proposition de texte à l'« Annexe I »).

Pour rappel: l'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 1924 dispose que « *il est interdit aux patrons et à leurs agents de restreindre les employés et les ouvriers dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits* ». En application de cette disposition, les membres des chambres professionnelles doivent obligatoirement être libérés du travail pour participer aux activités de celles-ci (sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas bien évidemment). Toutefois, dans la pratique, il arrive malheureusement de plus en plus souvent que des chefs d'administration ou des services du personnel d'administrations et d'établissements publics essaient de contourner cette règle en obligeant les agents membres de la Chambre des fonctionnaires et employés publics d'avoir recours au compte épargne-temps pour se libérer. De plus, certaines administrations considèrent le temps de libération du travail – ainsi que le congé spécial devant être accordé aux membres de la Chambre en application de l'article 43septies, deuxième phrase – comme du congé syndical en application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Or, le temps de libération du travail et le congé spécial de la Chambre n'ont rien à voir avec le congé syndical.

À côté de la libération obligatoire du travail pour participer à toutes les activités quelconques de la Chambre – libération qui n'est d'ailleurs pas limitée dans le temps – la loi prévoit en outre un congé spécial d'une demi-journée par mois pour les membres (deux demi-journées par mois pour les membres du Bureau), destiné entre autres à se préparer auxdites activités. Ce congé spécial s'applique cumulativement avec la libération de service prévue à l'article 22 de la loi.

En effet, la circulaire du 4 novembre 1965 du Ministre de la Fonction publique concernant le congé à accorder aux membres effectifs et, le cas échéant, aux membres suppléants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics prévoit expressément ce qui suit:

« Les modalités de congé à accorder aux membres effectifs et, le cas échéant, aux membres suppléants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics découlent de l'application des articles 22 et 43septies de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. (...) »

Il est entendu que les dispositions de l'article 22, premier alinéa et celles de l'article 43septies, (2e phrase) s'appliquent cumulativement, le congé spécial de l'article 43septies étant destiné, entre autres, à la préparation des réunions. »

Afin de donner plus de poids aux dispositions prévues par ladite circulaire, qui est déjà ancienne, et pour éviter toute discussion future quant à l'obligation de libérer de leur service les agents membres de la Chambre, cette dernière avait demandé de renforcer les garanties pour ceux-ci et de préciser au niveau de la loi que l'article 22, alinéa 1^{er}, et l'article 43septies, deuxième phrase, s'appliquent cumulativement.

La Chambre demande encore une fois de compléter la loi du 4 avril 1924 en conséquence.

*L'accès à certaines données personnelles
de ses ressortissants par la Chambre*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, contrairement à d'autres chambres professionnelles (cf. articles 2, 4 et 16 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce et articles 3 et 22 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des métiers), n'a actuellement aucun accès aux données de ses ressortissants et elle n'est dès lors même pas en mesure de connaître le nombre de ses ressortissants, auprès desquels une cotisation annuelle est néanmoins perçue, contribuant à faire face à ses dépenses conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Jusqu'à présent, la Chambre a toujours été tributaire d'informations sporadiques de la part de tiers (à savoir de ses ressortissants notamment) afin d'obtenir les données le cas échéant nécessaires à l'exécution de ses missions, données dont la transmission était limitée au cas par cas aux dossiers traités, sur la base des règles générales applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Or, la Chambre n'a jamais disposé, et elle ne dispose toujours pas, elle-même et de façon générale des données de ses ressortissants et, en l'état actuel de la législation, elle ne peut même pas obtenir celles-ci puisqu'une base légale y relative fait défaut.

Cette situation est certainement spéciale, voire étrange. Imaginons une association sans but lucratif qui ne connaîtrait pas ses membres lui payant une cotisation annuelle. Une telle association ne pourrait pas fonctionner.

S'il est évident qu'une chambre professionnelle ne saurait être assimilée tout simplement à une association en raison de ses missions légales d'intérêt public allant au-delà des intérêts particularistes, et du fait de la qualification de la cotisation à payer par ses ressortissants – cotisation qui n'est en effet *« pas à comprendre en tant que somme que versent des adhérents d'une association ou les personnes affiliées à un organisme, mais au sens d'une taxe ou d'un impôt »*⁴¹ – cette qualité ne devrait pas empêcher l'accès à certaines données de ses ressortissants, accès qui est d'ailleurs prévu par la loi pour les chambres patronales.

À noter que la Chambre des fonctionnaires et employés publics est régulièrement contactée par des ressortissants, qui lui transmettent des modifications de leurs données personnelles (par exemple un changement d'adresse en cas de déménagement). Il va sans dire que les personnes en question sont à

⁴¹ Tribunal administratif, jugement n° 29629 du 26 juin 2013; Doc. parl. n° 3763, Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, Exposé des motifs, pages 4 et 5

chaque fois plus qu'étonnées de découvrir que la Chambre ne dispose pas de données les concernant.

En vue de l'établissement, de la vérification, de la tenue à jour et de la gestion des registres de ses ressortissants et des cotisations à percevoir auprès de ces derniers, et en vue de l'exercice de manière plus efficace de ses missions d'intérêt public (par exemple à travers la communication d'informations importantes et ciblées à un certain groupe de ressortissants), la Chambre avait par conséquent proposé de créer dans le cadre de la présente réforme la base légale pour permettre la transmission à celle-ci de certaines données de ses ressortissants.

La proposition de la Chambre n'a pas été retenue par le Ministère de la Fonction publique, qui a rejeté tous les arguments susmentionnés. Celui-ci a fait comprendre à la Chambre qu'il s'agit en l'occurrence d'un choix politique du gouvernement de ne pas lui transmettre les informations en question, choix – d'ailleurs non motivé – duquel la Chambre ne peut que prendre acte.

Cela dit, elle joint quand même en annexe du présent avis la proposition de texte qu'elle avait élaborée en la matière, suite à la consultation d'experts dans le domaine de la protection des données personnelles (voir « *Annexe 2* »).

Dans ce contexte, la Chambre rappelle encore une fois son autonomie par rapport à l'État et au gouvernement. Si les chambres professionnelles patronales peuvent obtenir sans problème (et même mensuellement) les données de leurs ressortissants sur la base des arguments susvisés, cela devrait également être possible pour les chambres professionnelles salariales, surtout au vu des technologies performantes de l'information et de la communication qui existent aujourd'hui.

2. Projet de règlement grand-ducal

La Chambre rappelle qu'elle approuve les nouvelles dispositions réglementaires ayant pour objet de simplifier la procédure électorale et de faciliter l'organisation des élections, dispositions à l'élaboration desquelles elle était associée.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen appelle seulement une observation de nature formelle.

Ainsi, à l'article 9, alinéa 5, il faudra écrire à deux reprises « *numéro d'identification **national*** ».

La même modification est à effectuer à l'annexe « *Instructions pour l'électeur* », sub « *Données traitées* » de la Notice légale en matière de traitement des données personnelles.

À noter que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal mentionne d'ailleurs l'expression correcte.

*

IV. CONCLUSION

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se félicite qu'une refonte de sa loi organique a finalement été entamée. En effet, il était grand temps de lancer une réforme de sa composition depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015 des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique étatique. Il en est de même concernant la révision de la procédure électorale pour le renouvellement de la Chambre, procédure qui était en effet lourde.

La Chambre soutient entièrement les dispositions prévues par les deux textes lui soumis pour examen, sous la réserve des observations afférentes formulées dans le présent avis.

Elle regrette toutefois fortement que sur certains points importants concernant son propre fonctionnement un accord n'ait pas pu être trouvé avec le Ministère de la Fonction publique. Pour rappel, il en est ainsi des mesures suivantes:

- la suppression de la disposition légale selon laquelle les seuls membres de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peuvent pas être indemnisés (disposition qui n'existe pas pour les autres chambres professionnelles);
- la précision au niveau légal de l'obligation de libération du service des agents qui sont membres de la Chambre;

- la création de la base légale pour l'accès à certaines données personnelles de ses ressortissants par la Chambre afin de permettre à celle-ci de tenir à jour les rôles des cotisations à percevoir et pour la mettre en mesure de mieux exercer certaines missions légales.

Dans ce contexte, la Chambre relève que, à partir du 1^{er} juillet 2023, les chambres professionnelles et leur statut indépendant sont expressément inscrits à l'article 110, paragraphe (2), du nouveau texte de la Constitution.

Au vu de l'évolution de leurs missions d'intérêt public, consistant dans l'intervention dans le processus législatif et réglementaire en tant qu'institutions ainsi que dans la protection des intérêts de leurs ressortissants en tant qu'organismes professionnels indépendants, les chambres professionnelles doivent disposer d'une autonomie renforcée d'organisation et de fonctionnement, notamment par rapport au pouvoir exécutif.

Pour cette raison, la Chambre des fonctionnaires et employés publics plaide pour une révision complète de la loi du 4 avril 1924, qui, de son avis, n'est plus en phase avec le rôle des chambres professionnelles, d'une part, et qui est surtout problématique face aux dispositions de la Constitution, d'autre part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 mai 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

*

ANNEXE 1

Texte du projet de loi

(...)

Art. 8. L'article 43septies de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est supprimée.

2° Un nouvel alinéa y est ajouté, ayant la teneur suivante:

« Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent cumulativement avec celles de l'article 22, alinéa premier. »

Commentaire des articles

Ad article 8

L'article 8 vise d'abord à supprimer la première phrase de l'article 43septies, qui dispose que « *la participation aux activités de la Chambre ne donnera lieu à aucune rémunération, sauf pour le remboursement des frais de voyage* ».

Une telle disposition interdisant l'octroi d'indemnités ou de jetons de présence (destinés notamment au remboursement de frais et à la compensation de la surcharge de travail) aux membres de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'existe ni pour les autres chambres professionnelles, ni pour d'autres institutions de droit public. Au contraire, le versement d'indemnités est même de pratique courante pour la participation à des réunions externes pendant les heures normales de travail déjà rémunérées. Il en est ainsi de l'indemnisation des membres des nombreux conseils et commissions dans la fonction publique (commissions d'examen, etc.), ou encore des jetons de présence perçus par les délégués de l'État aux conseils d'administration des sociétés dans lesquelles l'État détient une participation par exemple. Par ailleurs, l'argument qui était à la base de l'introduction de l'interdiction en cause est désuet. Il est dès lors loisible de supprimer la disposition en question.

Ensuite, il y a lieu de rappeler que les membres des chambres professionnelles doivent obligatoirement être libérés du travail pour participer aux activités de celles-ci, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas bien évidemment. Une disposition qui prévoit cette obligation de libération du service, applicable à toutes les chambres professionnelles, figure à l'article 22 de la loi précitée du

4 avril 1924. Or, il s'avère que, dans la pratique, il arrive malheureusement de plus en plus souvent que des chefs d'administration ou des services du personnel d'administrations et d'établissements publics essaient de contourner cette règle en obligeant les agents membres de la Chambre des fonctionnaires et employés publics d'avoir recours au CET pour se libérer. De plus, certaines administrations considèrent le temps de libération du travail – ainsi que d'ailleurs le congé spécial devant être accordé aux membres de la Chambre en application de l'article 43septies, deuxième phrase – comme du congé syndical en application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ce qui est évidemment faux.

À côté de la libération obligatoire du travail pour participer à toutes les activités quelconques de la Chambre – libération qui n'est d'ailleurs pas limitée dans le temps – la loi prévoit en outre un congé spécial d'une demi-journée par mois pour les membres (deux demi-journées par mois pour les membres du Bureau), destiné entre autres à se préparer auxdites activités. Ce congé spécial s'applique cumulativement avec la libération de service prévue à l'article 22 de la loi.

En effet, la circulaire du 4 novembre 1965 du Ministre de la Fonction publique concernant le congé à accorder aux membres effectifs et, le cas échéant, aux membres suppléants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics prévoit expressément ce qui suit:

« Les modalités de congé à accorder aux membres effectifs et, le cas échéant, aux membres suppléants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics découlent de l'application des articles 22 et 43septies de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. (...) »

Il est entendu que les dispositions de l'article 22, premier alinéa et celles de l'article 43septies, (2e phrase) s'appliquent cumulativement, le congé spécial de l'article 43septies étant destiné, entre autres, à la préparation des réunions. »

Afin de donner plus de poids aux dispositions prévues par la circulaire, et pour éviter toute discussion future quant à l'obligation de libérer de leur service les agents membres de la Chambre, il est proposé de renforcer les garanties pour ceux-ci et de reprendre dans la loi le texte qui précise que les dispositions de l'article 43septies, deuxième phrase, s'appliquent cumulativement avec celles de l'article 22, alinéa premier.

À noter que la Chambre peut toujours fournir à ses membres, ou aux chefs d'administration de ceux-ci, en cas de besoin et sur demande, une attestation de participation aux activités de la Chambre pour obtenir une dispense de service.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIÉE DU 4 AVRIL 1924

portant création de chambres professionnelles à base élective

(extraits)

Art. 43septies.

~~La participation aux activités de la Chambre ne donnera lieu à aucune rémunération, sauf pour le remboursement des frais de voyage.~~ Les membres de la Chambre et les suppléants, pour les périodes de suppléance, jouissent chaque mois d'un congé spécial d'une demi-journée pour se consacrer aux activités de la Chambre; ce congé est de deux demi-journées pour les membres du Bureau.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent cumulativement avec celles de l'article 22, alinéa premier.

*

ANNEXE 2

Texte du projet de loi

(...)

Art. 2. La même loi est complétée par un nouvel article 43bis.-1, ayant la teneur suivante:

« **Art. 43bis.-1.**

En vue de l'établissement, de la vérification, de la tenue à jour et de la gestion des registres de ses ressortissants et des cotisations à percevoir auprès de ces derniers, et en vue de l'exercice des missions d'intérêt public de la Chambre déterminées à l'article 43bis, le Ministère de la Fonction publique transmet au moins une fois par année par la voie électronique et sécurisée à la Chambre un relevé de données relatives à ses ressortissants, comprenant les nom, prénoms, coordonnées, date de naissance, fonction et administration.

Le relevé est établi conformément aux modalités prévues à l'article 43bis.-2, alinéas 2 et 3.

Pour le traitement des données lui transmises par le Ministère de la Fonction publique, la Chambre est considérée comme responsable du traitement conformément au règlement (UE) 2016/679.

Les données susvisées sont enregistrées dans une base de données sécurisée. Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données, la Chambre met en place une politique de gestion des accès, notamment au moyen d'un système de journalisation. Sous réserve d'une procédure de contrôle, les données de journalisation des accès peuvent être effacées après un délai de cinq ans depuis leur enregistrement. »

Art. 3. L'article 43bis.-2 de la même loi est modifié comme suit:

(...)

5° Un nouvel alinéa y est ajouté, ayant la teneur suivante:

« Après l'arrêt définitif de la liste, celle-ci est transmise à la Chambre aux fins de vérification des registres de ses ressortissants électeurs, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 43bis.-1. »

(...)

Commentaire des articles

Ad article 2

Jusqu'à présent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a toujours été tributaire d'informations sporadiques de la part de tiers (à savoir de ses ressortissants notamment) afin d'obtenir les données le cas échéant nécessaires à l'exécution de ses missions, données dont la transmission était limitée au cas par cas aux dossiers traités, sur la base des règles générales applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Or, la Chambre n'a jamais disposé, et elle ne dispose toujours pas, elle-même et de façon générale des données de ses ressortissants et, en l'état actuel de la législation, elle ne peut même pas obtenir celles-ci puisqu'une base légale y relative fait défaut.

Cependant, il est parfaitement légitime que la Chambre dispose des données nécessaires de ses ressortissants pour pouvoir exercer les missions d'intérêt public lui revenant en tant que chambre professionnelle. À noter que la Chambre, contrairement à d'autres chambres professionnelles (cf. article 2 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce et article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des métiers), n'a actuellement aucun accès aux données de ses ressortissants et elle n'est dès lors même pas en mesure de connaître le nombre de ses ressortissants, auprès desquels une cotisation annuelle est néanmoins perçue, contribuant à faire face à ses dépenses conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Une transmission à la Chambre de certaines données de ses ressortissants est indispensable, que ce soit dans le cadre du prélèvement, du recouvrement et du suivi des cotisations dues à la Chambre ou encore dans le cadre de l'exercice de toutes ses missions d'intérêt public déterminées par la loi.

Dans un souci de sécurité juridique, et pour garantir que la Chambre dispose de toutes les données nécessaires à l'exécution de ses missions légales, l'article 2 du présent projet de loi prévoit de compléter

la loi susvisée du 4 avril 1924 par un nouvel article 43bis.-1, destiné à créer le cadre législatif pour la transmission à la Chambre de ces données par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et à déterminer le champ d'application de cette transmission.

À noter que le projet de loi se propose de mettre en place la transmission à la Chambre des données en question par la voie dite du « *traitement ultérieur* », telle que prévue par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGD ». La Chambre ne procédera donc pas elle-même à la collecte des données personnelles auprès de ses ressortissants, mais le Ministère de la Fonction publique rassemblera les données pour les transmettre par la suite à la Chambre. Il n'existe pas d'autre moyen pour la Chambre d'obtenir les données de ses ressortissants. À noter que, à l'heure actuelle – les données relatives aux agents de l'État mises à part – le Ministère ne dispose pas d'une base de données permanente concernant l'ensemble des données concernées à rassembler (y compris celles des agents des communes et établissements publics notamment). Mais ces données sont en effet collectées à chaque fois au moment des élections quinquennales de la Chambre.

Les données ainsi rassemblées à transmettre par le Ministère seront donc collectées de façon indirecte par la Chambre. Par ailleurs, cette dernière ne disposera pas d'un accès direct à une base de données auprès dudit Ministère ou de l'État, mais elle mettra en place son propre registre des données sur la base des informations lui communiquées par le Ministère. Pour la gestion de ce registre et des données y inscrites, la Chambre sera considérée comme responsable du traitement conformément aux dispositions du RGD.

Dans ce cadre, le considérant (50) du RGD précise entre autres ce qui suit:

« Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel n'est requise. Si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut déterminer et préciser les missions et les finalités pour lesquelles le traitement ultérieur devrait être considéré comme compatible et licite. Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques devrait être considéré comme une opération de traitement licite compatible. La base juridique prévue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel peut également constituer la base juridique pour un traitement ultérieur. Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres: de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données; la nature des données à caractère personnel; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu. »

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du RGD, « le traitement (de données à caractère personnel) n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:

(...)

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;

(...)

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la

personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. »

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, en tant qu'institution de droit public intervenant dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, est investie d'une mission d'intérêt public. Dans ce contexte, la Chambre a entre autres pour mission de « *sauvegarder et défendre les intérêts matériels et moraux des fonctionnaires et employés publics, ainsi que (de) veiller à l'observation de la législation et des règlements qui leur sont applicables* ». Pour pouvoir exercer cette mission, elle est nécessairement amenée à traiter des données personnelles de ses ressortissants aux fins prévues par la loi.

Les fonctionnaires et employés publics ressortissent d'office et obligatoirement à la Chambre en application de la loi portant création des chambres professionnelles. En outre, la Chambre perçoit une cotisation annuelle de ses ressortissants en application de l'article 3 de cette loi modifiée du 4 avril 1924. Pour pouvoir y procéder conformément à la loi et au règlement grand-ducal du 13 mars 2009 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et d'en assurer le suivi, la Chambre doit encore pouvoir traiter certaines données personnelles de ses ressortissants.

Dans ce sens, les données transmises à la Chambre par le Ministère seront « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes* » et elles ne seront pas « *traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités* », ceci conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), du RGPD. Par ailleurs, selon le principe de minimisation des données et en conformité avec la jurisprudence européenne en la matière, seules les données nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies par le responsable de traitement, à savoir l'exercice par la Chambre des missions d'intérêt public prévues par la loi, seront collectées et traitées.

En ce qui concerne la compatibilité du traitement ultérieur des données par la Chambre aux fins déterminées par la loi avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées, il y a lieu de se référer au considérant (50) et à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, qui mentionnent en effet les éléments à prendre en compte dans ce cadre, à savoir entre autres:

- tout lien éventuel entre les finalités pour lesquelles les données ont été collectées initialement et les finalités du traitement ultérieur;
- le contexte dans lequel les données ont été collectées et seront traitées (c'est-à-dire la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement et en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées en fonction de leur relation avec le responsable du traitement quant à l'utilisation ultérieure desdites données);
- la nature des données;
- les conséquences possibles pour les personnes concernées par le traitement ultérieur, ainsi que
- l'existence de garanties appropriées en matière de traitement des données.

Comme en témoignent les précisions qui suivent, ces conditions sont bien remplies.

- Lien entre les finalités pour lesquelles les données ont été collectées initialement et les finalités du traitement ultérieur:

Les données collectées initialement par le Ministère de la Fonction publique servent notamment à déterminer la chambre professionnelle à laquelle ressortissent les agents publics (les fonctionnaires et employés publics ressortissant à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et les salariés engagés sous le régime de droit public ressortissant à la Chambre des salariés) et à assurer pour la chambre professionnelle concernée le suivi des cotisations annuelles dues par ces agents. À noter que, pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les mêmes données en question sont d'ailleurs collectées initialement toutes les cinq années pour pouvoir établir la liste des électeurs pour la Chambre.

Du fait que les données collectées initialement permettent de déterminer les ressortissants de la Chambre, celle-ci satisfait à la finalité d'obtenir les données en vue du traitement ultérieur, sans devoir requérir au cas par cas celles-ci auprès du Ministère ou d'un autre organe.

En outre, les données collectées initialement et détenues par les administrations publiques sont par exemple aussi destinées à assurer la gestion du régime et de la carrière des fonctionnaires et employés publics. Cette finalité pour laquelle les données sont collectées initialement par les administrations est compatible avec celle du traitement ultérieur, puisque ce dernier concerne également le suivi du

régime et de la carrière des agents publics dans le cadre des missions de sauvegarde et de défense des intérêts de ceux-ci par la Chambre.

- Contexte dans lequel les données ont été collectées et seront traitées:

Les données sont collectées initialement dans le cadre des élections quinquennales de la Chambre afin de déterminer les électeurs de celle-ci.

Les personnes dont les données sont collectées et traitées (initialement et ultérieurement) ressortissent à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui a pour mission de sauvegarder et de défendre les intérêts de celles-ci. Non seulement elles y cotisent annuellement et obligatoirement en vertu de la loi, mais elles ont également le droit de voter leurs représentants à la Chambre lors des élections ayant lieu toutes les cinq années. Il existe donc une relation étroite entre la Chambre, responsable du traitement ultérieur, et les personnes concernées, qui peuvent dès lors s'attendre raisonnablement à l'utilisation et au traitement de leurs données par la Chambre dans le cadre de ses missions légales.

- Nature des données traitées:

Les données collectées, transmises à la Chambre et traitées ultérieurement par celle-ci ne sont pas des données spécifiques visées par les articles 9 et 10 du RGPD. Il s'agit des données expressément mentionnées par la loi (nom, prénoms, coordonnées, date de naissance, fonction, administration et service) et qui sont strictement nécessaires à la perception des cotisations par la Chambre ainsi qu'à l'exercice des missions légales par celle-ci.

- Conséquences éventuelles pour les personnes concernées par le traitement ultérieur:

Les personnes concernées ressortissent déjà d'office et obligatoirement à la Chambre des fonctionnaires et employés publics en application de la loi. Il n'y a dès lors pas de conséquences spéciales et complémentaires à mentionner à côté de celles qui découlent de façon générale de la qualité de ressortissant d'une chambre professionnelle, conséquences auxquelles les personnes concernées peuvent raisonnablement s'attendre.

- Existence de garanties appropriées:

Dans le cadre du traitement ultérieur, la Chambre, en tant que responsable de ce traitement, mettra en place toutes les procédures et mesures de sécurité nécessaires pour protéger les données concernées.

Pour ce qui est du droit à l'information des personnes concernées, il y a lieu de se référer à l'article 14, paragraphe 5, du RGPD, qui dispose notamment que l'obligation d'information n'est pas applicable si « *l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée* ». Cette disposition s'applique en l'occurrence puisque les dispositions légales projetées prévoient l'obtention par la Chambre et la communication à celle-ci des données à caractère personnel de ses ressortissants, nécessaires à l'exercice de ses missions.

Concernant les « *mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée* », l'accès aux données en question et leur traitement seront réservés à des agents déterminés, qui sont d'ailleurs tous soumis au secret professionnel. De plus, des mesures garantissant la sécurité appropriée des données seront mises en place (surtout au niveau informatique), ceci conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre f), et à l'article 32 du RGPD, dispositions aux termes desquelles les données à caractère personnel doivent être « *traitées de façon à garantir une sécurité appropriée [de celles-ci], y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité)* » et « *le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque* ». Dans ce contexte, la Chambre mettra en place une politique de gestion des accès aux données ainsi qu'un système de journalisation permettant de retracer pendant cinq années au moins les accès et les activités en matière de traitement des données. Conformément à l'article 32, paragraphe 1^{er}, lettre d), du RGPD, il sera également mis en œuvre « *une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement* ».

Ad article 3

(...)

De plus, l'article 43bis.-2 est complété par un nouvel alinéa prévoyant que, après l'arrêt définitif de la liste des électeurs par le comité électoral, cette liste est transmise à la Chambre aux fins de vérification des registres de ses ressortissants électeurs, d'après les mêmes conditions et modalités que celles prévues au nouvel article 43bis.-1.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 4 AVRIL 1924

portant création de chambres professionnelles à base élective

(extraits)

Art. 43bis.-1.

En vue de l'établissement, de la vérification, de la tenue à jour et de la gestion des registres de ses ressortissants et des cotisations à percevoir auprès de ces derniers, et en vue de l'exercice des missions d'intérêt public de la Chambre déterminées à l'article 43bis, le Ministère de la Fonction publique transmet au moins une fois par année par la voie électronique et sécurisée à la Chambre un relevé de données relatives à ses ressortissants, comprenant les nom, prénoms, coordonnées, date de naissance, fonction et administration.

Le relevé est établi conformément aux modalités prévues à l'article 43bis.-2, alinéas 2 et 3.

Pour le traitement des données lui transmises par le Ministère de la Fonction publique, la Chambre est considérée comme responsable du traitement conformément au règlement (UE) 2016/679.

Les données susvisées sont enregistrées dans une base de données sécurisée. Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données, la Chambre met en place une politique de gestion des accès, notamment au moyen d'un système de journalisation. Sous réserve d'une procédure de contrôle, les données de journalisation des accès peuvent être effacées après un délai de cinq ans depuis leur enregistrement.

Art. 43bis.-2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est établie par le ministre de la fonction publique.

En vue de l'établissement de cette liste, le ministre constitue un fichier comprenant les fonctionnaires et employés en activité de service et retraités de l'État, des établissements publics et des communes.

La constitution du fichier se fait en collaboration avec les propriétaires et gestionnaires des banques de données visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la présente loi et obligés à mettre à la disposition du ministre les données nécessaires à l'établissement et la mise à jour des listes des électeurs.

La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, adresse, numéro matricule national, catégorie et numéro d'ordre.

La liste des électeurs est provisoirement arrêtée pour le 31 octobre de l'année précédant l'élection; elle comprend tous ceux qui à cette date remplissent les conditions de l'électorat.

La liste est contrôlée et le cas échéant corrigée dans le mois qui suit par un comité électoral, institué par arrêté du ministre de la fonction publique.

Après l'arrêt définitif de la liste, celle-ci est transmise à la Chambre aux fins de vérification des registres de ses ressortissants électeurs, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 43bis.-1.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8199/02

N° 8199²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 4 avril 1924 portant création de chambres
professionnelles à base électorale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.2.2024)

Par dépêche du 24 avril 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 8 mai 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale relatives à la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Il entend plus spécifiquement adapter la composition et les missions de ladite chambre et de la procédure électorale, sans toutefois bouleverser le système actuellement en place.

En ce qui concerne les adaptations effectuées au niveau de la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, elles visent principalement à tenir compte de la réforme des carrières dans la Fonction publique de 2015. Le projet sous avis modifie et complète en outre les attributions de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, notamment dans l'établissement des statistiques, la réalisation d'études et d'analyse concernant la Fonction publique ainsi que pour informer, assister et conseiller ses ressortissants sur les matières qui relèvent de son champ d'activité et qui sont d'intérêt général pour la Fonction publique.

En ce qui concerne la procédure électorale, le projet sous avis prévoit des délais et échéances plus flexibles pour l'organisation des élections.

D'une manière générale, le Conseil d'État rappelle qu'il aurait préféré voir une refonte du cadre général formé par la loi précitée du 4 avril 1924 en vue d'assurer la cohérence entre les différents dispositifs applicables à l'organisation et au fonctionnement des chambres professionnelles, plutôt que des modifications ponctuelles et individuelles pour les différentes chambres ayant pour conséquence des divergences parfois importantes entre les dispositifs applicables à ces dernières¹. Il se doit de constater que la réglementation relative aux chambres professionnelles demeure dispersée respectivement dans les dispositions générales de la loi précitée du 4 avril 1924, dans les dispositions spécifiques aux différentes chambres professionnelles qui figurent sous un chapitre distinct de la même loi, ainsi

¹ Voir l'avis du Conseil d'État n° 60.551 du 28 septembre 2021 relatif au projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ; 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ; 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

que dans des lois spéciales² ou encore dans les règlements grand ducaux déterminant les procédures électorales.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sous revue sur le fait que le projet de règlement grand-ducal n° 61.430³ portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, faisant l'objet d'un avis du Conseil d'État de ce jour, comporte de nombreuses dispositions qui, au regard du prescrit de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, devraient figurer dans la loi.

Le même projet de règlement grand-ducal entend attribuer par ailleurs, à travers son article 20, une indemnité aux membres du bureau électoral. Or, ni la loi précitée du 4 avril 1924 ni le dispositif du projet de loi sous revue ne comportent une disposition relative à une telle indemnisation. Étant donné que de telles indemnités relèvent du domaine de la loi formelle en vertu de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution, le projet de loi sous revue doit, conformément à l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, le dispositif sous avis est à compléter sur ce point également.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi sous revue vise à ajouter une nouvelle dérogation à la règle générale prévue à l'article 7, alinéa 2, de la loi précitée du 4 avril 1924 au profit de la Chambre des fonctionnaires et employés publics précisant que la date des élections, qui est à déterminer par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, se situe au cours des mois de février, mars ou avril.

Le Conseil d'État constate qu'avec cette nouvelle dérogation, la règle générale prévue à l'alinéa 2 susvisé ne s'appliquera plus à aucune chambre professionnelle étant donné que des dérogations à la détermination des jour et heure des élections existent à l'heure actuelle pour la Chambre des salariés (article 7, alinéa 3, de la loi précitée du 4 avril 1924), la Chambre d'agriculture (article 7, alinéa 4, de la loi précitée du 4 avril 1924), la Chambre des métiers (article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers) et la Chambre de commerce (article 24 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce). Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son observation figurant au niveau des considérations générales relative à un alignement des dispositifs existants pour les différentes chambres professionnelles.

Article 2

L'article sous revue modifie l'article 43*bis* de la loi précitée du 4 avril 1924 relatif aux missions et compétences de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le Conseil d'État relève que l'article sous revue est sans relation avec les autres modifications qui concernent les élections pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le point 1^o vise à préciser que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit être demandé non seulement au sujet des projets de loi, mais également au sujet des projets de règlements grand-ducaux et des amendements relatifs aux projets en question.

En ce qui concerne le libellé de l'alinéa 3 de l'article 43*bis* de la loi précitée du 4 avril 1924, tel que modifié par le projet de loi sous revue, le Conseil d'État suggère de viser tous les « projets et propositions de loi », au lieu des « textes législatifs, avant le vote définitif par la Chambre des députés ».

Le nouvel alinéa 3 entérine par ailleurs l'exigence, dégagée par la jurisprudence administrative⁴, d'accorder un délai raisonnable aux chambres professionnelles pour rendre leurs avis.

² Loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers

³ Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics

⁴ Voir notamment plusieurs jugements du tribunal administratif, 1^{ère} chambre, du 12 octobre 2016 (n^{os} 37202 à 37214)

Le Conseil d'État estime qu'il serait opportun d'aligner le libellé des dispositions correspondantes des autres chambres professionnelles sur le libellé susvisé.

L'alinéa 4 n'appelle pas d'observation.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen modifie l'article 43*bis*.-3 de la loi précitée du 4 avril 1924 ayant trait à l'arrêt définitif de la liste des électeurs, son dépôt à l'inspection du public et la possibilité de présenter un recours au sujet de cette liste. Selon le commentaire des articles, il s'agit notamment de simplifier plusieurs étapes de la procédure électorale.

Le Conseil d'État constate qu'après l'arrêt « provisoire » de la liste des électeurs prévu à l'alinéa 4 de l'article 43*bis*.-2 de la loi précitée du 4 avril 1924, l'article 43*bis*.-3 de ladite loi indique que la liste des électeurs est ensuite arrêtée « définitivement » par le ministre. Or, après cet arrêt « définitif », la liste est encore déposée à l'inspection du public, en vue de permettre aux personnes intéressées de présenter un recours. En fonction de l'issue de ces recours, la liste des électeurs est susceptible de subir encore des changements. Le Conseil d'État relève qu'en principe l'arrêt définitif des listes est effectué à l'issue des éventuels recours et des modifications y apportées en exécution des jugements relatifs aux recours. Tel est notamment le cas pour la Chambre des métiers, mais aussi de manière plus générale pour les élections législatives et communales. Le Conseil d'État suggère, par conséquent, aux auteurs de s'inspirer de la configuration des dispositifs précités et d'adapter le texte sous revue sur ce point.

En ce qui concerne les points 2° et 3° de l'article sous examen, et tel que relevé à l'article 1^{er} du texte en projet, le Conseil d'État note qu'avec cette nouvelle dérogation, la règle générale prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 4 avril 1924 ne s'appliquera plus à aucune chambre professionnelle. Le Conseil d'État réitère à cet égard son observation figurant au niveau des considérations générales relative à un alignement des dispositifs existants pour les différentes chambres professionnelles.

Le point 4° concerne l'information du public quant au dépôt de la liste des électeurs. L'avis, qui est selon la législation actuellement en vigueur publié par l'autorité communale dans les formes ordinaires et dans la presse par le ministre, sera dorénavant publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (Mémorial B) et par voie de presse, les deux publications étant faites par le ministre.

Le Conseil d'État estime que la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est de nature à garantir une diffusion appropriée de l'information du dépôt de la liste électorale. Il s'interroge sur la notion utilisée qui ne précise ni le type d'organe de presse ni le nombre minimal de journaux dans lesquels un tel avis serait à publier.

Le Conseil d'État relève encore que, contrairement au texte actuellement en vigueur, la disposition sous revue ne précise plus la date à laquelle cette publication doit avoir lieu. Il attire l'attention des auteurs sur le fait qu'un délai est toutefois prévu dans les dispositifs relatifs à d'autres chambres professionnelles⁵.

Toujours en ce qui concerne cette disposition, le Conseil d'État relève que la publication tant par voie de presse que dans le Journal officiel risque, en cas de dates de publication différentes, de soulever des questions quant au point de départ du délai de recours. Ces interrogations et les confusions et méprises pouvant en résulter sont contraires aux exigences de la sécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à s'opposer formellement aux modifications prévues au point 4°. Une solution consisterait selon le Conseil d'État à conférer un caractère officiel à la seule publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 5° de l'article sous examen modifie notamment le texte actuel de l'alinéa 5 de l'article 43*bis*.-3 en prévoyant que les recours sont dorénavant à présenter auprès du ministre, et non plus au secrétariat communal, ce qui s'inscrit dans la logique qui sous-tend les modifications apportées au texte en projet visant à exclure les communes de la procédure électorale.

⁵ Art. 11, paragraphe 2, de la loi précitée du 4 avril 1924 pour la Chambre des salariés et la Chambre d'agriculture
Art. 27 de la loi précitée du 26 octobre 2010 pour la Chambre de commerce

La procédure prévue par l'article sous revue ainsi que celle de l'article 43bis.-4 soulèvent néanmoins des questions. Le Conseil d'État comprend que les personnes concernées pourront « présenter un recours, par écrit ou verbalement, auprès du ministre », mais que ce dernier ne sera en l'occurrence pas compétent pour statuer sur les recours. L'article 43bis.-4 précise en effet que le ministre agit comme intermédiaire en ce qu'il est chargé de transmettre les recours au juge de paix. Le Conseil d'État, pour sa part, ne conçoit pas l'avantage d'une telle procédure qui lui semble surannée. Il se demande, par ailleurs, dans quelle mesure un tel recours pourrait être présenté « verbalement ». Il suggère, dans ce contexte, de s'inspirer de l'article 30 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers qui prévoit, dans un premier temps, la possibilité pour les intéressés de présenter leurs réclamations au bureau électoral qui doit y donner suite, et dans un deuxième temps, la possibilité de présenter un recours contre la décision du bureau électoral prise sur la base des réclamations, ce recours étant ensuite transmis par le bureau électoral au juge de paix.

Article 5

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 4, point 5°. Il estime qu'il convient sur ce point de s'inspirer du dispositif applicable à la Chambre des métiers.

Article 6

Cet article vise à modifier l'article 43ter de la loi précitée du 4 avril 1924 qui a pour objet de fixer le nombre de membres effectifs et suppléants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de déterminer les différents groupes dans lesquels les électeurs sont répartis ainsi que le nombre de mandats par groupe.

Le point 1° procède à l'augmentation du nombre de membres de la Chambre des fonctionnaires et employés publics de vingt-sept à vingt-neuf. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 2° procède à un changement de terminologie en remplaçant le terme de « catégorie » par celui de « groupe », afin d'éviter des confusions selon le commentaire des articles. Le Conseil d'État relève que la notion de « groupe » est en effet également utilisée dans les textes législatifs relatifs aux autres chambres professionnelles (Chambre de commerce, Chambre des métiers, Chambre des salariés).

Le nombre de groupes ainsi que le nombre de mandats par groupe sont également adaptés, notamment pour prendre en compte les changements intervenus lors de la refonte des carrières dans le secteur étatique en 2015.

Le Conseil d'État constate que le texte sous revue ne comporte pas de groupe spécifique à la catégorie de traitement D. Il comprend que les auteurs du présent projet de loi ont ainsi tenu compte de l'harmonisation des carrières inférieures qui vise précisément à supprimer la catégorie de traitement D et ont anticipé ainsi l'entrée en vigueur du projet de loi n° 8040⁶ qui à l'heure actuelle se trouve encore en cours de procédure législative.

Le Conseil d'État donne à considérer que si le texte sous revue devait être adopté avant le projet de loi n° 8040 précité, le dispositif sous revue devrait toutefois être adapté de sorte à prévoir un groupe qui assurera la représentation des fonctionnaires de la catégorie de traitement D, par exemple en les intégrant dans le groupe électoral 4 duquel les fonctionnaires concernés feront également partie après l'harmonisation des carrières inférieures projetée. À défaut d'une telle adaptation, le Conseil d'État ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel à la loi en projet étant donné que la disposition sous revue se heurterait au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution. Il ne verrait, en effet, aucune raison objective justifiant une telle différence de traitement.

Article 7

Sans observation.

*

⁶ N° CE 61.085 (& PRGD 61.086)

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Afin de bien souligner que l'alinéa à insérer est à ajouter *in fine* de l'article à modifier, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« L'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est complété par un alinéa 6 nouveau ayant la teneur suivante : ».

Article 2

Au point 1^o, à l'alinéa 3, première et deuxième phrases, il y a lieu de remplacer les termes « la Chambre » par les termes « la Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

Toujours au point 1^o, à l'alinéa 3, première et deuxième phrases, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

En ce qui concerne le point 2^o, le Conseil d'État signale que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. Partant, les lettres c) et d) actuelles sont à maintenir en insérant des lettres e) et f) nouvelles, de sorte que le point 2^o est à reformuler comme suit :

« 2^o L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) La lettre b) est supprimée.
- b) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule.
- c) L'alinéa est complété par les lettres e) et f) nouvelles ayant la teneur suivante :
 - « e) pour établir des statistiques concernant la Fonction publique, ainsi que pour réaliser des études et analyses sur la Fonction publique et les agents publics ;
 - f) pour informer, assister et conseiller ses ressortissants sur les matières qui relèvent de son champ d'activité et qui sont d'intérêt général pour la Fonction publique. » »

Article 3

Au point 3^o, à l'alinéa 5, et à défaut d'introduire une forme abrégée pour désigner le ministre en question, il y a lieu de préciser systématiquement qu'il s'agit du « ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ». Cette observation vaut également pour l'article 4, points 1^o, 3^o, 4^o et 5^o ainsi que pour l'article 5.

Article 4

Au point 3^o, phrase liminaire, et suite à la suppression de l'alinéa 2, il convient d'écrire :

« 3^o L'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 2, est remplacé comme suit : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour les points 4^o et 5^o.

Article 5

Avant le texte nouveau de l'article 43bis.-4, il y a lieu d'avoir recours à la forme abrégée « Art. » pour désigner l'article en question.

À l'article 43bis.-4, troisième phrase, il est suggéré de remplacer le point-virgule par un point final et d'ériger le bout de phrase qui suit en phrase distincte.

Article 6

Au point 1^o, il convient d'écrire « À l'alinéa 1^{er}, première phrase, [...] ».

Au point 2^o, à l'alinéa 3 nouveau, lettre a), il est relevé que les références aux classifications des fonctions dans les catégories et groupes de traitement, telles qu'elles sont prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, se font toujours en précisant, dans l'ordre, la catégorie de traitement, le groupe

de traitement, le cas échéant le sous-groupe de traitement, et la fonction. Il convient ainsi d'écrire « les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, qui ne relèvent pas [...] ». Par analogie, cette observation vaut également, pour la lettre b) ainsi que pour le point 3°, alinéas 6 et 7 nouveaux.

Au point 2°, à l'alinéa 3 nouveau, lettre i), la virgule est à remplacer par un point-virgule et le terme « et » est à omettre comme étant superfétatoire.

Concernant le point 3°, aux alinéas 7 à 11 nouveaux, il convient de faire référence à l'intitulé de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et à l'intitulé de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, dans leur intégralité.

Toujours concernant le point 3°, à l'alinéa 14 nouveau de l'article 43^{ter}, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'adapter la terminologie dans un souci de cohérence avec les textes légaux en vigueur⁷ en écrivant « syndicats de communes » au lieu de « syndicats intercommunaux », et « établissements publics placés sous la surveillance des communes » au lieu de « établissements publics placés sous le contrôle des communes ».

L'observation relative à l'article 4, point 3°, ci-avant, vaut également pour les points 4°, 5° et 6°.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 6 février 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

⁷ voir notamment : la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 23 février 2011 concernant les syndicats de communes

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8199/03

Dossier suivi par Roberta Pinto
Service des Commissions
Tel. : +352 466 966 313
Courriel : rpinto@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 3 mai 2024

Objet : **8199** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Fonction publique (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 3 mai 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. Observations préliminaires

Quant aux remarques du Conseil d'État relatives aux matières réservées à la loi

Dans son avis du 6 février 2024 relatif au projet de loi n° 8199, le Conseil d'État « *attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sous revue sur le fait que le projet de règlement grand-ducal n° 61.430 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, faisant l'objet d'un avis du Conseil d'État de ce jour, comporte de nombreuses dispositions qui, au regard du prescrit de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, devraient figurer dans la loi* ».

Dans son avis du 6 février 2024 relatif au projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'État « *attire l'attention des auteurs du texte en projet sur le nouvel article 10, paragraphe 1^{er}, de la Constitution qui prévoit désormais que « [l]es Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu'ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois* ». Les conditions selon lesquelles sont exercés le droit de vote actif et le droit de vote passif dans le cadre des élections pour les chambres professionnelles, en tant que droits politiques, relèvent dès lors d'une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État estime que les parties du dispositif qui touchent notamment au mode de scrutin, la qualité

d'électeur, les conditions de recevabilité des candidatures, la procédure de vote, les cas d'exclusion et de nullité des bulletins de vote ainsi que la procédure d'attribution des sièges constituent des éléments essentiels qui devront figurer dans la loi. La base légale risque ainsi d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, et, partant, de cesser ses effets en vertu de l'article 112, paragraphe 8, de la Constitution, ce qui pourrait entraîner, par ricochet, l'inapplicabilité du dispositif réglementaire en question en vertu de l'article 102 de la Constitution.

À l'instar de la législation en matière d'élections législatives, communales et européennes, le Conseil d'État suggère de transférer l'ensemble des dispositions du projet sous revue dans le projet de loi n° 8199, à l'exception des dispositions qui constituent des redites et des paraphrases de la loi ».

Les présents amendements parlementaires en tiennent compte, de sorte que les dispositions du projet de règlement grand-ducal précité sont transférées dans le présent projet de loi.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal seront intégrées aux articles 43bis.-2 et 43bis.-4 existants ainsi qu'aux nouveaux articles 43bis.-5 à 43bis.-31. De manière générale, il y sera tenu compte de la quasi-totalité des observations du Conseil d'État. Les articles du projet de loi sont renumérotés en conséquence.

Quant aux remarques du Conseil d'État relatives à une revue générale de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Le Gouvernement et la Commission de la Fonction publique partagent également l'avis du Conseil d'État qu'« *une refonte du cadre général formé par la loi précitée du 4 avril 1924 en vue d'assurer la cohérence entre les différents dispositifs applicables à l'organisation et au fonctionnement des chambres professionnelles* » est nécessaire.

Une telle réforme ne se fera cependant pas du jour au lendemain et nécessitera des échanges avec toutes les chambres professionnelles.

Or, dans son avis précité, le Conseil d'État a soulevé des problèmes de base légale qui ont pour conséquence que les élections de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne sauraient plus être organisées sous la législation et réglementation actuelles.

Étant donné que les prochaines élections auront lieu au printemps 2025, et que les préparations y relatives commenceront dès le mois d'octobre 2024, il est important d'adapter les textes critiqués pour s'assurer que l'organisation des élections de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne soit pas compromise.

Les travaux relatifs à une refonte générale de la loi précitée du 4 avril 1924 seront entamés par le Gouvernement dans les meilleurs délais en impliquant tous les acteurs concernés.

*

II. Amendements

Amendement 1

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Il est inséré un point 2° nouveau prenant la teneur suivante :

« 2° À l'alinéa 3, il est inséré une deuxième et troisième phrase, libellées comme suit :

« Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, la constitution du fichier se fait en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat. En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des établissements publics, la constitution du fichier se fait en collaboration avec les établissements concernés. En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des communes, la constitution du fichier se fait en collaboration avec les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la surveillance des communes et la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. » »

2° Le point 4° initial, devenu le point 5° nouveau, est amendé comme suit :

« **4°5°** L'alinéa 6 est **supprimé-replacé comme suit** :

« Le bureau électoral tient compte de tout changement de résidence enregistré au registre national des personnes physiques au moins huit jours ouvrables avant la date prévue pour l'envoi des bulletins de vote. » »

Commentaire :

L'insertion des nouveaux points 2° et 5° vise à reprendre des dispositions du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 2

L'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au point 1°, à l'alinéa 1^{er}, le terme « définitivement » est supprimé.

2° Le point 4° est amendé comme suit :

« 4° L'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, est remplacé comme suit :

« Ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, ~~Mémorial B et par voie de presse par le ministre~~. **Les deux L'avis invitent** les intéressés à présenter, dans les dix jours au plus tard, **tes les recours réclamations** auxquelles la liste pourrait donner lieu. » »

3° Le point 5° est amendé comme suit :

a) Le bout de phrase « un recours, par écrit ou verbalement, auprès du ministre » est remplacé par le bout de phrase « une réclamation écrite auprès du président du bureau électoral ».

b) La deuxième phrase est supprimée.

Commentaire :

Quant au point 1° de l'amendement : le texte initial renvoyait à « l'arrêt », « l'arrêt provisoire » et « l'arrêt définitif » de la liste. Cette formulation prêtait à confusion et l'amendement sous rubrique vise à y remédier en supprimant le terme « définitivement ».

Le point 2° de l'amendement suit la proposition du Conseil d'État de s'inspirer du libellé de loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant

la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Par ailleurs, la Commission a fait sienne la proposition du Conseil d'État de prévoir uniquement la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Quant au point 3° de l'amendement, il entend préciser la procédure initialement prévue pour la radiation des personnes indûment inscrites sur la liste.

Amendement 3

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 43**bis**.-4 de la même loi est remplacé comme suit :

« Article. 43**bis**.-4.

Par dérogation à l'article 12, ~~les recours contre la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, par le ministre au juge de paix directeur de Luxembourg. Au plus tard dans la quinzaine de sa saisine, le juge de paix directeur les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance. Il peut s'entourer de tous les renseignements utiles et même s'informer auprès des tiers ; il entend les parties et le ministre ou la personne déléguée par lui. et au plus tard dans les trois jours, le bureau électoral donne suite ou non à chaque réclamation. Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base d'une réclamation peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ce recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire. Il n'est pas susceptible d'appel.~~

Le greffier de la justice de paix transmet l'expédition du jugement statuant sur le recours au ministre dans les trois jours ouvrables.

En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le ministre modifie sans délais la liste des électeurs.

Soixante-dix jours avant la clôture du vote, le ministre arrête définitivement la liste des électeurs et en transmet une copie au président du bureau électoral. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend les articles 7 et 8 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 4

Un article 6 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« **Art. 6.** Un article 43**bis**.-5 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43**bis**.-5.

Le bureau électoral désigne ceux de ses membres qui sont chargés d'enregistrer les listes de candidats.

Les formules imprimées des listes, attestations et déclarations sont à la disposition des intéressés sous format papier et informatique à partir du soixantième jour qui précède la clôture du vote.

Chaque liste de candidats est accompagnée :

1° d'un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire qui date de moins de trois mois ;

2° d'une déclaration signée par les candidats et confirmant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe ;

3° d'une attestation délivrée à chaque candidat par son administration certifiant qu'il appartient ou, lorsqu'il est retraité, a appartenu au cadre de son personnel.

Chaque liste de candidats est déposée par un mandataire désigné par et parmi les électeurs qui la présentent et qui l'ont signée à cet effet. Le mandataire remplit en outre tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la présente loi.

La liste indique le groupe auquel les candidats appartiennent, les nom, prénoms, numéro d'identification, fonction, administration et adresse des candidats. Pour les électeurs qui la présentent, la liste indique le groupe, les nom, prénoms, numéro d'identification, fonction, administration et adresse.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant, sur plus d'une liste.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de membres effectifs et suppléants à élire.

Pour chaque groupe électoral, les listes de candidats sont à présenter par dix électeurs inscrits dans ce groupe et qui ne sont pas candidats. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 9 du projet de règlement grand-ducal initial. L'insertion entraîne une renumérotation des articles subséquents.

Amendement 5

Un article 7 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 7. Un article 43bis.-6 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-6.

Les listes de candidats sont déposées auprès du président du bureau électoral au plus tard le quarante-cinquième jour qui précède la clôture du vote, à dix-huit heures.

Le soixantième jour qui précède la clôture du vote, le président du bureau électoral publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les présentations de candidats et les désignations de témoins.

Le président du bureau électoral ou son représentant vérifie la conformité des listes de candidats présentées, valide les listes ainsi retenues et en informe le mandataire dans les meilleurs délais.

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau électoral par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer. Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste. Les notifications doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 10 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 6

Un article 8 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 8. Un article 43bis.-7 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-7.

A l'expiration du délai pour la présentation des candidatures, le bureau électoral arrête les listes de candidats présentées pour les différents groupes électoraux, avec indication pour chaque candidat de ses nom, prénoms et fonction.

Chaque liste porte une dénomination et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau électoral.

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions vérifie pour chaque candidat qu'il est électeur. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 11 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 7

Un article 9 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 9. Un article 43bis.-8 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-8.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral. Le témoin et le témoin suppléant sont électeurs appartenant au même groupe que les candidats.

Le président désigne par voie de tirage au sort, pour chaque groupe, le témoin qui remplit ce mandat. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 12 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 8

Un article 10 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 10. Un article 43bis.-9 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-9.

Lorsque le nombre de candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le président du bureau électoral sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le président et le secrétaire du bureau électoral, pour être immédiatement adressé au ministre. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 13 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 9

Un article 11 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 11. Un article 43bis.-10 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-10.

Les listes de candidats présentées pour les différents groupes sont portées à la connaissance du public par un avis publié dans la presse au plus tard cinq jours après la date d'arrêt des listes. Cet avis reproduit, pour chacun des groupes, les nom, prénoms, fonction et administration des candidats. Pour chaque liste d'un groupe, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu et les listes y sont placées suivant l'ordre déterminé par le tirage au sort opéré par le président du bureau électoral. Sont

imprimés en tête de chaque liste et en caractères gras, le numéro d'ordre, en chiffres arabes, ainsi que la dénomination de la liste.

Les listes de candidats portant une dénomination identique pour chacun des groupes d'électeurs appelés à voter, se voient attribuer pour chaque liste le même numéro d'ordre déterminé par le tirage au sort opéré par le président du bureau électoral. Dans l'hypothèse envisagée par l'article 43bis.-9, les noms des candidats proclamés élus sont insérés dans l'avis qui sera publié dans la presse. Les électeurs de ce groupe ne sont dès lors pas admis à voter.

L'avis publié dans la presse reproduit en outre les instructions pour l'électeur. Le détail des instructions à l'électeur sont déterminés par règlement grand-ducal. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 14 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 10

Un article 12 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 12. Un article 43bis.-11 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-11.

Le bureau électoral est institué par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions au plus tard soixante-dix jours avant la clôture du vote. Il comporte un président, un vice-président, un secrétaire et des scrutateurs.

Le ministre désigne le président, le vice-président et le secrétaire.

Le président peut choisir librement les scrutateurs.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Le bureau électoral siège dans des locaux appropriés mis à disposition par l'État. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 15 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 11

Un article 13 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 13. Un article 43bis.-12 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-12.

Le bureau électoral est un organe collégial dont les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix exprimées, celle du président est prépondérante. En cas d'empêchement du président, les fonctions de celui-ci sont assumées par le vice-président. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 16 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 12

Un article 14 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 14. Un article 43bis.-13 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-13.

Les témoins peuvent siéger au bureau électoral pendant toute la durée des opérations. S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 17 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 13

Un article 15 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 15. Un article 43bis.-14 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-14.

Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres du bureau électoral et les témoins sont tenus de garder le secret des votes.

Il est donné lecture de l'alinéa 2 et mention en est faite au procès-verbal. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 18 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 14

Un article 16 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 16. Un article 43bis.-15 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-15.

Ne peuvent siéger au bureau électoral les membres sortants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les candidats ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré compris. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 19 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 15

Un article 17 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 17. Un article 43bis.-16 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-16.

Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité qui est fixée à 5 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, par heure de travail effectif. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 20 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 16

Un article 18 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 18. Un article 43bis.-17 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-17.

A l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le bureau électoral compose les bulletins de vote qui, tout comme les enveloppes, varient de couleur suivant les différents groupes électoraux.

Pour chaque groupe électoral, le bulletin de vote reproduit les numéros d'ordre et les dénominations des différentes listes présentées, ainsi que les nom et prénoms des candidats. Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote de liste, deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat, selon le modèle à déterminer par règlement grand-ducal. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 21 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 17

Un article 19 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 19. Un article 43bis.-18 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-18.

Le papier devant servir à la confection des bulletins est fourni par le service ayant les imprimés et fournitures de bureau de l'Etat dans ses attributions et est scellé par ses soins avant d'être remis au bureau électoral.

Dès réception des bulletins, le bureau électoral vérifie leur nombre pour les différents groupes et le résultat de la vérification est mentionné au procès-verbal de l'élection.

Les bulletins employés par le bureau électoral pour un même groupe électoral sont identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tout autre bulletin est interdit. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 22 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 18

Un article 20 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 20. Un article 43bis.-19 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-19.

Au plus tard vingt jours avant la clôture du vote, le président du bureau électoral fait parvenir, sous la forme d'une lettre simple, à chaque électeur un bulletin de vote et une notice contenant les instructions pour les électeurs.

Les bulletins de vote sont placés dans l'enveloppe électorale, laissée ouverte. L'enveloppe de transmission, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi. Le tout est inséré dans l'enveloppe d'envoi à l'adresse de l'électeur.

L'enveloppe d'envoi est l'enveloppe avec laquelle le bureau électoral envoie aux électeurs les documents pour le vote, et qui porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau électoral.

L'enveloppe électorale est l'enveloppe dans laquelle est inséré le bulletin de vote et qui porte l'indication « Elections pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, loi modifiée du 4 avril 1924 », ainsi que la désignation du groupe pour lequel l'élection a lieu.

L'enveloppe de transmission est l'enveloppe avec laquelle l'électeur renvoie l'enveloppe électorale à l'adresse du président du bureau électoral et qui renseigne dans l'angle inférieur gauche le groupe, le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur, ainsi que, le cas échéant, un code barre contenant ces mêmes informations.

Le format, l'adressage et l'affranchissement des enveloppes de transmission et d'envoi sont ceux prévus par la Convention postale universelle. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend les articles 1^{er} et 23 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 19

Un article 21 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 21. Un article 43bis.-20 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-20.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans le groupe électoral en question.

L'expression du vote se fait par l'apposition d'une marque impersonnelle non attribuable dans les cases réservées à cet effet.

Toute marque, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 24 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 20

Un article 22 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 22. Un article 43bis.-21 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-21.

L'électeur place le bulletin plié dans l'enveloppe électorale qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans l'enveloppe de transmission, ferme le pli et le remet à la poste, sous la forme d'une lettre simple, au plus tard le jour de clôture du vote. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 26 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 21

Un article 23 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 23. Un article 43bis.-22 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-22.

L'électeur, dont le bulletin a été détérioré, peut en demander un autre par écrit au président et renvoie sous le même pli le premier bulletin qui sera aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal de l'élection. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 27 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 22

Un article 24 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 24. Un article 43bis.-23 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-23.

Après la clôture du vote, le bureau électoral fait le récolement des bulletins non employés dans les différents groupes électoraux. Ces bulletins sont immédiatement détruits. Le nombre en est mentionné au procès-verbal. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 28 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 23

Un article 25 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 25. Un article 43bis.-24 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-24.

Les bulletins envoyés après la date de clôture du vote sont exclus d'office, le cachet de la poste faisant foi.

Le dépouillement du vote commence dans les cinq jours après le jour de clôture du vote.

Les enveloppes de transmission sont comptées. Les numéros d'ordre figurant sur les enveloppes de transmission sont enregistrés sur une liste établie à cet effet.

Les enveloppes de transmission déclarées nulles conformément à l'article 43bis.-27, sont écartées.

Les enveloppes de transmission valables sont ouvertes et les enveloppes électorales en sont retirées. Les enveloppes de transmission sont détruites immédiatement. Les enveloppes électorales sont classées par groupe électoral.

Après avoir mélangé les enveloppes électorales, le bureau électoral ouvre les enveloppes électorales et retire les bulletins.

Les enveloppes électorales déclarées nulles conformément à l'article 43bis.-27, et le ou les bulletins y contenus, sont écartés. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 29 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 24

Un article 26 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 26. Un article 43bis.-25 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-25.

Les bulletins sont vérifiés par deux scrutateurs quant à leur validité et classés sur deux tas, selon bulletins valables et bulletins nuls. Leur nombre est mentionné au procès-verbal.

Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés nominativement par le président ou un membre du bureau électoral qui le supplée et portés par deux scrutateurs sur les listes de dépouillement.

Les bulletins nuls et douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres du bureau électoral présents. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins définitivement déclarés nuls sont paraphés par le président et un scrutateur. Les contestations et les décisions sont mentionnées au procès-verbal.

Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables après le contrôle prévu à l'alinéa 3, sont énoncés nominativement par le président ou un membre du bureau électoral qui le supplée et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 30 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 25

Un article 27 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 27. Un article 43bis.-26 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-26.

Les bulletins valables et nuls sont gardés jusqu'à ce que les résultats des élections soient définitifs. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 31 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 26

Un article 28 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 28. Un article 43bis.-27 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-27.

Sont nuls :

1° les enveloppes de transmission :

a) qui ont été timbrées par la poste postérieurement au jour de clôture du vote ;

b) non fermées ;

c) sur lesquelles le numéro d'ordre et, le cas échéant, le code barre ne sont plus visibles ;

d) contenant plusieurs enveloppes électorales ;

2° les enveloppes électorales :

a) non fermées ;

b) marquées ;

c) autres que celles délivrées par le président du bureau électoral ;

d) contenant plusieurs bulletins ;

3° les bulletins de vote :

a) autres que ceux délivrés par le président du bureau électoral ;

b) non renfermés dans une enveloppe électorale ;

c) qui expriment plus de suffrages que de candidats effectifs et suppléants à élire ;

- d) qui portent une marque ou un signe distinctif quelconques ;**
- e) sur lesquels le votant s'est fait connaître ;**
- f) qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconques ;**
- g) qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage. » »**

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 32 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 27

Un article 29 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 29. Un article 43bis.-28 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-28.

Le bureau électoral arrête pour les différents groupes électoraux le nombre de votants, de bulletins nuls, de bulletins valables, de suffrages de listes et de suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. Le tout est mentionné au procès-verbal. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 33 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 28

Un article 30 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 30. Un article 43bis.-29 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-29.

Pour chacun des différents groupes électoraux, le nombre total de suffrages valables de listes est divisé par le nombre de membres effectifs à élire dans ce groupe, augmenté de un.

On appelle « nombre électoral », le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

À chaque liste d'un groupe, il est attribué autant de sièges de membres effectifs et autant de sièges de membres suppléants dans ce groupe que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Lorsque le nombre de membres effectifs et de membres suppléants élus par cette répartition reste inférieur à celui de membres effectifs et de membres suppléants à élire

dans ce groupe, on divise le nombre de suffrages de chaque liste du même groupe par le nombre de sièges de membres effectifs qu'elle a déjà obtenus augmenté de un. Le siège de membre effectif et le siège correspondant de membre suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles dans ce groupe.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de membre effectif et celui de membre suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les différents sièges de membres effectifs et de membres suppléants, dont dispose un groupe, sont attribués dans chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages de liste. En cas de nouvelle parité des suffrages, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral.

Toutefois, si par les opérations qui précèdent, plus de deux sièges de membres effectifs étaient à attribuer dans un groupe à des candidats d'une même administration de l'État ou d'un même établissement public pour les groupes 1, 3, 4 et 7, les deux candidats de ces mêmes entités, à quelque liste qu'ils appartiennent, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont définitivement déclarés élus membres effectifs. En cas de parité de suffrages, l'élection est acquise au candidat appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages de liste. En cas de nouvelle parité des suffrages, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. Les sièges restant à pourvoir dans les groupes respectifs sont attribués, dans l'ordre décroissant du nombre de votes obtenus, aux suppléants des listes respectives qui ne sont pas de la même entité. Le membre élu écarté prend rang comme premier suppléant de sa liste. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 34 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 29

Un article 31 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 31. Un article 43bis.-30 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-30.

Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau électoral et par le secrétaire, envoyé au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des recours, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits, à l'exception des procès-verbaux. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 35 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 30

Un article 32 nouveau est inséré dans le projet de loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 32. Un article 43bis.-31 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-31.

Lorsque le délai fixé par le présent chapitre pour faire une déclaration, un acte ou un dépôt est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit. » »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 36 du projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 31

L'article 6 initial du projet de loi, devenu l'article 33 nouveau, est amendé comme suit :

« Art. 633. L'article 43ter de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~« À la première phrase de l'alinéa 1^{er}, première phrase,~~ le terme « vingt-sept » est remplacé par celui de « vingt-neuf ».

2° Les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« L'élection assurera les mandats aux groupes suivants :

Groupe 1	3 mandats ;
Groupe 2	1 mandat ;
Groupe 3	4 mandats ;
Groupe 4	7 mandats ;
Groupe 5	2 mandats ;
Groupe 6	2 mandats ;
Groupe 7	3 mandats ;
Groupe 8	1 mandat ;
Groupe 9	5 mandats ;
Groupe 10	1 mandat.

Les différents groupes représentent les ressortissants suivants :

- a) le groupe 1 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics du de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1₁, qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ainsi que les fonctionnaires de l'État appartenant à la Magistrature ;
- b) le groupe 2 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2₁, qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ;
- c) le groupe 3 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement B qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ;
- d) le groupe 4 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics des catégories de traitement C et D ;

- e) le groupe 5 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement A qui relèvent de la rubrique « Enseignement », à l'exception des différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés regroupées dans le groupe 6 ;
- f) le groupe 6 comprend les différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés de la catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement B de la rubrique « Enseignement » ;
- g) le groupe 7 comprend les employés de l'État et des établissements publics qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ainsi que les volontaires de l'Armée ;
- h) le groupe 8 comprend les employés de l'État et des établissements publics qui relèvent de la rubrique « Enseignement » ;
- i) le groupe 9 comprend les fonctionnaires et employés communaux, ~~et~~ ;
- j) le groupe 10 comprend les ministres du culte catholique. »

3° Les alinéas 5, 6 et 7 sont remplacés comme suit :

« Par employés de l'État et des établissements publics au sens du présent article il faut entendre les employés de l'État régis par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ainsi que les employés des établissements publics qui leur sont assimilés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel **en service et retraité** des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 1 est celle qui figure à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ainsi qu'à la rubrique V. Magistrature.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel **en service et retraité** des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 2 est celle qui figure à l'annexe A ~~de la loi précitée~~ de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination catégorie de traitement A, groupe de traitement A2.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel **en service et retraité** des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 3 est celle qui figure à l'annexe A ~~de la loi précitée~~ de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination catégorie de traitement B.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel **en service et retraité** des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 4 est celle qui figure à l'annexe A ~~de la loi précitée~~ de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous les dénominations catégorie de traitement C et catégorie de traitement D.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel **en service et retraité** des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 5 est celle qui figure à l'annexe A ~~de la loi précitée~~ de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, à la rubrique II. Enseignement sous la dénomination catégorie de traitement A, à l'exception des différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés regroupées dans le groupe 6.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel **en service et retraité** des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 6 est celle qui figure à l'annexe A ~~de la loi précitée~~ de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, à la rubrique II. Enseignement sous la dénomination catégorie de traitement A pour les différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés et sous la dénomination catégorie de traitement B.

La répartition des employés en service et retraités de l'État et du personnel **en service et retraité** des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux employés de l'État, dans le groupe 7 est celle qui figure aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dans tous les sous-groupes y visés, à l'exception du sous-groupe de l'enseignement.

La répartition des employés en service et retraités de l'État et du personnel **en service et retraité** des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux employés de l'État, dans le groupe 8 est celle qui figure aux articles 43 à 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dans le sous-groupe de l'enseignement.

Par fonctionnaires et employés communaux au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires **en service et retraités** des communes, des syndicats ~~intercommunaux de communes~~ et des établissements publics placés sous ~~le contrôle la surveillance~~ des communes régis par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que les employés **en service et retraités** de ces organismes qui sont assimilés aux employés de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, aucune administration de l'État, ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats dans chacun des groupes 1, 3, 4 et 7. »

- 4° L'alinéa 8 ancien est supprimé.
- 5° À l'alinéa 9 ancien, devenu l'alinéa 16, première phrase, les termes « différentes catégories désignées » sont remplacés par ceux de « différents groupes désignés » et les termes « catégories respectives » sont remplacés par ceux de « groupes respectifs ».
- 6° À l'alinéa 10 ancien, devenu l'alinéa 17, première phrase, les termes « l'une ou l'autre des catégories susvisées » sont remplacés par ceux de « l'un ou l'autre des groupes susvisés » et les termes « cette catégorie » sont remplacés par ceux de « ce groupe ». »

Commentaire :

Cet amendement reprend l'article 6 du projet de loi initial. Au vu de l'ajout dans le projet de loi de nombreuses dispositions du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 6 du projet de loi initial devient l'article 33.

En outre, le texte initial est complété par une mention de la catégorie de traitement D et du personnel retraité des établissements publics et du secteur communal.

* * *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements parlementaires exposés ci-dessus.

Au nom de la Commission de la Fonction publique, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'État pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique avant la pause estivale.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements parlementaires aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné

Les amendements parlementaires du 3 mai 2024 figurent en caractères gras et soulignés.

Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024 que la Commission a fait siennes figurent en caractères soulignés.

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Art. 1^{er}. ~~À l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, il est ajouté un nouvel alinéa est complété par un alinéa 6 nouveau~~ ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, les élections pour le renouvellement de la Chambre des fonctionnaires et employés publics auront lieu au cours des mois de février, mars ou avril, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

Art. 2. L'article 43~~bis~~ de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« L'avis de la Chambre ~~doit être des fonctionnaires et employés publics~~ est demandé sur tous les ~~textes législatifs, avant le vote définitif par la Chambre des députés projets et propositions de loi,~~ et sur tous les projets de règlements grand-ducaux, y compris les amendements y relatifs, qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics. Un délai raisonnable ~~doit est~~ dans tous les cas ~~être~~ accordé à la Chambre ~~des fonctionnaires et employés publics~~ pour qu'elle puisse émettre son avis. »

2° ~~À l'alinéa 4, la lettre b) est supprimée et les lettres c) et d) sont renommées en lettres b) et c):~~

~~Ledit alinéa est complété par deux nouvelles lettres d) et e) ayant la teneur suivante :~~

~~« d) pour établir des statistiques concernant la Fonction publique, ainsi que pour réaliser des études et analyses sur la Fonction publique et les agents publics ;~~

~~e) pour informer, assister et conseiller ses ressortissants sur les matières qui relèvent de son champ d'activité et qui sont d'intérêt général pour la Fonction publique.~~

L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) La lettre b) est supprimée.

b) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule.

c) L'alinéa est complété par les lettres e) et f) nouvelles ayant la teneur suivante :

« e) pour établir des statistiques concernant la Fonction publique, ainsi que pour réaliser des études et analyses sur la Fonction publique et les agents publics ;

f) pour informer, assister et conseiller ses ressortissants sur les matières qui relèvent de son champ d'activité et qui sont d'intérêt général pour la Fonction publique. »

Art. 3. L'article 43*bis*.-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « le ministre de la Fonction publique » sont remplacés par ceux de « le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ».

2° **À l'alinéa 3, il est inséré une deuxième et troisième phrase, libellées comme suit :**
« Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, la constitution du fichier se fait en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat. En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des établissements publics, la constitution du fichier se fait en collaboration avec les établissements concernés. En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des communes, la constitution du fichier se fait en collaboration avec les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la surveillance des communes et la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. »

2° 3° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, administration, adresse, numéro d'identification, groupe et numéro d'ordre. »

3° 4° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« La liste des électeurs est provisoirement arrêtée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions cent cinquante jours avant la clôture du vote. Elle comprend tous ceux qui à cette date remplissent les conditions de l'électorat. »

4° 5° L'alinéa 6 est **supprimé** remplacé comme suit :

« Le bureau électoral tient compte de tout changement de résidence enregistré au registre national des personnes physiques au moins huit jours ouvrables avant la date prévue pour l'envoi des bulletins de vote. »

Art. 4. L'article 43*bis*.-3 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11, la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est arrêtée **définitivement** par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions cent quinze jours avant la clôture du vote. »

2° L'alinéa 2 est supprimé.

3° L'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 2, est remplacé comme suit :

« Le même jour, la liste est déposée à l'inspection du public dans un local à désigner par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

4° L'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, est remplacé comme suit :

« Ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, ~~Mémorial B~~, **et par voie de presse par le ministre. Les deux L'**avis invitent les intéressés à présenter, dans les dix jours au plus tard, **toutes les recours réclamations** auxquelles la liste pourrait donner lieu. »

5° L'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, est remplacé comme suit :

« Toute personne indûment inscrite, inscrite dans un groupe qui n'est pas le sien, ou dont le nom a été omis ou rayé, peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, auprès du ministre une réclamation écrite auprès du président du bureau électoral. Ces recours sont reçus, contre récépissé, par le ministre ou par la personne déléguée par lui. »

Art. 5. L'article 43bis.-4 de la même loi est remplacé comme suit :

« Article. 43bis.-4.

Par dérogation à l'article 12, les recours contre la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, par le ministre au juge de paix directeur de Luxembourg. Au plus tard dans la quinzaine de sa saisine, le juge de paix directeur les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance. Il peut s'entourer de tous les renseignements utiles et même s'informer auprès des tiers ; il entend les parties et le ministre ou la personne déléguée par lui. et au plus tard dans les trois jours, le bureau électoral donne suite ou non à chaque réclamation. Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base d'une réclamation peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ce recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire. Il n'est pas susceptible d'appel.

Le greffier de la justice de paix transmet l'expédition du jugement statuant sur le recours au ministre dans les trois jours ouvrables.

En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le ministre modifie sans délais la liste des électeurs.

Soixante-dix jours avant la clôture du vote, le ministre arrête définitivement la liste des électeurs et en transmet une copie au président du bureau électoral. »

Art. 6. Un article 43bis.-5 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-5.

Le bureau électoral désigne ceux de ses membres qui sont chargés d'enregistrer les listes de candidats.

Les formules imprimées des listes, attestations et déclarations sont à la disposition des intéressés sous format papier et informatique à partir du soixantième jour qui précède la clôture du vote.

Chaque liste de candidats est accompagnée :

1° d'un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire qui date de moins de trois mois ;

2° d'une déclaration signée par les candidats et confirmant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe ;

3° d'une attestation délivrée à chaque candidat par son administration certifiant qu'il appartient ou, lorsqu'il est retraité, a appartenu au cadre de son personnel.

Chaque liste de candidats est déposée par un mandataire désigné par et parmi les électeurs qui la présentent et qui l'ont signée à cet effet. Le mandataire remplit en outre tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la présente loi.

La liste indique le groupe auquel les candidats appartiennent, les nom, prénoms, numéro d'identification, fonction, administration et adresse des candidats. Pour les électeurs qui la présentent, la liste indique le groupe, les nom, prénoms, numéro d'identification, fonction, administration et adresse.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant, sur plus d'une liste.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de membres effectifs et suppléants à élire.

Pour chaque groupe électoral, les listes de candidats sont à présenter par dix électeurs inscrits dans ce groupe et qui ne sont pas candidats. »

Art. 7. Un article 43bis.-6 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-6.

Les listes de candidats sont déposées auprès du président du bureau électoral au plus tard le quarante-cinquième jour qui précède la clôture du vote, à dix-huit heures.

Le soixantième jour qui précède la clôture du vote, le président du bureau électoral publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les présentations de candidats et les désignations de témoins.

Le président du bureau électoral ou son représentant vérifie la conformité des listes de candidats présentées, valide les listes ainsi retenues et en informe le mandataire dans les meilleurs délais.

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau électoral par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer. Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste. Les notifications doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature. »

Art. 8. Un article 43bis.-7 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-7.

À l'expiration du délai pour la présentation des candidatures, le bureau électoral arrête les listes de candidats présentées pour les différents groupes électoraux, avec indication pour chaque candidat de ses nom, prénoms et fonction.

Chaque liste porte une dénomination et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau électoral.

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions vérifie pour chaque candidat qu'il est électeur. »

Art. 9. Un article 43bis.-8 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-8.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral. Le témoin et le témoin suppléant sont électeurs appartenant au même groupe que les candidats.

Le président désigne par voie de tirage au sort, pour chaque groupe, le témoin qui remplit ce mandat. »

Art. 10. Un article 43bis.-9 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-9.

Lorsque le nombre de candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le président du bureau électoral sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le président et le secrétaire du bureau électoral, pour être immédiatement adressé au ministre. »

Art. 11. Un article 43bis.-10 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-10.

Les listes de candidats présentées pour les différents groupes sont portées à la connaissance du public par un avis publié dans la presse au plus tard cinq jours après la date d'arrêt des listes. Cet avis reproduit, pour chacun des groupes, les nom, prénoms, fonction et administration des candidats. Pour chaque liste d'un groupe, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu et les listes y sont placées suivant l'ordre déterminé par le tirage au sort opéré par le président du bureau électoral. Sont imprimés en tête de chaque liste et en caractères gras, le numéro d'ordre, en chiffres arabes, ainsi que la dénomination de la liste.

Les listes de candidats portant une dénomination identique pour chacun des groupes d'électeurs appelés à voter, se voient attribuer pour chaque liste le même numéro d'ordre déterminé par le tirage au sort opéré par le président du bureau électoral. Dans l'hypothèse envisagée par l'article 43bis.-9, les noms des candidats proclamés élus sont insérés dans l'avis qui sera publié dans la presse. Les électeurs de ce groupe ne sont dès lors pas admis à voter.

L'avis publié dans la presse reproduit en outre les instructions pour l'électeur. Le détail des instructions à l'électeur sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Art. 12. Un article 43bis.-11 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-11.

Le bureau électoral est institué par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions au plus tard soixante-dix jours avant la clôture du vote. Il comporte un président, le vice-président et le secrétaire et des scrutateurs.

Le ministre désigne le président, le vice-président et le secrétaire.

Le président peut choisir librement les scrutateurs.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Le bureau électoral siège dans des locaux appropriés mis à disposition par l'État. »

Art. 13. Un article 43bis.-12 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-12.

Le bureau électoral est un organe collégial dont les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix exprimées, celle du président est prépondérante. En cas d'empêchement du président, les fonctions de celui-ci sont assumées par le vice-président. »

Art. 14. Un article 43bis.-13 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-13.

Les témoins peuvent siéger au bureau électoral pendant toute la durée des opérations. S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence. »

Art. 15. Un article 43bis.-14 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-14.

Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres du bureau électoral et les témoins sont tenus de garder le secret des votes.

Il est donné lecture de l'alinéa 2 et mention en est faite au procès-verbal. »

Art. 16. Un article 43bis.-15 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-15.

Ne peuvent siéger au bureau électoral les membres sortants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les candidats ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré compris. »

Art. 17. Un article 43bis.-16 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-16.

Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité qui est fixée à 5 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, par heure de travail effectif. »

Art. 18. Un article 43bis.-17 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-17.

À l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le bureau électoral compose les bulletins de vote qui, tout comme les enveloppes, varient de couleur suivant les différents groupes électoraux.

Pour chaque groupe électoral, le bulletin de vote reproduit les numéros d'ordre et les dénominations des différentes listes présentées, ainsi que les nom et prénoms des candidats. Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote de liste, deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat, selon le modèle à déterminer par règlement grand-ducal. »

Art. 19. Un article 43bis.-18 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-18.

Le papier devant servir à la confection des bulletins est fourni par le service ayant les imprimés et fournitures de bureau de l'Etat dans ses attributions et est scellé par ses soins avant d'être remis au bureau électoral.

Dès réception des bulletins, le bureau électoral vérifie leur nombre pour les différents groupes et le résultat de la vérification est mentionné au procès-verbal de l'élection.

Les bulletins employés par le bureau électoral pour un même groupe électoral sont identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tout autre bulletin est interdit. »

Art. 20. Un article 43bis.-19 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-19.

Au plus tard vingt jours avant la clôture du vote, le président du bureau électoral fait parvenir, sous la forme d'une lettre simple, à chaque électeur un bulletin de vote et une notice contenant les instructions pour les électeurs.

Les bulletins de vote sont placés dans l'enveloppe électorale, laissée ouverte. L'enveloppe de transmission, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi. Le tout est inséré dans l'enveloppe d'envoi à l'adresse de l'électeur.

L'enveloppe d'envoi est l'enveloppe avec laquelle le bureau électoral envoie aux électeurs les documents pour le vote, et qui porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau électoral.

L'enveloppe électorale est l'enveloppe dans laquelle est inséré le bulletin de vote et qui porte l'indication « Elections pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, loi modifiée du 4 avril 1924 », ainsi que la désignation du groupe pour lequel l'élection a lieu.

L'enveloppe de transmission est l'enveloppe avec laquelle l'électeur renvoie l'enveloppe électorale à l'adresse du président du bureau électoral et qui renseigne dans l'angle inférieur gauche le groupe, le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur, ainsi que, le cas échéant, un code barre contenant ces mêmes informations.

Le format, l'adressage et l'affranchissement des enveloppes de transmission et d'envoi sont ceux prévus par la Convention postale universelle. »

Art. 21. Un article 43bis.-20 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-20.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans le groupe électoral en question.

L'expression du vote se fait par l'apposition d'une marque impersonnelle non attribuable dans les cases réservées à cet effet.

Toute marque, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. »

Art. 22. Un article 43bis.-21 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-21.

L'électeur place le bulletin plié dans l'enveloppe électorale qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans l'enveloppe de transmission, ferme le pli et le remet à la poste, sous la forme d'une lettre simple, au plus tard le jour de clôture du vote. »

Art. 23. Un article 43bis.-22 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-22.

L'électeur, dont le bulletin a été détérioré, peut en demander un autre par écrit au président et renvoie sous le même pli le premier bulletin qui sera aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal de l'élection. »

Art. 24. Un article 43bis.-23 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-23.

Après la clôture du vote, le bureau électoral fait le récolement des bulletins non employés dans les différents groupes électoraux. Ces bulletins sont immédiatement détruits. Le nombre en est mentionné au procès-verbal. »

Art. 25. Un article 43bis.-24 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-24.

Les bulletins envoyés après la date de clôture du vote sont exclus d'office, le cachet de la poste faisant foi.

Le dépouillement du vote commence dans les cinq jours après le jour de clôture du vote.

Les enveloppes de transmission sont comptées. Les numéros d'ordre figurant sur les enveloppes de transmission sont enregistrés sur une liste établie à cet effet.

Les enveloppes de transmission déclarées nulles conformément à l'article 43bis.-27, sont écartées.

Les enveloppes de transmission valables sont ouvertes et les enveloppes électorales en sont retirées. Les enveloppes de transmission sont détruites immédiatement. Les enveloppes électorales sont classées par groupe électoral.

Après avoir mélangé les enveloppes électorales, le bureau électoral ouvre les enveloppes électorales et retire les bulletins.

Les enveloppes électorales déclarées nulles conformément à l'article 43bis.-27, et le ou les bulletins y contenus, sont écartés. »

Art. 26. Un article 43bis.-25 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-25.

Les bulletins sont vérifiés par deux scrutateurs quant à leur validité et classés sur deux tas, selon bulletins valables et bulletins nuls. Leur nombre est mentionné au procès-verbal.

Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés nominativement par le président ou un membre du bureau électoral qui le supplée et portés par deux scrutateurs sur les listes de dépouillement.

Les bulletins nuls et douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres du bureau électoral présents. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins définitivement déclarés nuls sont paraphés par le président et un scrutateur. Les contestations et les décisions sont mentionnées au procès-verbal.

Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables après le contrôle prévu à l'alinéa 3, sont énoncés nominativement par le président ou un membre du bureau électoral qui le supplée et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs. »

Art. 27. Un article 43bis.-26 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-26.

Les bulletins valables et nuls sont gardés jusqu'à ce que les résultats des élections soient définitifs. »

Art. 28. Un article 43bis.-27 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-27.

Sont nuls :

1° les enveloppes de transmission :

- a) qui ont été timbrées par la poste postérieurement au jour de clôture du vote ;**
- b) non fermées ;**
- c) sur lesquelles le numéro d'ordre et, le cas échéant, le code barre ne sont plus visibles ;**
- d) contenant plusieurs enveloppes électorales ;**

2° les enveloppes électorales :

- a) non fermées ;
- b) marquées ;
- c) autres que celles délivrées par le président du bureau électoral ;
- d) contenant plusieurs bulletins ;

3° les bulletins de vote :

- a) autres que ceux délivrés par le président du bureau électoral ;
- b) non renfermés dans une enveloppe électorale ;
- c) qui expriment plus de suffrages que de candidats effectifs et suppléants à élire ;
- d) qui portent une marque ou un signe distinctif quelconques ;
- e) sur lesquels le votant s'est fait connaître ;
- f) qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconques ;
- g) qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage. »

Art. 29. Un article 43bis.-28 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-28.

Le bureau électoral arrête pour les différents groupes électoraux le nombre de votants, de bulletins nuls, de bulletins valables, de suffrages de listes et de suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. Le tout est mentionné au procès-verbal. »

Art. 30. Un article 43bis.-29 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-29.

Pour chacun des différents groupes électoraux, le nombre total de suffrages valables de listes est divisé par le nombre de membres effectifs à élire dans ce groupe, augmenté de un.

On appelle « nombre électoral », le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

À chaque liste d'un groupe, il est attribué autant de sièges de membres effectifs et autant de sièges de membres suppléants dans ce groupe que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Lorsque le nombre de membres effectifs et de membres suppléants élus par cette répartition reste inférieur à celui de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans ce groupe, on divise le nombre de suffrages de chaque liste du même groupe par le nombre de sièges de membres effectifs qu'elle a déjà obtenus augmenté de un. Le siège de membre effectif et le siège correspondant de membre suppléant sont attribués

à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles dans ce groupe.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de membre effectif et celui de membre suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les différents sièges de membres effectifs et de membres suppléants, dont dispose un groupe, sont attribués dans chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages de liste. En cas de nouvelle parité des suffrages, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral.

Toutefois, si par les opérations qui précèdent, plus de deux sièges de membres effectifs étaient à attribuer dans un groupe à des candidats d'une même administration de l'État ou d'un même établissement public pour les groupes 1, 3, 4 et 7, les deux candidats de ces mêmes entités, à quelque liste qu'ils appartiennent, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont définitivement déclarés élus membres effectifs. En cas de parité de suffrages, l'élection est acquise au candidat appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages de liste. En cas de nouvelle parité des suffrages, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. Les sièges restant à pourvoir dans les groupes respectifs sont attribués, dans l'ordre décroissant du nombre de votes obtenus, aux suppléants des listes respectives qui ne sont pas de la même entité. Le membre élu écarté prend rang comme premier suppléant de sa liste. »

Art. 31. Un article 43bis.-30 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-30.

Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau électoral et par le secrétaire, envoyé au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des recours, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits, à l'exception des procès-verbaux. »

Art. 32. Un article 43bis.-31 nouveau est inséré dans la même loi dont la teneur est la suivante :

« Art. 43bis.-31.

Lorsque le délai fixé par le présent chapitre pour faire une déclaration, un acte ou un dépôt est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit. »

Art. 633. L'article 43ter de la même loi est modifié comme suit :

1° À la première phrase de l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « vingt-sept » est remplacé par celui de « vingt-neuf ».

2° Les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« L'élection assurera les mandats aux groupes suivants :

Groupe 1	3 mandats ;
Groupe 2	1 mandat ;
Groupe 3	4 mandats ;
Groupe 4	7 mandats ;
Groupe 5	2 mandats ;
Groupe 6	2 mandats ;
Groupe 7	3 mandats ;
Groupe 8	1 mandat ;
Groupe 9	5 mandats ;
Groupe 10	1 mandat.

Les différents groupes représentent les ressortissants suivants :

- a) le groupe 1 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ainsi que les fonctionnaires de l'État appartenant à la Magistrature ;
- b) le groupe 2 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ;
- c) le groupe 3 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement B qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ;
- d) le groupe 4 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics des catégories de traitement C et D ;
- e) le groupe 5 comprend les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la catégorie de traitement A qui relèvent de la rubrique « Enseignement », à l'exception des différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés regroupées dans le groupe 6 ;
- f) le groupe 6 comprend les différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés de la catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement B de la rubrique « Enseignement » ;
- g) le groupe 7 comprend les employés de l'État et des établissements publics qui ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement » ainsi que les volontaires de l'Armée ;
- h) le groupe 8 comprend les employés de l'État et des établissements publics qui relèvent de la rubrique « Enseignement » ;
- i) le groupe 9 comprend les fonctionnaires et employés communaux, et ;
- j) le groupe 10 comprend les ministres du culte catholique. »

3° Les alinéas 5, 6 et 7 sont remplacés comme suit :

« Par employés de l'État et des établissements publics au sens du présent article il faut entendre les employés de l'État régis par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ainsi que les employés des établissements publics qui leur sont assimilés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel **en service et retraité** des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 1 est celle qui figure à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, aux rubriques I. Administration générale, III.

Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ainsi qu'à la rubrique V. Magistrature.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 2 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination catégorie de traitement A, groupe de traitement A2.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 3 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous la dénomination catégorie de traitement B.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 4 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, aux rubriques I. Administration générale, III. Armée, Police et Inspection générale de la Police et IV. Douanes sous les dénominations catégorie de traitement C et catégorie de traitement D.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 5 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, à la rubrique II. Enseignement sous la dénomination catégorie de traitement A, à l'exception des différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés regroupées dans le groupe 6.

La répartition des fonctionnaires en service et retraités de l'État et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans le groupe 6 est celle qui figure à l'annexe A de la loi précitée de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, à la rubrique II. Enseignement sous la dénomination catégorie de traitement A pour les différentes fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés et sous la dénomination catégorie de traitement B.

La répartition des employés en service et retraités de l'État et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux employés de l'État, dans le groupe 7 est celle qui figure aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dans tous les sous-groupes y visés, à l'exception du sous-groupe de l'enseignement.

La répartition des employés en service et retraités de l'État et du personnel en service et retraité des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux employés de l'État, dans le groupe 8 est celle qui figure aux articles 43 à 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dans le sous-groupe de l'enseignement.

Par fonctionnaires et employés communaux au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires **en service et retraités** des communes, des syndicats ~~intercommunaux de communes~~ et des établissements publics placés sous ~~le contrôle la surveillance~~ des communes régis par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que les employés **en service et retraités** de ces organismes qui sont assimilés aux employés de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, aucune administration de l'État, ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats dans chacun des groupes 1, 3, 4 et 7. »

4° L'alinéa 8 ancien est supprimé.

5° À l'alinéa 9 ancien, devenu l'alinéa 16, première phrase, les termes « différentes catégories désignées » sont remplacés par ceux de « différents groupes désignés » et les termes « catégories respectives » sont remplacés par ceux de « groupes respectifs ».

6° À l'alinéa 10 ancien, devenu l'alinéa 17, première phrase, les termes « l'une ou l'autre des catégories susvisées » sont remplacés par ceux de « l'un ou l'autre des groupes susvisés » et les termes « cette catégorie » sont remplacés par ceux de « ce groupe ».

Art. 734. L'article 43^{quater} de la même loi est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le mot « catégorie » est remplacé par celui de « groupe ».

2° Il est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre des membres effectifs et suppléants à élire pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics. »